

**Distr. générale
JSPB/G.4/Rev.30**

**Statuts, Règlements et Système
d'Ajustement des Pensions
de la Caisse commune des pensions
du personnel des Nations Unies**



**Nations Unies
1^{er} janvier 2026**

Statuts, Règlements et Système d'Ajustement des Pensions de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies¹

Table of Contents

Statuts de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies	1
Titre I Définitions et interprétation	1
Article 1 Définitions	1
Article 2 Interprétation	4
Titre II Affiliation et administration	4
Article 3 Affiliation	4
Article 4 Administration de la Caisse	5
Article 5 Comité mixte de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies	6
Article 6 Comités des pensions du personnel	7
Article 7 Administration des pensions et secrétariat du Comité mixte de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies	7
Article 8 Secrétaire des Comités des pensions du personnel	8
Article 9 Comité d'actuaire	8
Article 10 Actuaire-conseil	8
Article 11 Adoption de tables actuarielles pour les calculs de base	8
Article 12 Évaluation actuarielle de la Caisse	9
Article 13 Transfert des droits à pension	9
Article 14 Rapport et vérification des comptes	9
Article 15 Dépenses d'administration	10
Article 16 Cessation de l'affiliation	10
Titre III Avoirs et placements	10
Article 17 Avoirs de la Caisse	10
Article 18 Propriété des avoirs de la Caisse	11
Article 19 Placement des avoirs de la Caisse	11
Article 20 Comité des placements	11
Titre IV Participation, période d'affiliation et cotisations	11

¹ Par sa résolution 248 (III), l'Assemblée générale a adopté les Statuts de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies, qui sont entrés en vigueur le 23 janvier 1949. Elle les a ultérieurement modifiés à plusieurs reprises sur recommandation et après consultation du Comité mixte de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies.

Le texte de cette publication et les montants cités sont tels qu'approuvés au 1^{er} janvier 2026 et sont sujets à modification. La version la plus récente est celle qui est publiée sur le site Web de la Caisse à l'adresse suivante : www.unjspf.org. Concernant les prestations forfaitaires mentionnées dans les articles 28 e) et f), 33 d), 34 c) /35, 34 c) i)/35, 34 d)/35 et 36 d), il convient de se reporter au mémorandum le plus récent portant sur les montants actualisés des allocations forfaitaires, qui reflète l'ajustement de l'indice des prix à la consommation aux États-Unis et est disponible sur le site Web de la Caisse.

Article 21 Participation.....	11
Article 22 Période d'affiliation	12
Article 23 Validation d'une période de service pendant laquelle l'intéressé n'était pas affilié à la Caisse	12
Article 24 Restitution d'une période d'affiliation antérieure	13
Article 24 bis Restitution d'une période d'affiliation antérieure à un participant ayant opté pour une pension de retraite différée	14
Article 25 Cotisations	14
Article 26 Couverture des déficits	15
Titre V Prestations.....	16
Article 27 Droit à prestations.....	16
Article 28 Pension de retraite	16
Article 29 Pension de retraite anticipée	19
Article 30 Pension de retraite différée	20
Article 31 Versement de départ au titre de la liquidation des droits	20
Article 32 Ajournement d'un versement ou de l'option entre les prestations	21
Article 33 Pension d'invalidité	21
Article 34 Pension de réversion du conjoint survivant.....	23
Article 35 [SUPPRIMÉ]	24
Article 35 bis Pension de conjoint divorcé survivant	24
Article 35 ter Pension de conjoint épousé après la date de cessation de service	26
Article 36 Pension d'enfant	26
Article 37 Pension de personne indirectement à charge	28
Article 38 Versement résiduel.....	29
Article 39 Limitation des droits pendant une période de congé sans traitement	29
Article 40 Effet de la reprise de la participation	30
Titre VI Dispositions générales.....	31
Article 41 Évaluation médicale.....	31
Article 42 Renseignements requis des participants et des bénéficiaires	31
Article 43 Recouvrement des dettes à l'égard de la Caisse	31
Article 44 Intérêts sur les prestations non versées	32
Article 45 Inaccessibilité des droits	32
Article 45 bis Prélèvement sur les prestations en cas de condamnation pour avoir fraudé un organisme employeur.....	32
Article 46 Pertes des droits aux prestations et délai de réclamation	33
Article 47 Unité monétaire	34
Article 48 Juridiction du Tribunal d'appel des Nations Unies.....	34
Titre VII Amendement et entrée en vigueur.....	35
Article 49 Amendement	35

Article 50 Entrée en vigueur des dispositions ou de leurs amendements	35
Titre VIII Rémunération considérée aux fins de la pension	35
Article 51 Rémunération considérée aux fins de la pension	35
Titre IX Articles supplémentaires.....	37
Article supplémentaire A Personnel employé à temps partiel	37
Article supplémentaire B Participation de non-fonctionnaires	37
Article supplémentaire C Mesures transitoires relatives à la rémunération moyenne finale	37
Article supplémentaire D Mesures transitoires relatives à une conversion d'une partie de la pension en une somme en capital	38
Appendices	39
Appendice A Traitement brut considéré aux fins de la pension des agents de la catégorie des services généraux et des catégories apparentées	39
Appendice B Rémunération considérée aux fins de la pension des administrateurs et fonctionnaires de rang supérieur.....	40
Appendice C Rémunération considérée aux fins de la pension des agents du Service mobile.....	40
Annexes	41
Annexe I Règlement administratif de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies	41
Annexe II Règles de gestion financière de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies	64
Annexe III Règlement intérieur de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies	84
<i>Appendice 1 Composition du Comité mixte.....</i>	<i>92</i>
<i>Appendice 2 Composition du Comité permanent</i>	<i>93</i>
<i>Appendice 3 Mandat du Comité des placements</i>	<i>94</i>
<i>Appendice 4 Mandat du Comité d'audit du Comité mixte.....</i>	<i>98</i>
<i>Appendice 5 Mandat du Comité de suivi de la solvabilité de la Caisse et de la gestion actif-passif.....</i>	<i>103</i>
<i>Appendice 6 Mandat du Comité d'actuaire</i>	<i>106</i>
<i>Appendice 7 Mandat des comités des pensions du personnel et de leurs secrétaires.....</i>	<i>109</i>
<i>Appendice 8 Mandat du Comité du Budget.....</i>	<i>121</i>
<i>Appendice 9 Mandat du Comité de la planification de la relève et de l'évaluation</i>	<i>124</i>
<i>Appendice 10 Attributions des membres du Comité mixte de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies.....</i>	<i>126</i>
<i>Appendice 11 Mandat du Président du Comité mixte de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies</i>	<i>128</i>
<i>Appendice 12 Politique de déontologie du Comité mixte de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies.....</i>	<i>130</i>
<i>Appendice 13 Mandat du Conseiller en déontologie.....</i>	<i>144</i>
<i>Appendice 14 Mandat du (de la) médecin-conseil auprès du Comité mixte de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies</i>	<i>146</i>
Annexe IV Système d'ajustement des pensions de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies	148

Notes	172
Note A Fonds de secours de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies	172
Note B Liste des accords relatifs au transfert des droits à pension conclus par la Caisse en vertu de l'article 13 des Statuts.....	176

Statuts de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies²

Portée et objet de la Caisse

La Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies est une caisse créée par l'Assemblée générale des Nations Unies pour assurer des prestations de retraite, de décès ou d'invalidité et des prestations connexes au personnel de l'Organisation des Nations Unies et des autres organisations affiliées à la Caisse.

Titre I Définitions et interprétation

Article 1 Définitions

Dans les présents Statuts, ainsi que dans le Règlement administratif, sauf exigence contraire du contexte :

- a) On entend par « équivalent actuariel » et « équivalent en valeur actuarielle » l'équivalent d'une prestation, calculé selon les tables actuarielles adoptées par le Comité mixte en vertu de l'article 11 ;
- b) On entend par « Règlement administratif » le règlement établi par le Comité mixte en vertu de l'article 4 ;
- c) Le terme « prestation » s'applique également au versement de départ au titre de la liquidation des droits prévu à l'article 31, ainsi qu'au versement résiduel prévu à l'article 38 ;
- d) On entend par « Comité mixte » le Comité mixte de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies ;
- e) On entend par « enfant » un enfant vivant à la date de la cessation de service ou du décès en cours d'emploi d'un participant ; ce terme s'applique également à l'enfant adoptif d'un participant ou à l'enfant du conjoint d'un participant, ainsi qu'à l'enfant en gestation, à sa naissance ;
- f) On entend par « convertir » le fait de faire convertir et payer en une somme en capital une partie ou la totalité d'une prestation normalement payable à intervalles périodiques, conformément aux tables actuarielles de la Caisse ;

² Dans le présent document, le masculin à valeur générique a parfois été utilisé à la seule fin d'alléger le texte : il renvoie aussi bien aux femmes qu'aux hommes.

- g) On entend par « dollars » des dollars des États-Unis d'Amérique ;
- h) On entend par « âge de la retraite anticipée » :
 - i) L'âge de 55 ans dans le cas d'un participant admis ou réadmis à la Caisse avant le 1er janvier 2014 ;
 - ii) L'âge de 58 ans dans le cas d'un participant admis ou réadmis à la Caisse après le 1er janvier 2014 ;
- i) On entend par « rémunération moyenne finale » la rémunération annuelle moyenne du participant, considérée aux fins de la pension pendant :
 - i) Les trente-six mois civils complets durant lesquels sa rémunération considérée aux fins de la pension a été la plus élevée au cours des cinq dernières années de sa période d'affiliation ; ou
 - ii) S'il compte moins de cinq ans d'affiliation, les trente-six mois civils complets durant lesquels sa rémunération considérée aux fins de la pension a été la plus élevée au cours de sa période effective de service ; ou
 - iii) S'il compte moins de trente-six mois civils complets d'affiliation, le nombre effectif de mois que comporte sa période d'affiliation ; ou
 - iv) Si sa période d'affiliation ne comporte aucun mois civil complet, sa période de service effective ;
- j) On entend par « Caisse » la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies ;
- k) On entend par « Assemblée générale » l'Assemblée générale des Nations Unies ;
- l) Les termes « inscrit sur les états de paie » signifient qu'un participant a, aux termes des conditions de sa nomination, droit à un traitement que doit lui verser une organisation affiliée ;
- m) On entend par « intérêts » les intérêts annuels composés aux taux spécifiés à l'alinéa c) de l'article 11 ;
- n) On entend par « organisation affiliée » l'Organisation des Nations Unies et toute institution spécialisée ou toute autre organisation admise à participer à la Caisse conformément aux dispositions de l'article 3 ;
- o) On entend par « âge normal de la retraite » :
 - i) L'âge de 60 ans, dans le cas d'un participant admis ou réadmis à la Caisse le 1er janvier 1990 ;

- ii) L'âge de 62 ans dans le cas d'un participant admis ou réadmis à la Caisse le 1er janvier 1990 ou après cette date mais avant le 1er janvier 2014 ;
- iii) L'âge de 65 ans dans le cas d'un participant admis ou réadmis à la Caisse le 1er janvier 2014 ou après cette date ;
- p) On entend par « orphelin », un enfant qui a droit à une pension en vertu de l'article 36 des présents Statuts et qui :
 - i) N'a pas de parent biologique ou adoptif survivant ayant droit à une prestation périodique ou ayant la qualité de participant à la Caisse ;
 - ii) N'a pas été confié à la garde d'une personne ayant droit à une prestation périodique ou ayant la qualité de participant à la Caisse ;
- q) On entend par « propres cotisations » les cotisations, n'excédant pas le pourcentage de la rémunération considérée aux fins de la pension qui est spécifié à l'alinéa a), colonne B, de l'article 25, qui sont versées à la Caisse par un participant ou pour son compte pour une période d'affiliation répondant à la définition donnée à l'article 22, majorées des intérêts. En ce qui concerne une période de service accomplie par un participant dans une organisation affiliée avant l'admission de cette dernière à la Caisse, et qui a été reconnue comme période d'affiliation, ce terme s'applique :
 - i) À la somme virée pour le compte du participant par la Caisse de prévoyance de ladite organisation affiliée au moment de son admission, sans intérêt ; ou
 - ii) À la somme, n'excédant pas 12 % de la rémunération considérée aux fins de la pension, versée au participant par la Caisse de prévoyance de ladite organisation affiliée au moment de la cessation de service intervenue avant l'admission de ladite organisation et remboursée à cette dernière, après engagement, afin que ladite période de service soit reconnue comme période d'affiliation, sans intérêt ;
- r) Le terme « participant » s'applique également à un ancien participant ;
- s) On entend également par « Administration des pensions » le secrétariat de la Caisse ;
- t) On entend par « rémunération considérée aux fins de la pension » la rémunération, équivalent en dollars, définie à l'article 51 ;

- u) On entend par « restitution » l'inclusion, dans la période d'affiliation, de tout ou partie de la période d'affiliation antérieure d'un ancien participant qui recouvre la qualité de participant ;
- v) On entend par « personne non directement à charge » la mère ou le père, ou un frère ou une sœur âgé(e) de moins de 21 ans qui étaient à la charge du participant à la date de son décès si le participant est décédé en cours d'emploi, ou depuis la date de la cessation de service jusqu'à la date de son décès si le participant est décédé après avoir cessé ses fonctions. Le Comité mixte détermine dans le Règlement administratif le sens du terme « personne à charge » aux fins de la présente définition ;
- w) On entend par « Secrétaire général » le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies ;
- x) On entend par « cessation de service » le fait de cesser d'être au service d'une organisation affiliée autrement que par décès ;
- y) On entend par « service » l'emploi en qualité de fonctionnaire à temps complet d'une organisation affiliée ;
- z) On entend par « validation » l'inclusion dans la période d'affiliation d'une période de non-affiliation qui a précédé le commencement de la participation.

Article 2

Interprétation

Le Comité mixte interprète, dans la mesure nécessaire pour leur donner effet, les présents Statuts et le Règlement administratif.

Titre II

Affiliation et administration

Article 3

Affiliation

- a) Les organisations affiliées à la Caisse, à la date d'entrée en vigueur des présents Statuts, sont l'Organisation des Nations Unies et les organisations suivantes :

Agence internationale de l'énergie atomique
Arrangement de Wassenaar sur le contrôle des
exportations d'armes classiques et de biens et technologies
à double usage
Autorité internationale des fonds marins
Centre international d'études pour la conservation et la
restauration des biens culturels
Centre international pour le génie génétique et la
biotechnologie
Commission préparatoire de l'Organisation du Traité
d'interdiction complète des essais nucléaires
Cour pénale internationale
Fonds international de développement agricole
Organisation de l'aviation civile internationale
Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et
l'agriculture
Organisation des Nations Unies pour le développement
industriel
Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la
science et la culture
Organisation européenne et méditerranéenne pour la
protection des plantes
Organisation internationale du Travail
Organisation internationale pour les migrations
Organisation maritime internationale
Organisation météorologique mondiale
Organisation mondiale de la propriété intellectuelle
Organisation mondiale de la Santé
Organisation mondiale du tourisme
Organisation pour l'interdiction des armes chimiques
Tribunal international du droit de la mer
Union internationale des télécommunications
Union interparlementaire

- b) Peuvent s'affilier à la Caisse les institutions spécialisées visées au paragraphe 2 de l'Article 57 de la Charte des Nations Unies, ainsi que toute autre organisation intergouvernementale internationale qui applique le régime commun de traitements, indemnités et autres conditions d'emploi de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées.
- c) L'admission à la Caisse se fait par décision de l'Assemblée générale, sur la recommandation favorable du Comité mixte, après acceptation par l'organisation intéressée des présents Statuts et conclusion d'un accord avec le Comité mixte sur les conditions qui régiront son admission.

Article 4

Administration de la Caisse

- a) La Caisse est administrée par le Comité mixte de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies, l'Administrateur des pensions, les comités des pensions du

personnel des diverses organisations affiliées et les secrétariats desdits comités.

- b) La Caisse est administrée conformément aux présents Statuts, au Règlement administratif et aux règles de gestion financière que le Comité mixte établit compte tenu des présents Statuts et dont il rend compte à l'Assemblée générale et aux organisations affiliées.
- c) Sous réserve des dispositions des présents Statuts, le Comité mixte arrête son propre règlement intérieur, y compris un code de conduite et une politique de déontologie, dont il rend compte à l'Assemblée générale et aux organisations affiliées.
- d) Le Comité mixte peut nommer un comité permanent habilité à agir en son nom lorsqu'il n'est pas en session et peut, sous réserve des dispositions de l'article 7, déléguer les pouvoirs qui lui sont conférés par les présents Statuts aux comités des pensions du personnel des organisations affiliées.
- e) Les avoirs de la Caisse sont utilisés exclusivement aux fins prévues par les présents Statuts et conformément aux dispositions desdits statuts.

Article 5

Comité mixte de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies

- a) Le Comité mixte de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies se compose de :
 - i) Douze membres désignés par le Comité des pensions du personnel des Nations Unies, dont quatre sont choisis parmi les membres et membres suppléants élus par l'Assemblée générale, quatre parmi ceux désignés par le Secrétaire général et quatre parmi ceux élus par les participants fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies ; et de
 - ii) Vingt et un membres désignés par les comités des pensions du personnel des autres organisations affiliées, conformément au Règlement intérieur de la Caisse, à savoir sept parmi les membres et membres suppléants choisis par les organes qui, dans les organisations affiliées, correspondent à l'Assemblée générale, sept parmi ceux désignés par le plus haut fonctionnaire de chacune des diverses organisations affiliées, et sept parmi ceux choisis par les participants fonctionnaires de ces organisations ;
- b) Chacun des comités des pensions du personnel peut désigner des membres suppléants.

Article 6

Comités des pensions du personnel

- a) Le Comité des pensions du personnel de l'Organisation des Nations Unies se compose de quatre membres et de quatre membres suppléants élus par l'Assemblée générale, de quatre membres et de deux membres suppléants désignés par le Secrétaire général, et de quatre membres et de deux membres suppléants, participants à la Caisse et fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies, élus au scrutin secret par les participants fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies.
- b) Les membres et membres suppléants du Comité exercent leur mandat pendant quatre ans ou jusqu'à l'élection de leurs successeurs et sont rééligibles ; dans le cas où un membre ou un membre suppléant du Comité cesse d'être membre du Comité, un autre membre ou membre suppléant peut être élu pour remplir ses fonctions jusqu'à l'expiration de son mandat.
- c) Les comités des pensions du personnel des autres organisations affiliées se composent de membres et de membres suppléants choisis par l'organe qui, dans l'organisation considérée, correspond à l'Assemblée générale, par le plus haut fonctionnaire de l'organisation et par les participants fonctionnaires de l'organisation, de telle sorte que chacun ait un nombre égal de représentants ; en outre, dans le cas des participants, les membres et membres suppléants doivent être eux-mêmes des participants fonctionnaires de l'organisation. Chaque organisation affiliée établit les règles applicables à l'élection ou à la désignation des membres et membres suppléants de son comité.
- d) Les fonctionnaires du secrétariat du Comité mixte, de l'Administration des pensions et du Bureau de la gestion des investissements de la Caisse et les fonctionnaires des secrétariats des comités des pensions du personnel ne peuvent pas être élus ou désignés pour représenter un groupe constitutif d'un comité des pensions du personnel d'une organisation affiliée, ni par conséquent être membres du Comité mixte.

Article 7

Administration des pensions et secrétariat du Comité mixte de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies

- a) Le Secrétaire général désigne, sur la recommandation du Comité mixte, l'Administrateur des pensions et un Administrateur adjoint des pensions.
- b) L'Administrateur des pensions relève du Comité mixte dans l'exercice de ses fonctions. Il ordonnance le paiement de toute prestation due en vertu des présents Statuts. En l'absence de

l'Administrateur des pensions, c'est l'Administrateur adjoint des pensions qui assume ces fonctions.

- c) Le Secrétaire général désigne, sur la recommandation du Comité mixte, le Secrétaire dudit Comité.
- d) Le Secrétaire général désigne tout autre fonctionnaire dont le Comité mixte fait la demande, de temps à autre, pour être en mesure de donner effet aux présents Statuts.

Article 8

Secrétaire des Comités des pensions du personnel

- a) L'Administration des pensions assure le secrétariat du Comité des pensions du personnel de l'Organisation des Nations Unies.
- b) Le plus haut fonctionnaire de chacune des autres organisations affiliées désigne, sur la recommandation du Comité, un secrétaire du comité des pensions du personnel.

Article 9

Comité d'actuares

- a) Un comité composé de cinq actuares indépendants est nommé par le Secrétaire général sur la recommandation du Comité mixte.
- b) Ce comité a pour fonction de donner au Comité mixte des avis sur les questions actuarielles que soulève l'application des présents Statuts.

Article 10

Actuaire-conseil

Le Secrétaire général désigne, sur la recommandation du Comité mixte, un actuaire-conseil du Comité mixte chargé de fournir des services actuariels à la Caisse.

Article 11

Adoption de tables actuarielles pour les calculs de base

- a) Le Comité mixte adopte et révisé lorsqu'il y a lieu, après avoir pris l'avis du Comité d'actuares, des tables de service, des tables de mortalité et d'autres tables, et fixe les taux d'intérêt à appliquer pour l'évaluation actuarielle périodique de la Caisse.
- b) Une fois tous les trois ans, au moins, le Comité mixte fait procéder, en ce qui concerne les participants à la Caisse et les bénéficiaires, à une étude actuarielle de la situation passée touchant le service, la mortalité et les prestations accordées, et décide s'il y a lieu de modifier les tables actuarielles adoptées pour les calculs de base.

- c) Sans préjudice du pouvoir du Comité mixte de fixer des taux d'intérêt en vertu de l'alinéa a) ci-dessus aux fins des évaluations actuarielles, les taux d'intérêt applicables pour tous les calculs qu'exige l'application des présents Statuts sont de 2,5 % par an jusqu'au 31 décembre 1957, de 3 % par an pour la période allant du 1er janvier 1958 au 31 mars 1961, et ensuite de 3,25 % par an jusqu'à ce que le Comité mixte en décide autrement.

Article 12

Évaluation actuarielle de la Caisse

- a) Le Comité mixte fait procéder par l'Actuaire-conseil à une évaluation actuarielle de la Caisse au moins une fois tous les trois ans.
- b) Le rapport de l'actuaire indique les hypothèses sur lesquelles les calculs sont fondés, décrit la méthode d'évaluation employée, expose les résultats et recommande, s'il y a lieu, les mesures qu'il convient de prendre.
- c) Compte tenu de ce rapport, le Comité mixte recommande aux organisations affiliées les mesures qui lui semblent souhaitables ; les recommandations qu'il adresse à l'Assemblée générale sont transmises à celle-ci par le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires de l'Organisation des Nations Unies, qui reçoit également copie du rapport de l'actuaire.

Article 13

Transfert des droits à pension

Sous réserve de l'assentiment de l'Assemblée générale, le Comité mixte peut approuver des accords avec les gouvernements membres d'une organisation affiliée ou avec les organisations intergouvernementales en vue d'assurer aux participants la continuité de leurs droits à pension entre les gouvernements ou organisations en question et la Caisse.

Article 14

Rapport et vérification des comptes

- a) Le Comité mixte présente à l'Assemblée générale et aux organisations affiliées, au moins une fois par an, un rapport sur le fonctionnement de la Caisse, dans lequel sont présentés ses états financiers, et informe chaque organisation affiliée de toute mesure prise par l'Assemblée générale comme suite à ce rapport.
- b) Le fonctionnement de la Caisse est vérifié chaque année, selon des modalités convenues entre le Comité des commissaires aux comptes et le Comité mixte. Le Comité des commissaires aux comptes fait rapport tous les ans sur la vérification des comptes

de la Caisse, son rapport étant reproduit dans le rapport visé à l'alinéa a) ci-dessus.

Article 15 **Dépenses d'administration**

- a) Les dépenses engagées par le Comité mixte pour l'application des présents Statuts sont à la charge de la Caisse.
- b) Des prévisions des dépenses à engager en vertu de l'alinéa a) ci-dessus sont soumises à l'Assemblée générale chaque année, pour approbation, au cours de l'année précédente.
- c) Les dépenses d'administration qu'une organisation affiliée engage afin d'assurer l'application des présents Statuts sont à la charge de cette organisation.

Article 16 **Cessation de l'affiliation**

- a) Il peut être mis fin à l'affiliation d'une organisation par décision de l'Assemblée générale, prise sur recommandation en ce sens du Comité mixte, soit à la suite d'une demande de cessation d'affiliation présentée par l'organisation elle-même, soit en raison d'un manquement persistant de la part de l'organisation considérée à s'acquitter des obligations qui lui incombent aux termes des présents Statuts.
- b) Si une organisation cesse d'être affiliée à la Caisse, une part proportionnelle des avoirs de la Caisse à la date où l'affiliation prend fin est versée à ladite organisation pour être utilisée au bénéfice exclusif de ses fonctionnaires qui étaient participants à la Caisse à cette date, selon des modalités arrêtées d'un commun accord entre l'organisation et la Caisse.
- c) Le montant de cette part proportionnelle est fixé par le Comité mixte après une évaluation actuarielle des avoirs et des engagements de la Caisse à la date où l'affiliation prend fin ; toutefois, ladite part ne comprend aucune fraction de l'excédent des avoirs sur les engagements.

Titre III **Avoirs et placements**

Article 17 **Avoirs de la Caisse**

Les avoirs de la Caisse proviennent :

- a) des cotisations des participants ;
- b) des cotisations des organisations affiliées ;

- c) du produit des placements de la Caisse ;
- d) des versements effectués en vertu de l'article 26, s'il y a lieu, pour couvrir les déficits ;
- e) des recettes provenant de toute autre source.

Article 18

Propriété des avoirs de la Caisse

Les avoirs sont la propriété de la Caisse et sont acquis, mis en dépôt et détenus au nom de l'Organisation des Nations Unies, et tenus séparés des avoirs de l'Organisation, pour le compte des participants à la Caisse et de ses bénéficiaires.

Article 19

Placement des avoirs de la Caisse

- a) Le Secrétaire général décide du placement des avoirs de la Caisse après avoir consulté le Comité des placements, compte tenu des observations et suggestions formulées de temps à autre par le Comité mixte en ce qui concerne la politique à suivre en matière de placements.
- b) Le Secrétaire général prend les dispositions voulues en vue d'assurer la tenue de comptes détaillés de tous les placements et autres opérations concernant la Caisse ; ces comptes peuvent être examinés par le Comité mixte.

Article 20

Comité des placements

Le Comité des placements se compose de neuf membres nommés par le Secrétaire général, après avis du Comité mixte et du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires, et dont la nomination est confirmée par l'Assemblée générale.

Titre IV

Participation, période d'affiliation et cotisations

Article 21

Participation

- a) Tout fonctionnaire à temps complet de chaque organisation affiliée acquiert la qualité de participant à la Caisse :
 - i) À compter de la date de son entrée en fonctions s'il est nommé pour une durée de six mois ou plus, ou à compter de la date à laquelle il accepte une telle nomination s'il est déjà au service de l'organisation ;
 - ii) Ou, si cette date est antérieure, à compter de la date où il a accompli, dans une ou plusieurs organisations affiliées, une période de service de six mois qui n'a pas été interrompue

par un intervalle dépassant trente jours ; si les conditions de sa nomination n'excluent pas expressément cette participation.

- b) La participation à la Caisse prend fin lorsque l'organisation qui emploie le participant cesse d'être affiliée à la Caisse, ou lorsque le participant décède ou quitte l'organisation affiliée ; toutefois, la participation à la Caisse n'est pas réputée avoir pris fin si un participant reprend du service, avec affiliation à la Caisse, auprès d'une organisation affiliée dans un délai de 36 mois après sa cessation de service, à condition qu'aucune prestation ne lui ait été versée.
- c) Nonobstant les dispositions de l'alinéa b) ci-dessus, la participation est réputée avoir pris fin dans le cas du participant qui a accompli une période ininterrompue de trois ans de congé sans traitement, sans verser les cotisations de validation prévues à l'article 25 b). Pour être réadmis à la Caisse, il aurait à remplir les conditions de participation prévues à l'alinéa a) ci-dessus.

Article 22

Période d'affiliation

- a) La période d'affiliation, c'est-à-dire la période de cotisation, d'un participant inscrit sur les états de paie commence à courir à la date à laquelle débute sa participation et se termine à la date à laquelle celle-ci prend fin. Aux fins des alinéas b) et c) de l'article 28 et de l'alinéa b) et c) de l'article 29, des périodes d'affiliation distinctes comprises dans la même période de participation sont ajoutées les unes aux autres.
- b) Une période de congé sans traitement peut être comptée dans la période d'affiliation d'un participant pour autant que des cotisations sont versées à la Caisse conformément aux dispositions de l'alinéa b) de l'article 25.
- c) Un participant peut bénéficier d'une période d'affiliation supplémentaire si une période de service antérieure est transférée, validée ou restituée conformément aux articles 13, 23, 24 ou 24 bis, ou si la période de service qu'il a accomplie dans une organisation affiliée avant l'admission de ladite organisation à la Caisse a été reconnue comme période d'affiliation.

Article 23

Validation d'une période de service pendant laquelle l'intéressé n'était pas affilié à la Caisse

- a) Un participant peut demander, dans le délai d'un an à compter de la date à laquelle a commencé sa participation, la validation d'une période de service antérieure pendant laquelle il ne remplissait pas les conditions requises aux termes des présents

Statuts pour participer à la Caisse, à condition : i) qu'il ait acquis la qualité de participant dans les deux ans qui ont suivi la fin de la période en question ; ii) que ladite période soit la plus récente période de service accomplie par l'intéressé avant de devenir participant et qu'elle n'ait pas été interrompue par un intervalle de plus d'un an ; iii) que les conditions de sa nomination n'aient pas expressément exclu sa participation pendant la durée desdits services ; et iv) que la demande de validation porte sur la totalité de la période.

- b) Toute personne qui, en vertu des présents Statuts, est un ayant droit du participant autre que le bénéficiaire d'un versement résiduel peut, si le participant est décédé avant l'expiration du délai d'option visé à l'alinéa a) ci-dessus, exercer cette option en son nom pendant ledit délai.
- c) La validation est subordonnée au versement à la Caisse des cotisations requises aux termes de l'alinéa c) de l'article 25.

Article 24

Restitution d'une période d'affiliation antérieure

- a) Dans certains cas, un participant peut, dans un délai d'un an après sa réadmission à la Caisse, opter pour la restitution de sa plus récente affiliation. Tout participant réadmis à la Caisse le 1er avril 2007 ou après cette date, pour autant qu'il n'ait pas antérieurement choisi ou n'ait pas pu choisir de percevoir après sa cessation de service une pension de retraite, peut, dans le délai d'un an à compter de la date de la reprise de sa participation, se voir restituer sa période d'affiliation antérieure la plus récente. En outre, tout participant peut, dans les mêmes conditions, se voir restituer sa période d'affiliation la plus récente si, avant le 1er avril 2007, il a opté en vertu de l'article 30, ou est réputé avoir opté en vertu de l'article 32, pour le versement d'une pension de retraite différée qui n'a pas été mise en paiement au moment où il exerce l'option de restitution.
- b) Nonobstant les dispositions de l'alinéa a) ci-dessus, si le bénéficiaire ou l'ancien bénéficiaire d'une pension d'invalidité recouvre la qualité de participant inscrit sur les états de paie, la période d'affiliation pour laquelle il n'a pas reçu de prestation et qui a précédé le début du versement de la pension d'invalidité lui est restituée. En outre, dans ce cas, la période pendant laquelle il a reçu une pension sera considérée comme une période d'affiliation sans donner lieu au versement de cotisations et la date du début de sa participation continuera d'être celle qui était applicable avant que la pension d'invalidité ait commencé à lui être versée.
- c) Tout ayant droit du participant peut exercer l'option visée à l'alinéa a) ci-dessus dans les mêmes conditions que celles stipulées à l'alinéa b) de l'article 23.

- d) La restitution prévue à l’alinéa a) ci-dessus est subordonnée au versement à la Caisse des cotisations requises aux termes de l’alinéa d) de l’article 25.

Article 24 bis

Restitution d’une période d’affiliation antérieure à un participant ayant opté pour une pension de retraite différée

- a) Un participant qui, à compter du 1er avril 2007, a opté, en vertu de l’article 30, ou est réputé avoir opté, en vertu de l’article 32, pour le versement d’une pension de retraite différée qui n’a pas encore été mise en paiement peut, dans un délai d’un an après sa réadmission à la Caisse, demander la restitution d’une période d’affiliation d’une valeur équivalente à la valeur actuarielle de la pension de retraite différée non mise en paiement. Cette possibilité sera également offerte, aux mêmes conditions, aux participants en poste au 1er janvier 2023 qui doivent choisir une prestation au plus tard le 31 décembre 2023.
- b) Aux fins de la restitution prévue à l’alinéa a), la valeur actuarielle de la prestation détenue par la Caisse détermine la durée de la période d’affiliation restituée, qui ne peut dépasser la durée de la période d’affiliation au titre de laquelle le participant avait initialement opté, ou était réputé avoir opté, pour le versement d’une pension de retraite différée.
- c) Un participant qui demande la restitution d’une période d’affiliation en vertu de l’alinéa a) ci-dessus renonce irrévocablement à la pension de retraite différée pour laquelle il avait précédemment opté.

Article 25

Cotisations

- a) Pour toute période d’affiliation répondant à la définition de l’alinéa a) de l’article 22, les cotisations versées à la Caisse par le participant et par l’organisation affiliée qui l’emploie sont égales aux pourcentages de la rémunération considérée aux fins de la pension qui sont indiqués ci-après :

<i>A</i> Périodes d’affiliation	<i>B</i> Taux de cotisation des participants (pourcentage)	<i>C</i> Taux de cotisation des organisations affiliées (pourcentage)
Antérieures à 1984	7,00	14,00
Du 1 ^{er} janvier 1984 au 30 juin 1988	7,25	14,50
Du 1 ^{er} juillet 1988 au 30 juin 1989	7,40	14,80
Du 1 ^{er} juillet 1989 au 31 décembre 1989	7,50	15,00
À partir du 1 ^{er} janvier 1990	7,90	15,80

- b)

- i) Les cotisations à verser aux fins de l'alinéa b) de l'article 22 au titre d'une période de congé sans traitement sont égales au pourcentage de la rémunération considérée aux fins de la pension du participant obtenu en additionnant les taux spécifiés à l'alinéa a) du présent article pour le participant et pour l'organisation affiliée qui l'emploie. Ces cotisations sont payées durant ledit congé soit en totalité par le participant, soit en totalité par l'organisation, soit encore en partie par le participant et en partie par l'organisation ;
- ii) Nonobstant les dispositions du sous-alinéa i) ci-dessus, les paiements concernant une période de congé sans traitement durant laquelle une pension d'invalidité a été versée en vertu de l'article 33 ne peuvent être faits qu'au moment de la perte du droit à ladite pension ou dans les 12 mois qui suivent la réinscription du participant sur les états de paie.
- c) Les cotisations requises aux fins de la validation prévue à l'article 23 sont payables, majorées des intérêts, par le participant et par l'organisation, et chacun d'eux doit verser des cotisations égales à celles qu'il aurait dû verser si la période de service considérée avait été une période d'affiliation.
- d) Les cotisations requises aux fins de la restitution prévue à l'article 24 a) sont constituées par la somme en capital que le participant a reçue du fait de sa participation antérieure, ainsi que par le remboursement, s'il y a lieu, des sommes reçues par l'organisation qui l'employait au titre de ladite participation, conformément aux dispositions de l'article 26 des Statuts en vigueur au 31 décembre 1982, ces sommes étant majorées des intérêts à compter de la date du versement de la prestation ou du remboursement.
- e) Dans les cas où un participant acquiert, ou est réputé acquérir, une période d'affiliation autrement qu'en vertu des dispositions de l'article 22, les cotisations dues à la Caisse se répartissent comme suit : le participant doit verser la somme, majorée des intérêts, qu'il aurait versée si la période de service considérée avait été une période d'affiliation, et l'organisation doit verser un montant suffisant pour faire face à toutes les obligations supplémentaires qui en découlent pour la Caisse.

Article 26

Couverture des déficits

- a) Si l'on constate, à la suite d'une évaluation actuarielle, que les avoirs de la Caisse risquent d'être insuffisants pour faire face aux obligations découlant des présents Statuts, chaque organisation affiliée verse à la Caisse les sommes nécessaires pour combler le déficit.

- b) Sous réserve des dispositions de l'alinéa c) ci-dessous, chaque organisation affiliée contribue au prorata des cotisations qu'elle a versées en vertu des dispositions de l'article 25 pendant les trois années précédant l'évaluation actuarielle.
- c) La contribution d'une organisation admise à la Caisse moins de trois ans avant la date de l'évaluation est déterminée par le Comité mixte.

Titre V

Prestations

Article 27

Droit à prestations

- a) Un participant qui ne remplit pas les conditions requises pour pouvoir prétendre à une prestation de retraite en vertu des dispositions de l'article 28 peut demander, à sa cessation de service, à bénéficier soit d'une prestation de retraite anticipée, soit d'une prestation de retraite différée, soit d'un versement de départ au titre de la liquidation de ses droits s'il remplit les conditions énoncées aux articles 29, 30 ou 31 respectivement.
- b) Les prestations de retraite, les prestations de retraite anticipée et les prestations de retraite différée sont payables à intervalles périodiques la vie durant.

Article 28

Pension de retraite

- a) Une pension de retraite est payable à tout participant parvenu au moins à l'âge normal de la retraite à la date de sa cessation de service et qui compte au moins cinq ans d'affiliation.
- b) Dans le cas d'une période ou de périodes de participation ayant commencé le 1er janvier 1983 ou après cette date, le montant de la pension est, sous réserve des dispositions des alinéas d), e) et f), égal au montant annuel normal obtenu en multipliant :
 - i) Les cinq premières années d'affiliation du participant à la Caisse par 1,5 % de sa rémunération moyenne finale ;
 - ii) Les cinq années suivantes d'affiliation du participant à la Caisse par 1,75 % de sa rémunération moyenne finale ;
 - iii) Les 25 années suivantes d'affiliation du participant à la caisse à 2 % de sa rémunération moyenne finale ; et
 - iv) Les années d'affiliation du participant à la Caisse en sus de 35 ans et accomplies à compter du 1er juillet 1995 par 1 % de sa rémunération moyenne finale, le taux d'accumulation maximum étant de 70 % au total.

Toutefois, dans le cas d'un participant ayant à son actif une période d'affiliation antérieure de cinq ans au moins qui s'est terminée entre le 1er janvier 1978 et le 31 décembre 1982, la période d'affiliation antérieure au 1er janvier 1983 est comptée, pour calculer le montant annuel normal susvisé, comme période d'affiliation aux fins des sous-alinéas i), ii) et iii) ci-dessus.

- c) Dans le cas de toute période de participation ayant commencé avant le 1er janvier 1983, le montant de la pension est, sous réserve des dispositions des alinéas d), e) et f), égal au montant annuel normal obtenu en multipliant :
 - i) Le nombre d'années d'affiliation du participant à la Caisse, jusqu'à concurrence de 30 ans, par 2 % de sa rémunération moyenne finale ;
 - ii) Le nombre d'années d'affiliation du participant à la Caisse en sus de 30 ans, jusqu'à concurrence de cinq ans, par 1 % de sa rémunération moyenne finale ; et
 - iii) Le nombre d'années d'affiliation du participant à la Caisse en sus de 35 ans et accomplies à compter du 1er juillet 1995 par 1 % de sa rémunération moyenne finale, le taux d'accumulation maximum étant de 70 % au total.

- d)
 - i) Toutefois, sous réserve des dispositions du sous-alinéa ii) ci-dessous, la pension du montant annuel normal, calculée conformément aux dispositions applicables des alinéas b) ou c) ci-dessus, payable à un participant d'une classe supérieure à la classe D-2 (échelon le plus élevé) du barème de la rémunération considérée aux fins de la pension mentionnée à l'article 51 et figurant en appendice B aux présents Statuts ne peut dépasser, à la date de la cessation de service :
 - A) 60 % du montant de sa rémunération considérée aux fins de la pension à la date de la cessation de service ;
ou
 - B) Le montant maximal de la pension payable, en vertu des dispositions des alinéas b) ou c) ci-dessus, à un participant de la classe D-2 (se trouvant depuis cinq ans à l'échelon le plus élevé de cette classe) cessant ses fonctions à la même date que le participant, le plus élevé de ces deux montants étant retenu ;
 - ii) Toutefois, dans le cas d'un participant ayant le rang de Secrétaire général adjoint, le rang de Sous-Secrétaire général ou un rang équivalent au moment de la cessation de service et auquel s'appliquent les dispositions du sous-alinéa d) i) ci-dessus, la pension payable ne peut pas être

inférieure à la pension du montant annuel normal qui lui aurait été payable s'il avait cessé ses fonctions le 31 mars 1986 ; dans le cas d'un participant cessant ses fonctions à un autre niveau supérieur à la classe D-2 (échelon le plus élevé) du barème de la rémunération considérée aux fins de la pension figurant en appendice B aux présents Statuts et auquel s'appliquent les dispositions du sous-alinéa d) i) ci-dessus, la pension payable ne peut pas être inférieure à la pension du montant annuel normal qui lui aurait été payable s'il avait cessé ses fonctions le 31 mars 1993 ; dans le cas des participants admis ou réadmis à la Caisse en tant que fonctionnaire hors cadre avant le 1er avril 1993, les dispositions du sous-alinéa d) i) ci-dessus ne sont pas applicables.

- e) Le montant de la pension est toutefois égal au montant annuel minimal obtenu en multipliant le nombre d'années pendant lequel le participant a été affilié à la Caisse, jusqu'à concurrence de 10 ans, par 180 dollars, ce montant pouvant être révisé en fonction des variations de l'indice des prix à la consommation aux États-Unis, comme le veut le système d'ajustement des pensions ([cliquer ici](#))², ou par le trentième de sa rémunération moyenne finale, le plus faible des deux montants étant retenu, si la prestation ainsi calculée est supérieure au montant obtenu selon les modalités indiquées aux alinéas b) ou c) ci-dessus. Un ajustement spécial peut également être appliqué au montant annuel de cette prestation au titre du Système d'ajustement des pensions.
- f) Lorsque aucune autre prestation n'est payable du chef du participant en vertu des présents Statuts, le montant annuel de la pension ne peut néanmoins être inférieur au plus faible des deux montants suivants : 300 dollars, ce montant pouvant être révisé en fonction des variations de l'indice des prix à la consommation aux États-Unis, comme le veut le système d'ajustement des pensions ([cliquer ici](#))², ou la rémunération moyenne finale du participant. Un ajustement spécial peut également être appliqué au montant annuel de cette prestation au titre du Système d'ajustement des pensions.
- g) Une pension du montant annuel normal peut être convertie à la demande du participant en une somme en capital sous réserve des limitations ci-après et de l'article supplémentaire D, le cas échéant :
 - i) Si le montant en est égal ou supérieur à 300 dollars, le montant de la somme en capital ne peut dépasser le plus faible des deux montants ci-après :
 - A) Le tiers de l'équivalent actuariel de la pension ; ou
 - B) Le tiers de l'équivalent actuariel du montant maximal de la pension qui serait payable à un participant partant

à la retraite à l'âge normal de la retraite, à la même date que le participant, et dont la rémunération moyenne finale serait égale à la rémunération, considérée aux fins de la pension à cette même date pour l'échelon le plus élevé de la classe P-5 indiquée dans le barème de la rémunération considérée aux fins de la pension figurant en appendice B aux présents Statuts ;

- ii) Toutefois, si le montant calculé en application du sous-alinéa i) ci-dessus est inférieur au montant des propres cotisations du participant, la pension peut être convertie en une somme en capital jusqu'à concurrence de ce dernier montant ;
- iii) Si le montant en est inférieur à 1 000 dollars, jusqu'à concurrence de la totalité de l'équivalent actuariel de la pension ; si un participant est marié, la pension qui serait payable à son conjoint à son décès peut également être convertie sur la base du montant annuel normal de ladite pension.
- h) Une pension du montant minimal visé à l'alinéa e) ou f) ci-dessus peut être convertie et une somme en capital comme il est indiqué à l'alinéa g) ci-dessus si le participant accepte la conversion sur la base du montant annuel normal.

Article 29

Pension de retraite anticipée

- a) Une pension de retraite anticipée est payable à tout participant qui, au moment de sa cessation de service, a au moins atteint l'âge de la retraite anticipée, mais n'est pas encore parvenu à l'âge normal de la retraite, et qui compte au moins cinq ans d'affiliation.
- b) Dans le cas des participants dont l'âge de la retraite anticipée est fixé à 55 ans, le montant de cette pension équivaut à une pension de retraite du montant annuel normal, réduite de 6 % pour chaque année ou fraction d'année qui, lors de sa cessation de service, manque au participant pour atteindre l'âge normal de la retraite (60 ou 62 ans), sauf dans les cas ci-après :
 - i) Si l'intéressé compte au moins 25 ans mais moins de 30 ans d'affiliation, le montant annuel normal de la pension est réduit :
 - A) De 2 % par an pour la période d'affiliation antérieure au 1er janvier 1985, et
 - B) De 3 % par an pour la période d'affiliation commençant le 1er janvier 1985 ;

- ii) Si l'intéressé compte 30 ans d'affiliation ou plus, le montant annuel normal de la pension est réduit de 1 % par an ; étant entendu, toutefois, que les coefficients de réduction indiqués aux sous-alinéas i) et ii) ci-dessus ne s'appliquent que durant cinq ans au plus.
- c) Dans le cas des participants pour lesquels l'âge de retraite anticipée est fixé à 58 ans, le montant de la pension équivaut à une pension de retraite du montant annuel normal, réduite de 6 % pour chaque année ou fraction d'année qui, lors de sa cessation de service, manque au participant pour atteindre l'âge normal de la retraite (65 ans), sous réserve des dispositions suivantes :
 - i) Si l'intéressé compte au moins 25 ans d'affiliation, le montant annuel normal de la pension est réduit de 4 % par an ; et
 - ii) Le coefficient de réduction indiqué au sous-alinéa i) ci-dessus ne s'applique que durant cinq ans au plus.
- d) La pension peut être convertie, à la demande du participant, en une somme en capital jusqu'à concurrence du montant spécifié à l'alinéa g) de l'article 28 pour une pension de retraite.

Article 30

Pension de retraite différée

- a) Une pension de retraite différée est payable à tout participant qui, au moment de sa cessation de service, n'est pas encore parvenu à l'âge normal de la retraite et qui compte au moins cinq ans d'affiliation.
- b) La pension est du montant annuel normal d'une pension de retraite et commence à être servie lorsque l'intéressé atteint l'âge normal de la retraite ou, si le participant le demande, dès lors qu'il est admissible au bénéfice d'une pension de retraite anticipée de la Caisse, étant entendu toutefois que, dans cette éventualité, la pension est réduite selon les modalités prévues à l'article 29.
- c) La pension peut être convertie à la demande du participant en une somme en capital si le montant de la pension payable à l'âge normal de la retraite est inférieur à 1 000 dollars. La somme en capital est égale à la totalité de l'équivalent actuariel de la pension.
- d) Un participant recevant une pension de retraite différée ne peut pas prétendre à une pension d'enfant en vertu de l'article 36.

Article 31

Versement de départ au titre de la liquidation des droits

- a) A droit à un versement de départ au titre de la liquidation de ses droits tout participant qui :
 - i) N'a pas encore atteint l'âge normal de la retraite à la date de sa cessation de service ;
 - ii) A atteint cet âge ou plus à la date de sa cessation de service mais n'a pas droit à une pension de retraite ;
 - iii) A atteint cet âge ou plus à la date de cessation de service mais n'a pas droit à une pension de retraite, et dont le bénéfice du droit à cette prestation découle de l'application des alinéas b) ou c) de l'article 40.
- b) Le montant de ce versement est égal :
 - i) Au montant de ses propres cotisations si sa période d'affiliation a été inférieure à cinq ans ; ou
 - ii) Au montant de ses propres cotisations, majoré de 10 % pour chaque année en sus de cinq ans, jusqu'à concurrence d'un maximum de 100 %, si la période d'affiliation de l'intéressé a été supérieure à cinq ans.

Article 32

Ajournement d'un versement ou de l'option entre les prestations

- a) Le paiement à un participant d'un versement de départ au titre de la liquidation des droits, ou l'exercice par un participant d'un droit d'option entre plusieurs prestations ou entre une forme de prestation comportant le versement d'une somme en capital et une autre forme, peut être différé de 36 mois s'il en fait la demande lors de la cessation de service.
- b) Un participant qui a différé l'exercice d'un droit d'option en vertu des dispositions de l'alinéa a) ci-dessus et qui a cotisé à la Caisse pendant cinq ans ou plus est réputé, s'il n'a pas fait son choix en présentant ses instructions de paiement avant l'expiration du délai indiqué, avoir opté pour une prestation de retraite différée s'il n'avait pas atteint l'âge normal de la retraite à la date de sa cessation de service.
- c) Un participant qui n'a pas différé l'exercice de son droit d'option entre les prestations ou n'a pas présenté ses instructions de paiement dans un délai de 36 mois après sa cessation de service et qui a cotisé à la Caisse pendant cinq ans ou plus est réputé avoir opté pour une prestation de retraite différée s'il n'avait pas atteint l'âge normal de la retraite à la date de sa cessation de service.

Article 33

Pension d'invalidité

- a) Tout participant dont le Comité mixte constate qu'il n'est plus capable de remplir, dans une organisation affiliée, des fonctions raisonnablement compatibles avec ses capacités, en raison d'un accident ou d'une maladie affectant sa santé d'une façon qui semble devoir être permanente ou de longue durée, a droit, sous réserve des dispositions de l'article 41, à une pension d'invalidité.
- b) La pension d'invalidité commence à être servie à la date de la cessation de service ou à la date de l'expiration du congé avec traitement auquel a droit le participant, si cette date est antérieure à la cessation de service, et continue à être versée aussi longtemps que l'intéressé demeure frappé d'incapacité, étant entendu toutefois que l'incapacité est réputée permanente une fois que le participant parvient à l'âge fixé pour le départ à la retraite anticipée.
- c) Si le participant a atteint l'âge normal de la retraite ou plus au moment où il peut y prétendre, sa pension d'invalidité est du montant annuel normal ou du montant annuel minimal d'une pension de retraite, selon le cas ; si le participant n'a pas atteint l'âge normal de la retraite, la pension est du montant de la pension de retraite qui aurait été payable au participant s'il était demeuré en service jusqu'à cet âge et si sa rémunération moyenne finale était demeurée inchangée.
- d) Nonobstant les dispositions de l'alinéa c) ci-dessus, lorsque aucune autre prestation n'est payable du chef du participant en vertu des présents Statuts, le montant annuel de la pension d'invalidité ne doit pas être inférieur au plus faible des deux montants suivants : 500 dollars, ce montant pouvant être révisé en fonction des variations de l'indice des prix à la consommation aux États-Unis, comme le veut le système d'ajustement des pensions ([cliquer ici](#))², ou la rémunération moyenne finale du participant.
- e) Si, lorsqu'il cesse de percevoir une pension d'invalidité, un participant qui a cessé ses fonctions ne retrouve pas la qualité de participant après la cessation de la pension d'invalidité, cette pension peut être convertie, à son choix, en une pension de retraite différée ou en un versement de départ au titre de la liquidation de ses droits, déterminés à la date d'attribution de la pension d'invalidité.
- f) Le Comité mixte peut fixer la mesure et les circonstances dans lesquelles une pension d'invalidité peut être réduite lorsque le bénéficiaire, tout en demeurant frappé d'incapacité au sens du présent article, occupe néanmoins un emploi rémunéré.
- g) Le Comité mixte peut fixer la mesure et les circonstances dans lesquelles le versement d'une pension d'invalidité peut être suspendu lorsque le bénéficiaire, tout en demeurant frappé d'incapacité au sens du présent article, exerce néanmoins une

activité rémunérée. Dans les cas où un bénéficiaire exerce une activité rémunérée au moment où il atteint l'âge auquel l'incapacité est réputée permanente au sens de l'alinéa b) de l'article 33, le Comité mixte peut lui demander de déclarer ses gains périodiquement et autoriser la suspension du versement de la pension d'invalidité jusqu'à l'âge auquel l'intéressé aurait eu droit à des prestations de retraite normales, après quoi la pension d'invalidité peut être rétablie.

Article 34 Pension de réversion du conjoint survivant

- a) Sous réserve des dispositions des articles 39 et 41 et de l'alinéa b) ci-dessous, le ou la conjoint(e) survivant(e) d'un(e) participant(e) qui, au moment de son décès, avait droit à une pension de retraite, à une pension de retraite anticipée, à une pension de retraite différée ou à une pension d'invalidité, ou qui est décédé(e) en cours d'emploi, a droit à une pension de réversion s'il ou elle était marié(e) au participant ou à la participante à la date de son décès en cours d'emploi ou, si le participant ou la participante était décédé(e) après la cessation de service, pourvu qu'ils ou elles aient été marié(e)s au moment de la cessation de service et qu'ils ou elles le soient demeuré(e)s jusqu'au moment du décès.
- b) Toutefois, si le participant ou la participante avait converti la pension à laquelle le ou la conjointe survivant(e) aurait eu droit à son décès conformément aux dispositions des articles 28 ou 29 le ou la conjointe survivant(e) n'a pas droit à une pension.
- c)
 - i) Si le participant ou la participante est décédé(e) alors qu'il ou elle avait droit à une pension de retraite, à une pension de retraite anticipée ou à une pension d'invalidité, la pension de réversion du conjoint survivant équivaut à un montant annuel normal représentant la moitié de la pension de retraite, de retraite anticipée ou d'invalidité du ou de la participant(e) et dans le cas où le participant ou la participante a transformé une partie de la pension de retraite ou de retraite anticipée en une somme en capital dans les conditions prévues au sous-alinéa g) i) de l'article 28 ou de l'alinéa d) de l'article 29, elle est calculée sur la base du montant de la pension de retraite ou de retraite anticipée non minorée.
 - ii) Si le participant ou la participante est décédé(e) en cours d'emploi, la pension de réversion du conjoint survivant équivaut à un montant annuel normal représentant la moitié de la pension de retraite à laquelle le participant ou la participante aurait eu droit s'il ou elle avait cessé ses fonctions à l'âge normal de départ à la retraite et si la rémunération finale moyenne était restée inchangée.

- iii) Dans tous les cas, le montant de cette pension ne peut être inférieur à la plus faible des deux sommes ci-après :
- A) 750 dollars, ce montant pouvant être révisé en fonction des variations de l'indice des prix à la consommation aux États-Unis, comme le veut le système d'ajustement des pensions ([cliquer ici](#))² ; ou
 - B) Le double du montant annuel normal indiqué ci-dessus.
- d) Nonobstant les dispositions de l'alinéa c) ci-dessus, si aucune autre prestation n'est payable du chef du participant en vertu des présents Statuts, le montant annuel de cette prestation ne doit pas être inférieur à la plus faible des deux sommes suivantes : 500 dollars, ce montant pouvant être révisé en fonction des variations de l'indice des prix à la consommation aux États-Unis, comme le veut le système d'ajustement des pensions ([cliquer ici](#))², ou la rémunération moyenne finale du participant.
- e) Si le participant ou la participante est décédé(e) après avoir commencé à recevoir une pension de retraite différée qui n'a pas été convertie en vertu des dispositions de l'alinéa c) de l'article 30, le conjoint ou la conjointe survivant(e) a droit à une pension égale à la moitié du montant annuel de ladite pension et, s'il ou elle est décédé(e) avant de commencer à recevoir une pension de retraite différée, à la moitié de l'équivalent actuariel, à la date de son décès, du montant annuel de la pension payable à l'âge normal de la retraite.
- f) La pension est payable à intervalles périodiques, la vie durant, étant entendu toutefois qu'une pension dont le montant annuel est inférieur à 600 dollars peut être convertie à la demande du conjoint ou de la conjointe survivant(e) en une somme en capital représentant l'équivalent actuariel de la pension calculée sur la base du montant annuel normal visé à l'alinéa c) ci-dessus, ou du montant annuel visé à l'alinéa e) ci-dessus, selon le cas.
- g) Lorsque le participant ou la participante laisse plus d'un conjoint ou d'une conjointe survivant(e), la pension est divisée par parts égales entre les personnes survivantes et, en cas de décès de l'une de ces personnes, elle est divisée par parts égales entre les autres.

Article 35
[SUPPRIMÉ]

Article 35 bis
Pension de conjoint divorcé survivant

- a) Le conjoint divorcé d'un participant ou d'un ancien participant qui a cessé son service le 1er avril 1999 ou après cette date et

qui avait droit à une pension de retraite, à une pension de retraite anticipée, à une pension de retraite différée ou à une pension d'invalidité, ou d'un participant qui est décédé en cours d'emploi le 1er avril 1999 ou après cette date, peut, sous réserve des dispositions de l'alinéa b) de l'article 34 demander une pension d'ex-conjoint si les conditions énoncées à l'alinéa b) ci-dessous sont remplies.

- b) Sous réserve des dispositions de l'alinéa d) ci-dessous, le conjoint divorcé a droit à la prestation décrite à l'alinéa c) ci-dessous, payable, sans effet rétroactif, à compter de la réception de la demande de prestation pour conjoint divorcé survivant si, de l'avis de l'Administrateur des pensions, toutes les conditions ci-après sont réunies :
 - i) Le participant a été marié à l'ex-conjoint pendant une période ininterrompue d'au moins 10 ans au cours de laquelle des cotisations ont été versées à la Caisse pour le compte du participant ou pendant laquelle celui-ci bénéficiait d'une pension d'invalidité en vertu de l'article 33 des présents Statuts ;
 - ii) Le participant est décédé moins de 15 ans après la date à laquelle le divorce a été prononcé, sauf si l'ex-conjoint prouve que le participant avait, à la date de son décès, l'obligation légale de lui verser une pension alimentaire ;
 - iii) L'ex-conjoint a 40 ans révolus. S'il a moins de 40 ans, la pension commencera à lui être versée à compter du lendemain de son quarantième anniversaire ;
 - iv) La preuve est apportée que la convention de divorce ne comporte pas de clause de renonciation expresse aux prestations de retraite de la Caisse.
- c) Un ex-conjoint qui, de l'avis de l'Administrateur des pensions, remplit les conditions énoncées à l'alinéa b) ci-dessus, a droit à la pension de réversion prévue à l'article 34 ; toutefois, si le participant laisse à la fois un ou plusieurs ex-conjoint(s) survivant(s) et/ou un conjoint ayant droit à une pension en vertu de l'article 34, la prestation payable en vertu de cet article est divisée par parts égales entre le conjoint et le ou les ex-conjoint(s) au prorata de la durée de leur mariage au participant.
- d) Les alinéas f) et g) de l'article 34 s'appliquent mutatis mutandis.
- e) Une pension égale au double du montant minimum de la pension de conjoint survivant visée à l'alinéa c) de l'article 34 peut être versée au conjoint divorcé d'un ancien participant qui a cessé son service avant le 1er avril 1999, à compter de la date la plus tardive entre le 1er avril 1999 et le premier jour du mois suivant le décès de l'ancien participant, lorsque, de l'avis de

l'Administrateur des pensions, l'ex-conjoint remplit toutes les autres conditions énoncées aux alinéas a) et b) du présent article, sous réserve que ce montant ne soit pas supérieur au montant payable au conjoint survivant de l'ancien participant.

Article 35 ter

Pension de conjoint épousé après la date de cessation de service

- a) Un ancien participant recevant une prestation périodique peut décider de faire bénéficier d'une pension de réversion d'un montant déterminé (calculé sous réserve des conditions énoncées à l'alinéa b) ci-dessous), la vie durant, un conjoint auquel il n'était pas marié à la date de sa cessation de service. Il doit exercer cette option au plus tard un an après la date du mariage. L'option prend effet 18 mois après la date du mariage. La pension de réversion est payable à compter du premier jour du mois suivant le décès de l'ancien participant. Lorsque l'option prend effet, la pension payable à l'ancien participant est réduite sur la base des coefficients actuariels déterminés par l'Actuaire-conseil de la Caisse. Une fois que l'option exercée en vertu du présent article a pris effet, elle ne peut plus être révoquée, sauf si l'ancien participant qui a divorcé de son nouveau conjoint le demande expressément, par écrit, à la Caisse ou en cas de décès du conjoint, auquel cas elle est réputée avoir pris fin à la date de ce décès. Le participant peut annuler sa décision de faire bénéficier d'une pension de réversion, la vie durant, un conjoint épousé après la date de sa cessation de service en remettant à la Caisse un jugement de divorce définitif prononcé par une juridiction nationale compétente. Les sommes versées au titre de la rente avant l'annulation ne sont pas remboursées au participant, et elles ne confèrent pas non plus au conjoint divorcé le droit à une prestation de la Caisse.
- b) L'option prévue à l'alinéa a) ci-dessus peut être exercée sous réserve des conditions suivantes :
 - i) Le montant de la prestation périodique payable à l'ancien participant, après réduction consécutive à l'option visée à l'alinéa a) ci-dessus, doit représenter au moins la moitié de la prestation qu'il aurait perçue s'il n'avait pas exercé cette option ;
 - ii) Le montant de la prestation payable au conjoint ne doit pas dépasser celui de la prestation payable au retraité après réduction consécutive à l'exercice de l'option.

Article 36

Pension d'enfant

- a) Une pension d'enfant est due pour chacun des enfants d'un participant qui a droit à une pension de retraite, à une pension de retraite anticipée ou à une pension d'invalidité, ou qui est

décédé en cours d'emploi, sous réserve des dispositions des alinéas b) et c) ci-dessous, tant qu'il est âgé de moins de 21 ans.

- b) Dans le cas d'un participant qui a droit à une pension de retraite, à une pension de retraite anticipée ou à une pension d'invalidité, ou qui est décédé en cours d'emploi, une pension d'enfant est due à un enfant âgé de plus de 21 ans si le Comité mixte constate qu'il est dans l'incapacité, du fait d'une maladie ou d'un accident, d'occuper un emploi rémunéré lui permettant de subvenir à ses besoins.

L'enfant continue de percevoir une pension dans les conditions indiquées ci-dessus aussi longtemps qu'il reste frappé d'incapacité.

- c) Nonobstant les dispositions de l'alinéa a) ci-dessus, si le participant a opté pour une pension de retraite anticipée, l'enfant, sauf s'il s'agit d'un enfant âgé de moins de 21 ans frappé d'une invalidité constatée par le Comité mixte, n'a droit à une pension que lorsque le participant est décédé ou est parvenu à l'âge normal de la retraite.
- d) Pendant le service d'une prestation périodique versée du fait de la retraite, d'une retraite anticipée, d'une invalidité ou du décès en cours d'emploi, mais sous réserve des dispositions des alinéas e) et f) ci-dessous, l'enfant a droit à une pension d'un montant annuel égal au tiers de la prestation à laquelle a droit le participant ou, si celui-ci est décédé en cours d'emploi, au tiers de la pension de retraite ou d'invalidité à laquelle il aurait eu droit s'il avait pu y prétendre à la date de son décès, étant entendu toutefois que le montant annuel de cette pension ne peut être ni inférieur à 300 dollars, ce montant pouvant être révisé en fonction des variations de l'indice des prix à la consommation aux États-Unis, comme le veut le système d'ajustement des pensions ([cliquer ici](#))², ni supérieur à 600 dollars, ce montant pouvant être révisé en fonction des variations de l'indice des prix à la consommation aux États-Unis, comme le veut le système d'ajustement des pensions ([cliquer ici](#))².
- e) Sous réserve des dispositions de l'alinéa f) ci-dessous, un enfant orphelin a droit à une pension du montant prévu à l'alinéa d) ci-dessus, augmenté de la plus élevée des deux sommes ci-après :
 - i) 300 dollars, ce montant pouvant être révisé en fonction des variations de l'indice des prix à la consommation aux États-Unis, comme le veut le système d'ajustement des pensions ([cliquer ici](#))², ou un quart de la pension de retraite, de retraite anticipée, ou d'invalidité qui y ouvre droit lorsqu'un seul enfant a droit à une pension ;

- ii) 600 dollars, ce montant pouvant être révisé en fonction des variations de l'indice des prix à la consommation aux États-Unis, comme le veut le système d'ajustement des pensions ([cliquer ici](#))², ou la moitié de la pension de retraite, de retraite anticipée, ou d'invalidité qui y ouvre droit, divisés par le nombre d'enfants ayant droit à pension, lorsqu'il y en a plus d'un.
- f) Toutefois, le montant total annuel des pensions d'enfant payables en vertu de l'alinéa d) ci-dessus ne peut dépasser 1 800 dollars, ce montant pouvant être révisé en fonction des variations de l'indice des prix à la consommation aux États-Unis, comme le veut le système d'ajustement des pensions ([cliquer ici](#))², et la somme totale des pensions payables en vertu des dispositions des alinéas d) ou e) ci-dessus, ajoutée à une pension de retraite éventuellement payable en vertu des alinéas b), c), d) ou e) de l'article 28, à une pension de retraite anticipée payable en vertu de l'alinéa b) de l'article 29, à une pension d'invalidité ou à une pension de réversion, ne peut dépasser la rémunération moyenne finale du participant, majorée des indemnités pour charges de famille qui lui étaient payables par une organisation affiliée au moment où il a cessé ses fonctions.
- g) Les pensions payables en vertu du présent article sont recalculées selon que de besoin pour assurer l'application des dispositions des alinéas e) et f) ci-dessus.

Article 37

Pension de personne indirectement à charge

- a) Sous réserve des dispositions de l'article 41 et de l'alinéa b) ci-dessus, une pension de personne indirectement à charge est payable à une seule personne indirectement à charge du chef d'un participant qui avait droit à une pension de retraite, une pension de retraite anticipée, une pension de retraite différée ou une pension d'invalidité à la date de son décès, ou qui est décédé en cours d'emploi.
- b) Toutefois, une personne indirectement à charge n'a pas droit à une pension :
 - i) Si une pension est ou a été payable à un enfant ou au conjoint survivant, même divorcé, du participant ; et
 - ii) S'il s'agit d'un frère ou d'une sœur, lorsque la pension payable au participant était une pension de retraite différée.
- c) Le montant de la pension est calculé comme suit :
 - i) Dans le cas d'une mère ou d'un père, elle est du montant prévu et régie par les conditions énoncées aux alinéas b), c), d), f), et h) de l'article 34 pour une pension de réversion ;

- ii) Dans le cas d'un frère ou d'une sœur, elle est du montant prévu à l'alinéa d) de l'article 36 pour une pension d'enfant ; elle est payable ou continue d'être payable après que l'intéressé a atteint l'âge de 21 ans si les conditions stipulées à l'alinéa b) de l'article 36 sont remplies.
- d) Si plus d'une personne peut prétendre à une pension en vertu du présent article, celle-ci est payable à la personne qui est déterminée à cette fin par l'Administrateur des pensions.

Article 38

Versement résiduel

- a) Un versement résiduel est dû si, au décès d'un participant ou, selon le cas, lors de l'extinction des droits conférés par les présents Statuts à ses survivants, le total des sommes versées à l'intéressé et à ses ayants droit est inférieur au montant de ses propres cotisations.
- b) Le versement est fait à chacun des bénéficiaires désignés par le participant se trouvant encore en vie lorsque le versement est dû ; à défaut d'un tel bénéficiaire, le versement est fait à la succession du participant. S'il y a plus d'un bénéficiaire, ils se partagent le versement en proportions égales, sauf si le participant en a décidé autrement. Si l'un des bénéficiaires désignés décède avant le participant, la part qui lui revenait est partagée entre les bénéficiaires désignés survivants dans une proportion équivalant à leur propre part.
- c) Le versement est égal au montant des cotisations versées par le participant à la date de la cessation de service ou de son décès en cours d'emploi, diminué du montant total des prestations qui lui ont été versées ou qui ont été versées de son chef.

Article 39

Limitation des droits pendant une période de congé sans traitement

- a) Pendant une période de congé sans traitement accordé pour servir dans les forces armées, au cours de laquelle des cotisations peuvent ou non être versées, le droit à une prestation d'invalidité ou à une prestation payable en cas de décès est remplacé par le droit à un versement de départ au titre de la liquidation des droits, dont le montant est calculé au jour précédant immédiatement le début dudit congé, conformément aux dispositions de l'article 31.
- b) Si à la cessation de service pendant une période de congé sans traitement un participant acquiert le droit à une pension de retraite, à une pension de retraite anticipée ou à une pension de retraite différée, le conjoint survivant, un enfant ou une personne indirectement à charge n'ont pas droit à une pension,

excepté dans le cas où ce droit aurait existé si le participant était décédé le jour précédant immédiatement le début dudit congé.

Article 40 **Effet de la reprise de la participation**

- a) Si un ancien participant qui a droit à une pension de retraite, à une pension de retraite anticipée ou à une pension de retraite différée en vertu des présents Statuts recouvre la qualité de participant, en vertu de l'alinéa a) de l'article 21, le bénéfice du droit à cette prestation, ou à une prestation en découlant, est suspendu et aucun versement n'est effectué jusqu'au décès de l'intéressé ou jusqu'à ce qu'il cesse à nouveau ses fonctions. Les prestations qui peuvent avoir été acquises lors d'une participation antérieure à la Caisse et dont le versement a été suspendu ne sont pas payées rétroactivement.
- b) Un ancien participant, qui a droit à l'une des pensions visées ci-dessus et qui recouvre la qualité de participant puis cesse à nouveau ses fonctions après une période supplémentaire d'affiliation de cinq ans au moins, a droit, en outre, lors de cette cessation de service ultérieure, au titre de la nouvelle période de service accomplie et sous réserve des dispositions de l'alinéa d) ci-dessous, à une pension de retraite, à une pension de retraite anticipée, à une pension de retraite différée ou à un versement de départ au titre de la liquidation de ses droits conformément aux articles 28, 29, 30 ou 31, selon le cas.
- c) Un ancien participant qui a droit à l'une des pensions visées ci-dessus et qui recouvre la qualité de participant puis cesse à nouveau ses fonctions après une période supplémentaire d'affiliation de moins de cinq ans, a droit, au titre de la nouvelle période de service accomplie :
 - i) À un versement de départ au titre de la liquidation de ses droits, conformément à l'article 31 ; ou
 - ii) Sous réserve des dispositions de l'alinéa d) ci-dessous, à une pension de retraite, à une pension de retraite anticipée ou à une pension de retraite différée, selon le cas, conformément aux articles 28, 29 ou 30, ladite pension étant calculée en fonction de la durée de la période d'affiliation supplémentaire ; toutefois, cette pension ne peut être convertie, dans sa totalité ou en partie, en une somme en capital et est exclue du champ d'application des dispositions concernant les montants minimaux.
- d) Les prestations visées à l'alinéa b) ou au sous-alinéa ii) de l'alinéa c) commencent à être versées à la date à laquelle reprend ou commence, selon le cas, le versement des prestations dont le paiement a été suspendu en vertu des dispositions de l'alinéa a). Le total des prestations versées à un ancien participant ou à ses ayants droit au titre de plusieurs

périodes d'affiliation ne peut en aucun cas dépasser le montant des prestations dont la Caisse aurait été redevable si la participation de l'intéressé avait été continue.

- e) Le présent article s'applique, mutatis mutandis, aux fonctionnaires hors cadre nommés ou élus, qu'ils redeviennent participants ou non pendant leur mandat.

Titre VI

Dispositions générales

Article 41

Évaluation médicale

- a) Tout fonctionnaire de chaque organisation affiliée est accepté comme médicalement apte à participer à la Caisse dès lors qu'il satisfait aux critères fixés à l'alinéa a) de l'article 21 relatifs à l'affiliation à la Caisse et qu'il est jugé apte par l'organisation affiliée.
- b) Un participant qui néglige sciemment de communiquer ou falsifie des informations utiles d'ordre médical ne peut prétendre à une prestation d'invalidité aux termes de l'alinéa a) de l'article 33 sauf si l'affection d'où découle le handicap est réputée médicalement sans rapport avec les informations qui n'ont pas été communiquées ou ont été falsifiées.

Article 42

Renseignements requis des participants et des bénéficiaires

- a) Tout participant, ainsi que tout bénéficiaire, peut être requis de fournir des renseignements et d'apporter des preuves écrites ou autres à l'appui de ces renseignements, en ce qui concerne toute question pour laquelle le Comité mixte juge souhaitable de demander des renseignements ou des preuves aux fins de l'application des présents Statuts.
- b) Si ces renseignements ou ces preuves ne sont pas fournis, ou si un fait pertinent est omis ou présenté de façon inexacte, le Comité mixte peut procéder à une nouvelle détermination des droits que le participant ou le bénéficiaire tient des présents Statuts, étant entendu toutefois que le droit de participer à la Caisse ou le droit à une prestation ne sera pas moindre que si les renseignements ou les preuves avaient été fournis ou s'ils avaient été conformes à la vérité.

Article 43

Recouvrement des dettes à l'égard de la Caisse

Le Comité mixte peut déduire de toute prestation payable en vertu des présents Statuts à un participant ou à ses ayants droit le montant de toute somme dont peut être redevable à la Caisse le participant ou tout

bénéficiaire ou tout tiers auquel un montant a été versé autrement qu'en conformité avec les présents Statuts, y compris des intérêts et des frais, le cas échéant.

Article 44 **Intérêts sur les prestations non versées**

La Caisse n'est pas tenue de verser des intérêts sur une prestation due mais non versée.

Article 45 **Incessibilité des droits**

- a) Aucun participant ni aucun bénéficiaire ne peut céder les droits que lui confèrent les présents Statuts. Nonobstant ce qui précède, la Caisse peut, pour satisfaire à une obligation légale à laquelle serait soumis un participant ou un ancien participant et qui résulterait d'une relation conjugale ou parentale et serait attestée par une décision de justice finale et exécutoire ou un règlement amiable figurant dans un jugement de divorce ou autre, verser une partie de la prestation périodique dont elle est redevable à un tel participant à un ou plusieurs ex-conjoints et/ou au conjoint du participant ou ancien participant lorsque les intéressés sont séparés. Le fait pour la Caisse d'effectuer ce versement n'ouvre à personne le droit à une prestation de la Caisse ni aucun autre droit que celui prévu par le présent article et ne peut avoir pour effet de majorer le montant total des prestations dont la Caisse est par ailleurs redevable.
- b) Pour qu'il y soit satisfait, l'obligation découlant de la décision de justice doit être conforme aux Statuts de la Caisse, dans la mesure où l'Administrateur des pensions peut raisonnablement le présumer au vu des éléments dont il dispose. La cession des droits, une fois décidée, est normalement irrévocable ; toutefois, un participant ou un ancien participant peut demander à l'Administrateur des pensions, sur la base d'une décision de justice ou d'un règlement amiable figurant dans un jugement dont il apportera la preuve, de prendre une nouvelle décision en vue de modifier le montant du ou des versements ou de mettre fin à ceux-ci. En outre, ce ou ces versements cessent au décès du participant ou de l'ancien participant. Si le bénéficiaire décède avant le participant ou l'ancien participant, les versements prévus ne sont pas effectués ou, s'ils ont commencé, sont interrompus au décès du bénéficiaire. Dans le cas où le versement ou les versements ont été réduits ou supprimés, n'ont pas commencé ou ont pris fin, le montant de la prestation payable au participant ou à l'ancien participant est ajusté en conséquence.

Article 45 bis **Prélèvement sur les prestations en cas de condamnation pour avoir fraudé un organisme employeur**

- a) Comme le prévoit l'article 45 ci-dessus, un participant ou un bénéficiaire ne peut pas céder les droits qui sont les siens en vertu des présents Statuts. Cela n'empêche pas que la Caisse peut verser à l'organisation qui employait un participant, à la demande de celle-ci, une partie de la prestation due audit participant, si celui-ci a été condamné au pénal, par décision de justice finale et exécutoire pour l'avoir fraudée. Cela ne donne pas à l'organisme employeur un droit à prestation ni (sauf dans les conditions prévues ici) aucun droit au titre des présents Statuts, et cela n'augmente pas le montant total des prestations dues par la Caisse.
- b) Cette retenue peut être prélevée sur une prestation due au participant au titre des présents Statuts, y compris un versement de départ au titre de la liquidation de ses droits ou la conversion en capital d'une partie de sa pension. L'attribution d'un tel prélèvement est en principe irrévocable, mais les versements prennent fin au décès du participant. La retenue ne s'applique pas à une pension de réversion versée en application des articles 34, 35 bis et 35 ter des présents Statuts.

Article 46

Pertes des droits aux prestations et délai de réclamation

- a) Le droit à un versement de départ au titre de la liquidation des droits ou à un versement résiduel est périmé si, pendant deux ans à compter de la date à laquelle le versement aurait dû être effectué, le bénéficiaire ne donne pas d'instructions de paiement ou omet ou refuse de recevoir le paiement.
- b) Le droit à une pension de retraite, à une pension de retraite anticipée, à une pension de retraite différée, à une pension d'invalidité, à une pension de réversion du conjoint survivant, à une pension de conjoint divorcé survivant, à une pension d'enfant ou à une pension de personne indirectement à charge est périmé si, pendant cinq ans à compter de la date à laquelle le premier versement aurait dû être effectué, le bénéficiaire ne donne pas d'instructions de paiement ou omet ou refuse de recevoir le paiement.
- c) Le droit à des versements périodiques au titre d'une pension de retraite, d'une pension de retraite anticipée, d'une pension de retraite différée, d'une pension d'invalidité, d'une pension de réversion du conjoint survivant, d'une pension de conjoint divorcé survivant, d'une pension d'enfant ou d'une pension de personne indirectement à charge est périmé si, pendant deux ans à compter de la date à laquelle un versement périodique aurait dû être effectué, le bénéficiaire ne donne pas d'instructions de paiement ou omet ou refuse de recevoir le paiement ou ne renvoie pas la déclaration de situation dûment signée.

- d) L'Administrateur des pensions peut restituer un droit à prestation périmé en vertu des alinéas a), b) ou c) ci-dessus s'il estime qu'il y a des circonstances indépendantes de la volonté du bénéficiaire. Un droit à prestation ainsi rétabli recommence à courir à partir de la date à laquelle la prestation aurait dû être versée, à moins que, à l'issue de l'examen du dossier, l'Administrateur des pensions ne décide qu'il commence à courir à une date ultérieure.
- e) La Caisse n'accède à aucune réclamation invoquant la non-réception d'une somme en capital, y compris d'un versement de départ au titre de la liquidation des droits, ou d'un versement mensuel, ni à aucune demande de rectification d'un montant dû au titre de toute somme en capital ou de toute prestation mensuelle payable en application des présents Statuts, passé un délai de 10 ans à compter de la date à laquelle le montant était dû ou l'erreur a été commise.
- f) Nonobstant ce qui précède, le Comité mixte, lorsqu'il estime que des circonstances indépendantes de la volonté du bénéficiaire le justifient, peut restituer, le droit à tout paiement de ce type qui n'a pas été reçu.

Article 47

Unité monétaire

- a) Les cotisations dues aux termes des présents Statuts sont calculées et versées à la Caisse en dollars.
- b) Les prestations sont calculées en dollars et sont payables dans toute monnaie aisément convertible choisie par le bénéficiaire, au taux de change du dollar obtenu par la Caisse à la date du paiement.

Article 48

Juridiction du Tribunal d'appel des Nations Unies

- a) Des requêtes invoquant l'inobservation des présents Statuts par une décision du Comité mixte peuvent être introduites directement devant le Tribunal d'appel des Nations Unies :
 - i) Par tout fonctionnaire d'une organisation affiliée qui a accepté la juridiction du Tribunal dans les affaires concernant la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies, si le fonctionnaire remplit les conditions requises à l'article 21 des présents Statuts pour être admis à participer à la Caisse, et ce, même si son emploi a cessé, ou par toute personne qui a succédé mortis causa aux droits de ce fonctionnaire ;
 - ii) Par toute autre personne qui, du fait de la participation à la Caisse d'un fonctionnaire d'une organisation affiliée, peut justifier de droits résultant des Statuts de la Caisse.

- b) En cas de contestation touchant sa compétence, le Tribunal décide.
- c) La décision du Tribunal est définitive et sans appel.
- d) Les délais prescrits à l'article 7 du Statut du Tribunal courent du jour où est communiquée la décision attaquée du Comité mixte.

Titre VII

Amendement et entrée en vigueur

Article 49

Amendement

- a) Le Comité mixte peut recommander des amendements aux présents Statuts à l'Assemblée générale, qui peut modifier lesdits statuts après avoir consulté le Comité mixte.
- b) Les Statuts ainsi modifiés entrent en vigueur à compter de la date spécifiée par l'Assemblée générale, mais sans préjudice des droits à prestations acquis pendant une période d'affiliation antérieure à cette date.

Article 50

Entrée en vigueur des dispositions ou de leurs amendements

Aucune des dispositions des présents Statuts ne peut être interprétée comme s'appliquant rétroactivement aux participants admis à la Caisse avant la date à laquelle ils sont entrés en vigueur, à moins que le contraire n'y soit expressément stipulé, ou que l'Assemblée générale n'y apporte une modification spécifique à cet effet, compte dûment tenu des dispositions de l'article 49.

Titre VIII

Rémunération considérée aux fins de la pension

Article 51

Rémunération considérée aux fins de la pension

- a) Dans le cas des participants de la catégorie des services généraux et des catégories apparentées, la rémunération considérée aux fins de la pension représente l'équivalent en dollars de la somme :
 - i) Du traitement brut considéré aux fins de la pension du participant, déterminé lors des enquêtes générales sur les conditions d'emploi puis ajusté entre ces enquêtes, conformément à la méthode approuvée par l'Assemblée générale et exposée à l'appendice A des présents Statuts ;

- ii) De la prime de connaissances linguistiques qui lui est éventuellement payable ; et
 - iii) Du montant de l'indemnité de non-résident, considérée aux fins de la pension, à laquelle un participant pouvait prétendre avant le 1er septembre 1983, et aussi longtemps qu'il y a droit.
- b) Dans le cas des participants qui sont administrateurs ou fonctionnaires de rang supérieur, le barème de la rémunération considérée aux fins de la pension est affiché sur le site Web de la Commission de la fonction publique internationale (voir l'appendice B aux présents Statuts). Il est ajusté à la même date que les montants de la rémunération nette des administrateurs et fonctionnaires de rang supérieur en poste à New York. Cet ajustement représentera un pourcentage uniforme égal au pourcentage de variation moyenne pondérée des montants de la rémunération nette déterminée par la Commission de la fonction publique internationale.
- c)
- i) Dans le cas des participants nommés ou élus à un poste de fonctionnaire hors cadre le 1er avril 1995 ou ultérieurement, la rémunération considérée aux fins de la pension sera fixée par l'organe délibérant ayant compétence pour déterminer leurs autres conditions d'emploi, conformément à la méthode recommandée par la Commission de la fonction publique internationale et approuvée par l'Assemblée générale, et sera ensuite ajustée selon la procédure décrite à l'alinéa b) ci-dessus ;
 - ii) Dans le cas des participants ayant déjà la qualité de fonctionnaire hors cadre au 31 mars 1995, la rémunération considérée aux fins de la pension sera maintenue au même niveau sans ajustement jusqu'à ce qu'elle soit dépassée par la rémunération considérée aux fins de la pension découlant de l'application de la méthode visée au sous-alinéa i) ci-dessus.
- d) Dans le cas des participants de la catégorie du Service mobile de l'Organisation des Nations Unies, le barème de la rémunération considérée aux fins de la pension est affiché sur le site Web du Bureau de la gestion des ressources humaines (voir l'appendice C aux présents Statuts). Il est ajusté conformément à la procédure décrite à l'alinéa b) ci-dessus ;
- e) Aucun avancement d'échelon au-delà du dernier échelon du barème de la rémunération brute considérée aux fins de la pension ou du barème de la rémunération considérée aux fins de la pension fixé selon la méthode approuvée par l'Assemblée générale sur la recommandation de la Commission de la fonction publique internationale ne sera pris en compte pour les participants admis ou réadmis à la Caisse le 1er janvier 1994 ou

ultérieurement. Toutefois, tout avancement d'échelon accordé conformément aux dispositions du Statut ou du Règlement du personnel d'une organisation affiliée à un fonctionnaire en poste dans cette organisation avant le 1er janvier 1994 est pris en compte par la Caisse aux fins de la cotisation et du calcul des prestations.

Titre IX

Articles supplémentaires

Article supplémentaire A

Personnel employé à temps partiel

Les dispositions des présents Statuts et du Règlement administratif s'appliquent également au personnel que chaque organisation affiliée emploie pour la moitié au moins du temps pendant lequel elle emploie les fonctionnaires à temps complet, si ce n'est que :

- a) Les cotisations versées par le participant et par l'organisation affiliée qui l'emploie, qui sont prévues à l'alinéa a) de l'article 25, sont réduites dans la proportion correspondant au rapport entre l'emploi à temps partiel et l'emploi à temps complet ;
- b) Les droits à prestations et le montant des prestations résultant de l'emploi à temps partiel sont réduits dans la proportion correspondant au rapport entre l'emploi à temps partiel et l'emploi à temps complet ;

Article supplémentaire B

Participation de non-fonctionnaires

Les dispositions des présents Statuts et du Règlement administratif s'appliquent aux personnes visées par les Conventions sur les privilèges et immunités des Nations Unies et des institutions spécialisées qui s'acquittent, pour le compte de l'organisation affiliée à la Caisse, de fonctions qui seraient considérées, si elles étaient remplies par des fonctionnaires de l'organisation, comme un emploi à plein temps ou un emploi à temps partiel aux fins desdits statuts.

Article supplémentaire C

Mesures transitoires relatives à la rémunération moyenne finale

- a) À compter du 1er avril 1987, nonobstant les dispositions de l'alinéa i) de l'article 1, la rémunération moyenne finale d'un participant de la catégorie des administrateurs et fonctionnaires de rang supérieur, qui était affilié à la Caisse au 31 mars 1987, qui comptait alors 36 mois civils complets d'affiliation au moins, et dont la rémunération considérée aux fins de la pension se trouvera réduite par l'application du barème de la rémunération considérée aux fins de la pension prenant effet le 1er avril 1987, sera calculée selon celle des méthodes de calcul prévues à l'alinéa i) de l'article 1 et à l'alinéa b) du présent

article respectivement, qui aboutira à la pension du montant annuel normal le plus élevé.

- b)
 - i) La rémunération moyenne finale maximale à laquelle le participant aurait eu droit en application de l'alinéa i) de l'article 1 s'il avait cessé ses fonctions le 31 décembre 1984 ou à une date ultérieure précédant sa cessation de service effective sera appliquée à sa période d'affiliation jusques et y compris la date à laquelle il a pour la première fois atteint cette rémunération moyenne finale ;
 - ii) La rémunération moyenne finale calculée conformément à l'alinéa i) de l'article 1 sera appliquée à sa période d'affiliation postérieure à cette dernière date ;
 - iii) La pension du montant annuel normal payable en application des dispositions des alinéas b) et c) de l'article 28 sera calculée en ajoutant à la pension calculée sur la base de la période d'affiliation visée au sous-alinéa i) ci-dessus la pension calculée sur la base de la période d'affiliation visée au sous-alinéa ii) ci-dessus, sous réserve, le cas échéant, des dispositions de l'alinéa d) de l'article 28.
- c) Néanmoins, et nonobstant les dispositions de l'alinéa d) de l'article 28, la pension du montant annuel normal payable à un participant en application de l'alinéa b) ci-dessus ne sera pas inférieure à la pension à laquelle il aurait eu droit s'il avait cessé ses fonctions à la date à laquelle il a pour la première fois atteint la rémunération moyenne finale maximale.

Article supplémentaire D
Mesures transitoires relatives à une conversion d'une partie de la pension en une somme en capital

Nonobstant les dispositions de l'alinéa g) de l'article 28, un participant affilié à la Caisse au 31 mars 1987 pourra demander la conversion de la pension de retraite qui lui est payable en une somme en capital jusqu'à concurrence du plus élevé des montants ci-après :

- a) Le montant calculé en application de l'alinéa g) de l'article 28 ;
- Ou
- b)
 - i) Si, au 31 mars 1987, il est âgé de moins de 55 ans, le tiers de l'équivalent actuariel de la pension qui lui aurait été payable s'il était parti à la retraite le 31 mars 1987 et avait été âgé de 60 ans à cette date ;
 - ii) Si, au 31 mars 1987, il est âgé de 55 ans ou plus, le tiers de l'équivalent actuariel de la pension qui lui aurait été

payable s'il était parti à la retraite le 31 mars 1987 et avait atteint à cette date l'âge qui sera le sien à la date effective de sa cessation de service.

Appendices

Appendice A

Traitement brut considéré aux fins de la pension des agents de la catégorie des services généraux et des catégories apparentées

1. Méthode de calcul du traitement brut considéré aux fins de la pension

- a) À compter du 1er avril 1994, et sous réserve des dispositions de l'alinéa b) ci-dessous, la méthode servant à calculer le traitement brut considéré aux fins de la pension des participants de la catégorie des services généraux et des catégories apparentées, lors des enquêtes générales sur les conditions d'emploi, sera la suivante :
 - i) On retiendra pour chaque classe et chaque échelon 66,25 % du traitement net considéré aux fins de la pension, calculé conformément à la méthode approuvée par la Commission de la fonction publique internationale³ ;
 - ii) Les montants obtenus selon les modalités indiquées au sous-alinéa i) ci-dessus seront convertis en traitements bruts, en utilisant les taux de contribution du personnel applicables aux intéressés ;
 - iii) Les montants obtenus selon les modalités indiquées au sous-alinéa ii) ci-dessus, divisés par 0,6625 et exprimés en monnaie locale, constitueront les traitements bruts considérés aux fins de la pension.
- b) La méthode énoncée à l'alinéa a) ci-dessus sera appliquée lors du premier ajustement résultant de l'application de la méthode d'ajustement intermédiaire des traitements nets qui interviendra à compter du 1er avril 1994, si un tel ajustement a lieu avant une enquête générale sur les conditions d'emploi.

2. Ajustement du traitement brut considéré aux fins de la pension entre deux enquêtes générales sur les conditions d'emploi

Le traitement brut considéré aux fins de la pension des participants de la catégorie des services généraux et des catégories apparentées sera ajusté à la même date et dans les mêmes proportions que le traitement net considéré aux fins de la pension.

³ Conformément à la méthode approuvée par la Commission de la fonction publique internationale, le traitement net considéré aux fins de la pension est égal au traitement net indiqué dans le barème des traitements, diminué, le cas échéant, de l'élément du traitement net n'ouvrant pas droit à pension, indiqué séparément dans ledit barème.

Appendice B
Rémunération considérée aux fins de la pension
des administrateurs et fonctionnaires de rang supérieur

Rémunération considérée aux fins de la pension | CFPI
(en anglais uniquement)

<https://www.unicsc.org/Home/DataPR>

Appendice C
Rémunération considérée aux fins de la pension des agents du
Service mobile

<https://policy.un.org/en/appendices-staff-rules-0#AppendixA>⁴

⁴ Confère Appendice A du Règlement du personnel des Nations Unies.

Annexes

Annexe I

Règlement administratif de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies

Introduction

- a) Conformément à l'alinéa b) de l'article 4 des Statuts, le Comité mixte a établi le présent Règlement administratif, qui entre en vigueur et remplace toutes les dispositions précédentes avec effet au 1er janvier 2025.
- b) Le Comité mixte, ou le Comité permanent agissant en son nom, peut modifier le présent Règlement de temps à autre, lorsqu'il le juge souhaitable, et il l'interprète dans la mesure nécessaire pour y donner effet.
- c) Conformément à l'article 1 des Statuts, les termes définis dans cet article doivent être interprétés identiquement dans les dispositions du présent Règlement.
- d) Aux fins de l'alinéa v) de l'article 1 des Statuts, on entend par « *personne à charge* » une personne qui reçoit du participant une aide financière d'un montant suffisant pour répondre aux critères financiers régissant le versement d'une indemnité pour personne indirectement à charge en vertu du Statut et du Règlement du personnel de l'organisation affiliée qui employait le participant immédiatement avant sa cessation de service ou son décès en cours d'emploi, que cette indemnité fût ou non effectivement versée.
- e) Aux fins de l'article 18 des Statuts, les mots « *au nom de l'Organisation des Nations Unies* » se rapportent notamment à l'inscription des avoirs de la Caisse au nom d'une ou de plusieurs personnes désignées par les établissements chargés de la garde des titres pour le compte de l'Organisation des Nations Unies.
- f) Aux fins de l'article supplémentaire A des Statuts, l'expression « *emploi à temps partiel* » désigne toute période de service accomplie par un fonctionnaire dont les conditions d'emploi exigent un temps de présence sur les lieux de travail au moins égal à la moitié des heures normales de travail hebdomadaire prescrites par l'organisation affiliée au lieu d'affectation où la période de service en question est accomplie.
- g) On entend par « *admission ou réadmission à la Caisse* » au sens de l'alinéa o) de l'article 1 (âge normal de la retraite) la participation ou la participation renouvelée à la Caisse en application de l'article 21 des Statuts et de la section B du Règlement administratif. L'âge normal de la retraite est

déterminé par la date à laquelle a débuté la participation de l'intéressé à la Caisse, quelle que soit la date effective de sa nomination par l'organisation qui l'emploie. En conséquence :

- i) si l'intéressé a été nommé par l'organisation affiliée à la Caisse commune avant le 1er janvier 1990 mais a été admis ou réadmis à la Caisse le 1er janvier 1990 ou après cette date mais avant le 1er janvier 2014, l'âge normal de sa retraite est, 62 ans ;
- ii) si l'intéressé a été nommé par l'organisation affiliée à la Caisse commune avant le 1er janvier 2014 mais a été admis ou réadmis à la Caisse le 1er janvier 2014 ou après cette date, l'âge normal de sa retraite est, 65 ans.

Ni la validation d'une période de service pendant laquelle l'intéressé n'était pas affilié à la Caisse, visée par l'article 23, ni la restitution d'une période d'affiliation antérieure, visée par l'article 24, ou 24 bis ne modifient la date d'admission à la Caisse et, partant, l'âge normal de la retraite de l'intéressé.

- h) Lorsque des communications concernant le choix d'une prestation, des instructions, des demandes et des notifications doivent être adressées à la Caisse par écrit, conformément aux dispositions des Statuts et Règlements, il se peut que la Caisse accepte de les recevoir sous forme électronique. L'Administrateur des pensions peut proposer à cette fin des formulaires au format numérique ou d'autres moyens de communication électroniques, qui font foi au même titre que les communications sur support physique.

Section A

Manuel d'administration

- A.1** L'Administrateur des pensions est chargé d'assurer, sous l'autorité du Comité mixte, l'observation des Statuts et du présent Règlement par les organisations affiliées et les participants ; il est habilité à publier, et à réviser de temps à autre selon que de besoin, un manuel d'administration prescrivant, dans la mesure où elles ne sont pas énoncées dans le présent Règlement, les procédures et les formulaires à employer pour l'administration de la Caisse.

Section B

Participation à la Caisse

- B.1** Chaque organisation affiliée, lorsqu'un de ses fonctionnaires ou une personne s'acquittant de fonctions pour son compte remplit les conditions stipulées à l'article 21 des Statuts, enregistre son admission à la Caisse en qualité de participant en fournissant au secrétaire du comité des pensions du personnel de l'organisation tels renseignements le concernant que le

secrétaire peut demander, touchant notamment les conditions d'emploi de l'intéressé ; l'organisation avise par la suite le secrétaire de toute modification survenue dans la situation du participant.

B.2 Ces renseignements comprennent normalement le nom du participant et la date de son admission à la Caisse, sa date de naissance, son sexe et sa situation matrimoniale et, le cas échéant, le nom et date de naissance de son conjoint, de ses enfants âgés de moins de 21 ans et des personnes indirectement à sa charge ; l'organisation vérifie, dans la mesure du possible, l'exactitude des renseignements fournis.

B.3

- a) Il incombe au participant de fournir les renseignements visés dans la disposition B.2 ci-dessus et d'aviser l'organisation de toute modification survenue dans sa situation ; le participant peut être requis de présenter à l'organisation ou au secrétaire du comité des preuves écrites ou autres à l'appui de ces renseignements. Aucune modification des dossiers concernant a) la date de naissance d'un participant ou celle de chacun de ses bénéficiaires ou b) la notification des bénéficiaires désignés ne sera acceptée après la date de la cessation de service du participant.
- b) Conformément à l'alinéa e) de l'article 25 des Statuts, dans les cas où une organisation affiliée ne communique pas à la Caisse des renseignements exacts concernant la situation personnelle d'un participant avant sa cessation de service ou son décès en cours d'emploi, des frais actuariels d'un montant suffisant pour couvrir les nouvelles obligations incombant à la Caisse du fait de cette omission ou erreur seront à la charge de ladite organisation. Dans tous les cas, lorsqu'il est nécessaire de corriger rétroactivement les données relatives à la situation personnelle d'un participant après sa cessation de service, la valeur actuarielle de la pension d'enfant et/ou de la pension de réversion est calculée et l'organisation affiliée a l'obligation de dédommager intégralement la Caisse de tous les frais actuariels supplémentaires afférents à la prestation que la Caisse doit verser aux bénéficiaires.

B.4

- a) Les renseignements fournis par un participant ou un bénéficiaire ou au sujet d'un participant ou d'un bénéficiaire en application des Statuts ou du présent Règlement ne peuvent être communiqués sans l'autorisation ou le consentement écrit de l'intéressé, excepté sur injonction d'un tribunal ou à la demande d'une autorité judiciaire ou civile dans le cadre des obligations découlant d'un jugement de divorce ou du paiement d'une

pension alimentaire. En pareil cas, l'Administrateur des pensions avise immédiatement le participant ou le bénéficiaire de l'injonction ou de la demande. Si, dans un délai de 30 jours, le participant ou le bénéficiaire n'a pas donné suite à l'injonction du tribunal ou à la demande, l'Administrateur des pensions est autorisé à fournir les renseignements suivants :

- i) Montant des prestations versées et en cours de versement à un bénéficiaire ;
 - ii) Droits à pension accumulés pour un participant actif ;
 - iii) Adresse du bénéficiaire.
- b) Les renseignements visés à l'alinéa a) sont fournis par l'Administrateur des pensions de manière à faire apparaître clairement qu'ils sont communiqués délibérément sans renoncer aux privilèges et immunités dont l'Organisation jouit à l'égard de toute injonction ou de toute demande de cette nature émanant des autorités judiciaires ou civiles.
- c) Nonobstant cette obligation de confidentialité, les comités des pensions du personnel peuvent, par l'entremise de leurs secrétariats, fournir aux organisations affiliées à la Caisse des informations pertinentes sur la situation de tout participant ou bénéficiaire au regard des pensions dès lors que ces informations sont considérées comme nécessaires aux fins de l'administration de l'emploi des fonctionnaires et de leurs droits à prestations dans l'organisation employant l'intéressé.

B.5 Le participant désigne par écrit, aussitôt que possible après son admission à la Caisse, sur un formulaire prévu à cet effet par l'Administrateur des pensions, la ou les personne(s) qu'il désigne comme son bénéficiaire ou ses bénéficiaires au cas où un versement résiduel deviendrait payable en vertu de l'article 38 des Statuts du fait de son décès en cours d'emploi sans qu'il y ait un conjoint (éventuellement divorcé), un enfant survivant ou une personne indirectement à charge ayant droit à une prestation ; toute modification apportée par la suite à cette désignation doit de même être indiquée par écrit par le participant. Une nouvelle désignation doit être effectuée pour chaque nouvelle période de participation. Une nouvelle désignation remplace toutes les désignations antérieures.

B.6

- a) Un participant qui cesse d'être au service d'une organisation affiliée et entre au service d'une autre organisation affiliée sans que sa période d'emploi soit interrompue conserve, sous réserve des dispositions de l'article 21 des Statuts, la qualité de participant à la Caisse ; lorsque la période d'emploi est interrompue, la

participation est régie par les dispositions de l'article 21 des Statuts.

- b) Un participant qui cesse d'être au service d'une organisation affiliée et qui recouvre la qualité de participant à la Caisse conformément aux dispositions de l'alinéa a) de l'article 21 des Statuts dans un délai de 36 mois après sa cessation de service sans qu'une prestation lui ait été versée, conserve la qualité de participant conformément aux dispositions de l'alinéa b) de l'article 21. Dans le calcul de la période comprise entre la date de la cessation de service et celle de la reprise de la participation en vertu de l'alinéa a) de l'article 21, il n'est tenu compte d'aucune période de service pendant laquelle l'intéressé n'était pas affilié à la Caisse, même si une telle période est validée ultérieurement en vertu de l'article 23.

Section C

Évaluation médicale

- C.1** Conformément aux dispositions de l'alinéa a) de l'article 41 des Statuts, chaque participant est tenu de subir une évaluation médicale avant d'être admis à participer à la Caisse ou le plus tôt possible après son admission à la Caisse.
- C.2** Cette évaluation doit être effectuée de manière à déterminer si le participant est médicalement apte à participer à la Caisse et elle peut ne pas être exigée si l'intéressé a subi, au cours des douze mois précédant son admission à la Caisse, une évaluation médicale dont le médecin de l'organisation accepte les résultats.
- C.3** Un participant qui refuse de subir une évaluation médicale visant à établir son aptitude à l'emploi et satisfait aux critères énoncés à l'article 21 a) des Statuts, et pour lequel les conclusions d'une évaluation médicale précédente ne sont pas acceptées, ne peut prétendre à une prestation d'invalidité aux termes des présents Statuts qu'après cinq ans d'affiliation, et son conjoint survivant ou une personne indirectement à sa charge ne peut prétendre à une prestation qu'une fois ce délai écoulé.
- C.4** Un participant dont les droits sont limités en vertu des dispositions C.3 ci-dessus recouvre tous ses droits après avoir subi l'évaluation médicale prévue dans les dispositions C.1 et C.2 ci-dessus.

Section D

Cotisations et intérêts

- D.1** Une contribution égale au montant spécifié dans la colonne B de l'alinéa a) de l'article 25 des Statuts est déduite chaque mois par l'organisation affiliée du traitement et des émoluments de chacun des participants inscrits sur les états de paie et est versée en dollars à la Caisse ; toutefois, dans la limite des fonds nécessaires au paiement des prestations en monnaie locale, l'Administrateur des pensions peut accepter qu'une organisation affiliée remette ses contributions mensuelles dans une monnaie locale donnée plutôt qu'en dollars (sur la base des taux de change pratiqués pour les opérations de l'ONU au moment où la contribution de l'organisation est versée). Les cotisations d'un participant inscrit sur les états de paie pour un traitement partiel y compris le congé spécial à traitement partiel et le congé de maladie à demi-traitement sont calculées sur la base du montant intégral de sa rémunération considérée aux fins de la pension.
- D.2** Les cotisations requises aux fins de la validation d'une période de service antérieure, de la restitution d'une période d'affiliation antérieure ou de l'acquisition d'une période d'affiliation pendant une période de congé sans traitement doivent être versées en dollars conformément aux sections E, F et G ci-après.
- D.3**
- a) Les cotisations des participants à la Caisse pour un exercice ou une partie d'un exercice donné portent intérêt ; toutefois, les cotisations ne portent pas intérêt pour l'exercice au cours duquel elles sont versées.
 - b) Pour déterminer le montant des intérêts dus en vertu des alinéas b), c), d) ou e) de l'article 25, de l'article 31 et de l'alinéa c) de l'article 38 des Statuts, les intérêts sont calculés et ajoutés chaque année au principal à la fin de chaque exercice.
 - c) Pour le calcul des intérêts, les périodes égales ou supérieures à quinze jours sont considérées comme l'équivalent d'un mois ; il n'est pas tenu compte des périodes plus courtes.
 - d) Pour le calcul des mensualités, y compris l'intérêt au titre du règlement des montants dus en vertu de l'alinéa d) de l'article 25, ledit intérêt est ajouté chaque année au principal.

D.4 Les cotisations visées à l'article 25 sont versées mensuellement et doivent être reçues par la Caisse au plus tard le deuxième jour ouvrable du mois suivant.

D.5 Toute perte subie par la Caisse du fait du versement tardif desdites cotisations donne lieu à compensation.

Section E

Validation d'une période de service pendant laquelle l'intéressé n'était pas affilié à la Caisse

E.1 Tout participant qui demande en vertu de l'alinéa a) de l'article 23 des Statuts la validation d'une période de service pendant laquelle il n'était pas affilié à la Caisse doit adresser un avis écrit à cet effet au secrétaire du comité des pensions du personnel de l'organisation affiliée qui l'emploie, dans un délai d'un an à compter de la date de son admission à la Caisse ou avant la date de sa cessation de service si celle-ci est antérieure. Il doit indiquer dans cet avis la durée totale de la période ou des périodes de service qui, à sa connaissance, peuvent faire l'objet d'une validation.

E.2

a) Après s'être assuré que les conditions stipulées à l'alinéa a) de l'article 23 sont remplies, le secrétaire du comité notifie par écrit au participant le montant des contributions qui auraient dû être versées par lui s'il avait été affilié à la Caisse pendant ladite période de service, majoré des intérêts jusqu'à la date de la demande de validation.

b) Le montant des cotisations que doit verser l'organisation affiliée est égal au double du montant indiqué à l'alinéa a) ci-dessus.

E.3 Le participant doit remettre le montant visé dans la disposition E.2 ci-dessus sous la forme d'une somme globale à l'organisation affiliée dans un délai de quatre-vingt-dix jours à compter de la date de la notification, ou avant la date de sa cessation de service si celle-ci est antérieure, faute de quoi il est réputé déchu de tout droit à validation.

E.4

a) Tout ayant droit qui demande, en vertu de l'alinéa b) de l'article 23 des Statuts, la validation d'une période de service au nom d'un participant décédé doit en donner avis suivant les modalités et dans le délai spécifiés dans la disposition E.1 ci-dessus ; le montant dû lui est notifié conformément à la disposition E.2 ci-dessus, et il doit, dans un délai de quatre-vingt-dix jours à compter de la date de la notification, remettre ledit montant sous la forme d'une somme globale à l'organisation affiliée.

- b) Si un participant vient à décéder après avoir demandé la validation d'une période de service en vertu de la disposition E.1, mais avant d'avoir remis le montant dû par lui conformément à la disposition E.3, tout ayant droit habilité à exercer l'option au nom du participant en vertu de l'alinéa b) de l'article 23 des Statuts a le droit, avis étant donné par écrit au secrétaire du comité avant le paiement de la prestation, de faire le versement prévu sous la forme d'une somme globale remise dans un délai de quatre-vingt-dix jours à compter de la date de la notification du secrétaire l'avisant du montant dû.
- c) Tout ayant droit qui ne se conforme pas aux dispositions de l'alinéa a) ou de l'alinéa b) ci-dessus est réputé déchu des droits que lui confère l'alinéa b) de l'article 23.

E.5 Un ancien participant qui, pendant une période de participation, n'a pas fait valider la période de service pendant laquelle il n'était pas affilié à la Caisse et dont il pouvait alors demander la validation, n'est pas admis à faire valider ladite période de service en vertu d'une nouvelle période de participation.

Section F

Restitution d'une période d'affiliation antérieure

F.1 Tout participant qui demande, en vertu de l'alinéa a) de l'article 24 des Statuts, la restitution d'une période d'affiliation antérieure en qualité d'ancien participant doit adresser un avis écrit à cet effet au secrétaire du comité des pensions du personnel de l'organisation affiliée qui l'emploie, dans un délai d'un an à compter de la date de la reprise de sa participation ou avant la date de sa cessation de service si celle-ci est antérieure.

F.2

- a) Après s'être assuré que les conditions stipulées à l'alinéa a) de l'article 24 sont remplies, le secrétaire du comité vérifie auprès de l'Administrateur des pensions la durée des périodes d'affiliation antérieures du participant, ainsi que le montant de la somme en capital qu'il a reçue au titre de son affiliation antérieure et les intérêts y afférents jusqu'à la date de la demande, et notifie par écrit au participant le montant total qu'il a à verser.
- b) Le montant que doit verser l'organisation affiliée est égal au montant des cotisations qui lui ont été remboursées, le cas échéant, en vertu de l'article 26 des Statuts en vigueur au 31 décembre 1982, majoré des intérêts conformément à l'alinéa a) ci-dessus.

F.3 Le participant verse, ou commence à verser, selon l'une ou l'autre des modalités ci-dessous, le montant requis, dans un délai de quatre-vingt-dix jours à compter de la date de la

notification du secrétaire du comité visée dans la disposition F.2 ci-dessus :

- a) Versement unique sous la forme d'une somme globale ;
- b) Versement sous la forme de mensualités égales, majorées des intérêts et échelonnées sur une période dont la durée ne peut excéder la moitié de la durée de la période d'affiliation antérieure dont l'intéressé a demandé la restitution, étant entendu que le montant total des cotisations dues doit être versé avant la date de la cessation de service du participant.

F.4

- a) Le paiement est effectué, suivant la modalité choisie par le participant en vertu de la disposition F.3 ci-dessus, par la remise des fonds à l'organisation dans les délais applicables. Si le participant change d'organisation avant que la totalité du montant dû ait été versé, il fait savoir à la Caisse qu'il a changé d'employeur et informe la nouvelle organisation des modalités de paiement afin qu'il n'y ait pas d'interruption de paiement.
- b) Si le participant ne verse pas la somme globale ou la première mensualité, il est réputé déchu de tout droit à restitution. En cas de défaut de paiement par la suite, le secrétaire du comité avise par écrit le participant qu'il doit effectuer le versement dans un délai de quatre-vingt-dix jours, faute de quoi l'intéressé sera, de la même façon, réputé déchu de tout droit à restitution. En cas de défaut de paiement à répétition s'agissant du versement de mensualités, le participant est réputé déchu de tout droit à restitution.
- c) Si un participant est déchu de son droit à restitution, les versements déjà effectués, majorés des intérêts courus, lui sont remboursés immédiatement, l'intéressé perdant dès lors tout droit à restitution.

F.5 Tout ayant droit qui demande en vertu de l'alinéa c) de l'article 24 des Statuts la restitution d'une période d'affiliation antérieure au nom d'un participant décédé ou qui demande à effectuer ou à compléter les versements dus par un participant qui avait exercé cette option avant son décès est tenu, mutatis mutandis, par les stipulations de la disposition E.4.

F.6 Aux fins du calcul des prestations, pour toute la période de versement d'une pension d'invalidité reconnue comme période d'affiliation en application de l'alinéa b) de l'article 24 des Statuts, la rémunération considérée aux fins de la pension est celle du jour précédant immédiatement la date d'attribution de la pension d'invalidité.

Restitution, selon les modalités prévues à l'article 24 bis des Statuts, d'une période d'affiliation antérieure à un participant ayant opté pour une pension de retraite différée

- F.7** La durée de la période d'affiliation restituée en vertu de l'article 24 bis est fonction de la valeur actuarielle de la pension de retraite différée détenue par la Caisse et ne peut excéder la durée de la période d'affiliation au titre de laquelle le participant avait initialement opté, ou était réputé avoir opté, pour le versement d'une pension de retraite différée. Le droit de recevoir à l'avenir une prestation périodique en vertu des articles 28, 29 ou 30 n'est pas invalidé par une réduction de la période d'affiliation rachetée après la restitution. De même, dans le cas où le participant a un conjoint divorcé survivant, le droit à prestation en vertu de l'alinéa b) i) de l'article 35 bis est déterminé en fonction de la période effective de mariage pendant laquelle des cotisations ont été versées à la Caisse.
- F.8** Tout participant qui souhaite demander, en vertu de l'article 24 bis des Statuts, la restitution d'une période d'affiliation antérieure en qualité d'ancien participant doit en informer par écrit le secrétaire du comité des pensions du personnel de l'organisation affiliée qui l'emploie, dans le délai fixé à l'alinéa a) de l'article 24 bis.
- F.9** Après s'être assuré que les conditions stipulées à l'article 24 bis sont remplies, le secrétaire du comité vérifie auprès de l'Administrateur des pensions la valeur actuarielle de la pension de retraite différée détenue par la Caisse et la durée d'affiliation qui peut être rachetée pour une somme équivalente en vue de la restitution, et il en informe le participant par écrit. Si le participant décide de demander la restitution, il en informe le secrétaire par écrit, dans un délai de soixante (60) jours après avoir reçu la notification concernant la durée de la période d'affiliation qu'il peut racheter.
- F.10** En application de la disposition J.2 a) ci-dessous, un participant peut opter pour un versement de départ au titre de la liquidation de ses droits après la restitution d'une période d'affiliation pour laquelle une pension de retraite différée était payable. Le versement de départ au titre de la liquidation des droits est alors calculé en fonction de chaque période d'affiliation. Si le participant est de nouveau employé par une organisation affiliée à la Caisse, il a le droit de demander, au titre de l'article 24 a) des Statuts, la restitution de la période d'affiliation antérieure comprenant le crédit de la période d'affiliation reçu précédemment dans le cadre de la restitution prévue à l'article 24 bis.

Section G

Congé sans traitement

- G.1** Un participant qui désire qu'une période de congé sans traitement soit comptée dans sa période d'affiliation, conformément à l'alinéa b) de l'article 22 des Statuts, doit faire le nécessaire auprès de l'organisation affiliée qui l'emploie pour que le montant intégral des cotisations dues à la Caisse soit versé pendant la période de congé, de la même façon que les cotisations concernant les participants inscrits sur les états de paie. Si un participant était employé à temps partiel immédiatement avant le début de son congé sans traitement, les cotisations versées pendant la période de congé sans traitement le sont dans la proportion qui était appliquée immédiatement avant le début du congé sans traitement.
- G.2** Tout participant auquel s'appliquent les dispositions de l'alinéa b) ii) de l'article 25 doit remettre à l'organisation les sommes dues au titre d'une période de congé sans traitement avant la date de sa cessation de service et, en tout état de cause, dans un délai d'un an à compter de la date à laquelle il est de nouveau inscrit sur les états de paie.
- G.3** Le secrétaire du comité des pensions du personnel de l'organisation qui a accordé le congé sans traitement notifie à l'intéressé, sur sa demande, le montant dû en vertu de la disposition G.2.

Section H

Détermination de l'invalidité et de l'incapacité d'occuper un emploi rémunéré

Dispositions générales

H.1

- a) La détermination de l'incapacité aux fins des pensions d'invalidité payables en vertu des alinéas a) et b) de l'article 33 des Statuts et des pensions d'enfant et de personne indirectement à charge payables en vertu des alinéas b) et c) de l'article 36 est faite dans chaque cas, en vertu des pouvoirs délégués par les présentes conformément à l'alinéa d) de l'article 4, par le comité des pensions du personnel de l'organisation qui emploie le participant, sous la réserve que, s'il n'y pas unanimité, la question de savoir s'il y a lieu de verser une pension d'invalidité est renvoyée au Comité permanent pour décision.
- b) Conformément aux critères approuvés par le Comité mixte, un comité des pensions du personnel peut examiner une demande de détermination d'incapacité aux fins des pensions d'invalidité payables en vertu des alinéas a) et b)

de l'article 33 des Statuts pour un participant employé par une autre organisation affiliée.

- c) Le droit au versement d'une pension d'invalidité suppose la détermination de l'incapacité du participant de continuer de remplir ses fonctions, cette incapacité devant exister ou avoir existé à la date de cessation de service de l'intéressé.

H.2 Chaque fois qu'un comité des pensions du personnel détermine qu'un participant ou un enfant est frappé d'invalidité ou chaque fois qu'une demande de pension d'invalidité est renvoyée au Comité permanent pour décision, le médecin de l'organisation adresse un rapport sur les aspects médicaux du cas au médecin-conseil qui, à son tour, fait un rapport à ce sujet si l'Administrateur des pensions le lui demande.

Pension d'invalidité (art. 33)

H.3 L'organisation est tenue de demander au comité des pensions du personnel de déterminer si une pension doit être versée en vertu de l'alinéa a) de l'article 33 des Statuts dans les cas suivants :

- a) Lorsque, au cours ou à l'expiration de l'engagement d'un participant, il y a des raisons de penser que l'intéressé peut être frappé d'incapacité au sens de l'alinéa a) de l'article 33 ;
- b) Lorsqu'un participant est mis, ou lorsqu'on se propose de le mettre, en congé sans traitement pour raisons de santé ;
- c) Lorsqu'il a été mis fin, ou lorsqu'on se propose de mettre fin, à l'engagement d'un participant pour raisons de santé.

H.4 Il appartient au comité des pensions du personnel de déterminer si une pension doit être versée en vertu de l'alinéa a) de l'article 33 à la demande d'un participant dans les cas suivants :

- a) Lorsque l'organisation n'a pas agi conformément à la disposition H.3 ci-dessus ;
- b) Lorsqu'un participant allègue qu'à la date de sa cessation de service il était frappé d'incapacité au sens de l'alinéa a) de l'article 33 ;
- c) Lorsqu'un participant a cessé ses fonctions autrement que dans le cadre d'un accord de départ négocié avec l'organisation affiliée ; et
- d) Lorsque la Caisse n'a pas encore effectué de versement au participant,

pourvu que celui-ci ait épuisé tous ses congés avec traitement ainsi que les recours administratifs applicables contre l'organisation qui l'emploie conformément au statut et règlement applicables avant que le comité des pensions du personnel examine la demande.

H.5

- a) La demande doit être adressée par écrit au secrétaire du comité ; si elle est présentée par un participant, elle doit être faite dans un délai de quatre mois à compter de la date de la cessation de service ou du début du congé sans traitement, à moins que, de l'avis du comité, des circonstances exceptionnelles justifient qu'elle soit soumise après l'expiration de ce délai.
- b) La demande doit indiquer les faits pertinents sur lesquels l'organisation ou le participant se fonde et les conclusions déduites de ces faits, et elle doit être accompagnée si possible d'un rapport du médecin de l'organisation ou d'un médecin choisi par le participant, selon le cas.
- c) Le comité peut demander à l'organisation ou au participant présentant la demande de fournir des preuves ou des renseignements supplémentaires à ce sujet avant qu'une décision soit prise.

H.6

- a) La décision selon laquelle un participant est frappé d'incapacité au sens de l'alinéa a) de l'article 33 est réexaminée de temps à autre par le comité afin d'établir si l'intéressé continue ou non de remplir les conditions requises pour bénéficier d'une pension d'invalidité, conformément à l'alinéa b) de l'article 33, jusqu'à ce qu'il ait atteint l'âge de la retraite anticipée. Le réexamen final de la pension intervient au moment où le bénéficiaire atteint l'âge prévu à l'alinéa b) de l'article 33 ou au plus tôt deux ans avant cette date, et la pension d'invalidité peut être réputée permanente à ce moment-là si le problème médical le justifie.
- b) La date de chacun de ces réexamens est fixée par le comité, compte tenu de l'opinion du médecin de l'organisation concernant les chances de guérison du participant, et de telle sorte que l'intervalle entre les réexamens n'excède pas, normalement, cinq ans, mais peut atteindre au maximum 10 ans si le comité estime, sur la base d'éléments médicaux suffisamment avérés, à propos desquels le médecin l'a informé, que les circonstances sont exceptionnelles ; le comité peut néanmoins réexaminer une décision à une date antérieure à celle fixée pour son réexamen s'il y a des raisons de penser que l'intéressé n'est plus frappé d'incapacité.

- c) Le participant est informé par écrit par le secrétaire du comité de la date ou de l'intervalle fixé pour le réexamen dans chaque cas et doit, lorsqu'il en est requis, se soumettre à un examen médical effectué par le médecin de l'organisation ou par un médecin désigné par lui, afin de fournir au comité des preuves lui permettant de prendre une nouvelle décision sur le point de savoir si l'intéressé continue ou non d'être frappé d'incapacité.
- d) Après réexamen, le comité :
 - i) maintient la pension d'invalidité s'il décide que le participant demeure frappé d'incapacité ;
 - ii) suspend la pension d'invalidité si le participant n'a pas présenté de rapport médical dans un délai d'un an après avoir été requis de le faire, ou si les résultats de l'examen médical ne sont pas concluants, et il peut imposer au participant de remplir une condition avant de maintenir la pension ou avant de rapporter la décision de suspendre la pension ;
 - iii) discontinue la pension d'invalidité a) si, pendant une période de deux ans après la suspension, le participant n'a pas présenté de rapport médical ou b) lorsque les preuves qui lui sont fournies montrent, sans qu'il soit raisonnablement permis d'en douter, que le participant n'est plus frappé d'incapacité, étant entendu qu'une pension qui a été ainsi discontinuée peut être rétablie par le comité, si de nouvelles preuves lui donnent la certitude que le participant était en fait bien frappé d'incapacité et que le participant n'a pas reçu de versement de départ au titre de la liquidation des droits au sens de l'alinéa e) de l'article 33.

H.7

- a) Une pension d'invalidité qui est suspendue ou discontinuée cesse d'être versée à la fin du troisième mois complet suivant le mois où la décision a été prise.
- b) Une pension d'invalidité qui est rétablie après avoir été suspendue ou discontinuée recommence à compter de la date à laquelle elle a cessé d'être versée, à moins que le comité, après avoir examiné les circonstances, ne décide qu'elle doit recommencer à une date ultérieure.

Pension d'enfant (et de frère ou de sœur) invalide [art. 36 b) et 37(c)(ii)]

- H.8** Le comité des pensions du personnel détermine si une pension doit être versée en vertu de l'alinéa b) de l'article 36 ou c) (ii) de l'article 37 à l'enfant ou au frère ou à la sœur d'un participant, qui remplit par ailleurs les conditions requises pour bénéficier d'une pension d'enfant ou de personne indirectement

à charge, lorsque l'intéressé déclare, ou est déclaré, être dans l'incapacité, du fait d'une maladie ou d'un accident, d'occuper un emploi rémunéré lui permettant de subvenir à ses besoins. La demande est présentée par le participant ou toute autre partie intéressée :

- a) Lorsque l'intéressé atteint l'âge de 21 ans, si immédiatement auparavant il bénéficiait, selon le cas, d'une pension d'enfant ou d'une pension de personne indirectement à charge ;
- b) Au moment du décès du participant en cours d'emploi ou au moment où le participant peut prétendre à une pension de retraite ou d'invalidité, si l'enfant est alors âgé de plus de 21 ans ;
- c) Au moment où le participant peut prétendre à une pension de retraite anticipée. Toutefois, l'enfant âgé de moins de 21 ans ne sera considéré comme frappé d'incapacité que dans les cas où il aurait été considéré comme tel s'il avait atteint cet âge au moment de la cessation de service du participant ; ou
- d) Au moment du décès du participant dans le cas où ce dernier avait droit à une pension de retraite, à une pension de retraite anticipée ou à une pension d'invalidité, si un frère ou une sœur est alors âgé de plus de 21 ans et est déclaré avoir été frappé d'incapacité au moment de la cessation de service du participant ;
- e) Dans tous les cas, conformément à l'alinéa c) de la disposition H.1 du Règlement administratif, l'incapacité de l'intéressé d'occuper un emploi rémunéré permettant de subvenir à ses besoins doit exister ou avoir existé à la date de cessation de service du participant, ce qui est normalement attesté par le fait que l'enfant ou la personne indirectement à charge était déjà déclaré comme invalide à la Caisse par l'organisation affiliée au moment de la cessation de service ou du décès en cours d'emploi du participant. Dans le cas où l'enfant ou la personne indirectement à charge n'a pas été déclaré comme invalide au moment de la cessation de service ou du décès en cours d'emploi du participant, le comité des pensions du personnel peut accepter une demande de pension pour enfant invalide ou personne indirectement à charge invalide seulement s'il a des preuves médicales convaincantes, approuvées par le médecin de l'organisation affiliée, attestant que le problème médical existait déjà à la date de cessation de service ou de décès en cours d'emploi du participant.
- f) Dans les cas où la demande est faite plus de deux ans après les délais énoncés aux alinéas a) à d), la prestation, si elle

est accordée est payée à compter du lendemain de la date de la décision dudit comité, sans effet rétroactif ;

- H.9** La demande est adressée par écrit au secrétaire du comité par l'enfant ou par la personne indirectement à charge, ou en son nom, et est accompagnée d'un rapport d'un médecin sur la nature de la maladie ou de l'accident et sur la mesure dans laquelle, le cas échéant, l'intéressé peut occuper un emploi rémunéré ; dans le cas visé à l'alinéa b) de la disposition H.8 ci-dessus, le rapport est soumis par le médecin de l'organisation.
- H.10** La décision selon laquelle un enfant ou une personne indirectement à charge est frappé(e) d'incapacité au sens de l'alinéa b) ou c) de l'article 36 doit être réexaminée, mutatis mutandis, conformément aux dispositions applicables aux pensions d'invalidité énoncées dans les dispositions H.6 et H.7 ci-dessus, étant entendu toutefois que les intervalles entre les réexamens peuvent être portés à 10 ans lorsque l'état de santé de l'intéressé a peu de chances de s'améliorer avec le temps et que la pension est considérée comme permanente une fois que l'intéressé atteint l'âge de 55 ans. Le comité peut cependant réexaminer la décision plus tôt s'il a des raisons de penser que le bénéficiaire n'est plus frappé d'incapacité au sens de l'alinéa b) de l'article 36.

Activité rémunérée

H.11

- a) Le bénéficiaire d'une pension d'invalidité qui, bien que demeurant frappé d'incapacité au sens de l'article 33, exerce néanmoins une activité rémunérée, peut gagner, au cours d'une période de 12 mois, un montant brut pouvant aller jusqu'à 30 000 dollars des États-Unis ou, si celui-ci est plus élevé, un montant égal à la rémunération nette d'un fonctionnaire de la classe G2, échelon 1, en vigueur dans le lieu d'affectation où il réside, sous réserve d'ajustements ultérieurs déterminés par le Comité mixte.
- b) Il est mis fin à la pension d'invalidité si le bénéficiaire est employé par une organisation affiliée, qu'il redevienne ou non participant.

- H.12** Le bénéficiaire qui a exercé ou exercera prochainement une activité rémunérée est tenu de déclarer annuellement ses gains au comité des pensions du personnel. Conformément à l'alinéa g) de l'article 33, lorsque les revenus du bénéficiaire provenant d'une activité rémunérée dépassent ou dépasseront le plafond fixé par la disposition H.11, le comité des pensions du personnel suspend le versement de la pension d'invalidité. La suspension prend effet dans les conditions prévues à l'alinéa a) de la disposition H.7. Lorsque les gains provenant d'une

activité rémunérée sont inférieurs au plafond, le comité des pensions du personnel ne suspend pas le versement de la pension d'invalidité. Il examine le dossier une fois par an, tant que le bénéficiaire continue à exercer une activité rémunérée, et ce, jusqu'à ce que l'intéressé atteigne ce qui aurait été l'âge normal de départ à la retraite. Le bénéficiaire est tenu de présenter un justificatif de revenus pour que le comité des pensions du personnel puisse examiner son dossier. Le comité des pensions du personnel peut accepter tout justificatif qu'il juge suffisant pour déterminer les revenus du bénéficiaire.

H.13 Toute personne dont la pension d'invalidité a été suspendue en application de la disposition H.12 peut faire part au comité des pensions du personnel de tout changement majeur dans ses revenus et demander le rétablissement du paiement de la pension. Le comité des pensions du personnel demande un justificatif de revenus actualisé et peut demander un nouveau rapport médical. Le versement de la pension d'invalidité reprend à la date à laquelle les revenus du bénéficiaire redeviennent inférieurs au plafond fixé, à moins que le comité des pensions du personnel ne décide de le remettre à une date ultérieure.

H.14 Un recours formé par un participant, un retraité ou un autre bénéficiaire contre une décision prise par un comité des pensions du personnel concernant une question d'incapacité visée à la section H du présent Règlement est examiné selon les modalités prévues à la section K.

Section I

Droits à prestation

I.1 Le droit à une prestation prend effet, sous réserve des dispositions I.3 et I.4 ci-après, mais sans qu'il soit besoin d'une décision d'un organe de la Caisse autre que celle qui peut être nécessaire pour déterminer si l'intéressé remplit les conditions requises pour bénéficier d'une pension d'invalidité ou d'enfant invalide en vertu du présent Règlement, pour un participant et pour l'enfant d'un participant, le lendemain du dernier jour de la période d'affiliation du participant ; pour le (la) conjoint(e) survivant(e), une personne indirectement à charge, les ayants droit désignés par le participant ou la succession d'un participant, le lendemain du décès du participant si ce dernier est décédé en cours d'emploi, et le premier jour du mois suivant son décès s'il est décédé alors qu'il recevait une pension.

I.2 L'enfant titulaire d'une pension en vertu de l'alinéa a) de l'article 36 des Statuts y a droit jusqu'à la fin du mois où il atteint l'âge de 21 ans.

I.3 Le paiement de toute prestation doit être ordonnancé par l'Administrateur des pensions, conformément à l'alinéa b) de

l'article 7 des Statuts, qui s'assure que les conditions auxquelles est assujéti le paiement de la prestation sont remplies ; l'Administrateur des pensions renvoie au Comité permanent pour décision tout cas dans lequel il a refusé d'ordonnancer le paiement.

- I.4 Lorsque, dans le cas d'une pension d'invalidité, une période de congé avec inscription sur les états de paie a succédé à une période de congé sans traitement pour raisons de santé, le droit à la prestation prend effet de la même manière que si le congé avec traitement du participant avait été continu.
- I.5 Il n'est en aucun cas versé en application de l'article 36 des Statuts plus d'une pension d'enfant pour un enfant donné. Lorsque des conditions qui donneraient par ailleurs droit à plus d'une pension d'enfant pour un enfant sont réunies, selon les Statuts, c'est la pension d'enfant du montant le plus élevé qui est retenue.

Section J

Calcul et paiement des prestations

- J.1 L'organisation affiliée qui emploie le participant informe, au moment de sa cessation de service, le secrétaire du comité des pensions du personnel de son dernier jour de service et fournit tous autres renseignements que le secrétaire peut demander aux fins du calcul des prestations auxquelles l'intéressé a droit en vertu des Statuts.
- J.2
 - a) Le participant indique par écrit, sur un formulaire fourni à cet effet par le secrétaire du comité, la prestation et toute conversion de la prestation qu'il demande conformément aux Statuts, ainsi que ses instructions concernant le mode de paiement, la monnaie de paiement et l'établissement bancaire ou autre, le cas échéant, auquel les versements doivent être effectués à son compte. Il n'est pas accepté de modification ultérieure des prestations demandées par le participant sauf si la Caisse n'a pas encore effectué de versement.
 - b) Les prestations périodiques versées aux participants et à leurs bénéficiaires sont versées mensuellement à terme échu.
 - c) Dans le cas d'un participant dont la rémunération, en vertu de ses conditions d'emploi, était exprimée dans une monnaie autre que le dollar et qui choisit de recevoir dans cette monnaie le versement de départ au titre de la liquidation des droits qui lui est payable conformément à l'alinéa b) i) de l'article 31 des Statuts, l'Administrateur des pensions est autorisé (du fait qu'il effectue le paiement en application de l'alinéa b) de l'article 47) à payer la

prestation à un taux de change tel que le montant versé au participant ne soit pas inférieur au montant déduit de sa rémunération aux fins de l'article 25, non majoré des intérêts.

- d) Si l'on constate une divergence dans le montant d'une prestation payée en totalité sous la forme d'une somme en capital, qu'il s'agisse d'une erreur ou d'une modification ou révision des données communiquées à la Caisse, cette divergence est rectifiée pour autant qu'elle soit supérieure à 25 dollars.
- e) Les prestations payables en vertu des Statuts aux enfants d'un participant sont, sauf circonstances exceptionnelles, payées à leur profit au participant et, à son décès, au parent survivant ou au tuteur légal de chaque enfant, conformément, mutatis mutandis, aux alinéas a), b), c) et d) ci-dessus.

J.3

- a) Au cas où un versement résiduel pourrait devenir payable en vertu de l'article 38 des Statuts, le participant doit spécifier, sur un formulaire prévu à cet effet par l'Administrateur des pensions, la ou les personne(s) qu'il désigne comme bénéficiaire(s), faute de quoi le versement résiduel ira à la personne désignée conformément à la disposition B.5 ci-dessus.
- b) Le participant spécifie également, sur un formulaire prévu à cet effet par l'Administrateur des pensions, la ou les personnes à qui sera versée rétroactivement toute prestation qui lui est due au moment de son décès.

J.4 La durée de la période d'affiliation d'un participant qui est utilisée comme multiple pour obtenir le taux ou le montant d'une prestation déterminée est calculée en années et en fractions d'année ; chaque mois complet est considéré comme équivalent à un douzième d'année, et le nombre total de jours que comptent les mois incomplets est réparti en mois, chaque tranche de trente jours et tout solde de quinze jours ou davantage comptant pour un mois ; il n'est pas tenu compte d'une période résiduelle de moins de quinze jours.

J.5 Pour déterminer si un participant a droit à une pension, on calcule le nombre effectif d'années, de mois et de jours de la période d'affiliation, qu'il s'agisse d'emploi à plein temps ou à temps partiel ; aux fins du calcul de sa rémunération moyenne finale, il n'est pas tenu compte des mois incomplets sous réserve des dispositions de l'alinéa i) de l'article 1.

J.6 Aux fins du calcul de la période d'affiliation d'un participant, il n'est pas tenu compte du nombre de jours de congé annuel

non pris accumulés à la date de la cessation de service, pour lesquels une compensation est versée, ni de toute période pour laquelle le traitement est versé en lieu et place du préavis de licenciement.

J.7 L'âge des participants est calculé en années et en fractions d'année depuis la date de leur naissance jusqu'à la date de leur cessation de service, conformément à la méthode prescrite pour le calcul de la période d'affiliation dans la disposition J.4 ci-dessus ; toutefois, un participant n'est réputé avoir atteint l'âge de cinquante-cinq, cinquante-huit, soixante, soixante-deux ou soixante-cinq ans que le jour suivant de son cinquante-cinquième, de son cinquante-huitième, de son soixantième, de son soixante-deuxième ou de son soixante-cinquième anniversaire, selon le cas.

J.8 Le participant, de même que toute personne ayant droit de son chef à une prestation périodique de la Caisse, sont tenus de fournir de temps à autre, à la satisfaction de l'Administrateur des pensions, la preuve que, de même que toute personne pour laquelle une prestation leur est versée, ils sont toujours en vie ; l'Administrateur des pensions peut, à sa discrétion, suspendre le paiement d'une prestation jusqu'à ce qu'une telle preuve lui ait été fournie.

J.9

- a) Tout paiement effectué par la Caisse à un participant, à un de ses ayants droit ou à un tiers, autrement que conformément aux Statuts de la Caisse peut être déduit des prestations payables par la suite au participant ou à ses ayants droit en vertu desdits statuts ou peut être recouvré directement auprès de la personne ou de la succession de la personne au compte de laquelle ces paiements ont été effectués. L'Administrateur des pensions peut, lorsque le trop-perçu est imputable à la présentation de renseignements incorrects à la Caisse, recouvrer des intérêts ainsi que des frais administratifs représentant 10 % du trop-perçu considéré.
- b) L'Administrateur des pensions peut, le cas échéant, renoncer au recouvrement de la totalité ou d'une partie d'une dette à l'égard de la Caisse.
- c) Deux ans après que la Caisse a découvert que de tels paiements ont été effectués, l'Administrateur des pensions peut, conformément aux procédures énoncées dans le Manuel d'administration, considérer que les montants correspondants sont irrécouvrables et autoriser leur comptabilisation comme créance irrécouvrable de la Caisse.

Section K

Révision et recours

Dispositions générales

- K.1** À la demande de toute personne qui a le droit d'introduire une requête en vertu de l'article 48 des Statuts, le comité des pensions du personnel de chaque organisation affiliée révisé toute décision prise par lui ou par son secrétaire dans l'exercice des pouvoirs conférés par les Statuts ou le présent Règlement.
- K.2** Le Comité permanent, agissant au nom du Comité mixte, révisé de même toute décision prise par un comité des pensions du personnel en vertu de la disposition H.1 lorsque les conclusions médicales sont contestées, toute décision qui est renvoyée en vertu de la disposition K.6 ci-après, ainsi que toute décision de l'Administrateur des pensions qui n'est pas autrement sujette à révision.
- K.3** À l'issue de la révision, la décision est confirmée, annulée ou modifiée dans la mesure nécessaire pour la rendre conforme aux Statuts et au présent Règlement.
- K.4** Il peut être fait appel devant le Comité permanent, agissant au nom du Comité mixte, de la décision d'un comité des pensions du personnel prise après révision, ainsi que devant le Tribunal d'appel des Nations Unies, conformément à l'article 48 des Statuts, de la décision du Comité permanent prise soit sur présentation d'un recours, dans les conditions indiquées ci-dessus, soit après révision en vertu de la disposition K.2.

Procédures de révision

- K.5** La procédure de révision est ouverte par la remise au secrétaire du comité des pensions du personnel, ou au Secrétaire du Comité mixte si la révision doit être faite par le Comité permanent, dans un délai de quatre-vingt-dix jours à compter de la réception de la notification de la décision contestée, d'une demande écrite indiquant les points de fait ou de droit contenus dans la décision qui sont contestés et les motifs sur lesquels la demande de révision est fondée ; le comité des pensions du personnel, ou le Comité permanent, selon le cas, peut toutefois, lorsqu'il lui apparaît que la demande est bien fondée, accepter une demande de révision qui a été présentée après l'expiration du délai prescrit plus haut.
- K.6** Sauf dans les cas où la disposition K.7 ci-après est applicable, le comité des pensions du personnel compétent mène à bonne fin la révision dans les soixante jours suivant la remise de la demande prescrite dans la disposition K.5 ci-dessus, faute de quoi la requête est renvoyée par le secrétaire du comité des pensions du personnel au Secrétaire du Comité mixte, le

Comité permanent procédant alors à la révision au nom du Comité mixte.

K.7

- a) Lorsque le résultat de la révision dépend entièrement ou partiellement des conclusions médicales sur lesquelles était fondée la décision contestée, le comité des pensions du personnel, ou le Comité permanent, selon le cas, se fait donner l'avis d'une commission médicale ou sollicite l'avis d'un médecin indépendant concernant la justesse desdites conclusions avant de procéder à la révision.
- b) La commission médicale se compose d'un médecin choisi par le participant ou la personne demandant la révision, du médecin de l'organisation ou d'un médecin désigné par lui et d'un troisième médecin qui est choisi d'un commun accord par les deux premiers et qui n'est pas le médecin d'une organisation affiliée ; la commission procède à tel examen des conclusions médicales contestées, ou de la personne en cause, qu'elle juge souhaitable, et rend compte par écrit de ses conclusions au comité des pensions du personnel ou au Comité permanent, selon le cas, lequel procède alors à la révision. Si le comité permanent décide de confier l'examen de la question à un médecin indépendant, celui-ci est proposé par le directeur du service médical de l'organisation et approuvé par le participant ou bénéficiaire.
- c) Lorsque la décision prise à l'issue de la révision modifie la décision contestée, les honoraires et les frais des membres de la commission médicale sont à la charge de la Caisse ; lorsque la décision contestée est confirmée, les honoraires et les frais du médecin choisi par le participant ou la personne qui a demandé la révision et la moitié des honoraires et des frais du troisième médecin sont à la charge du requérant, le reste étant à la charge de la Caisse ; les sommes dues par un participant en vertu de la présente disposition peuvent être recouvrées conformément à l'article 43 des Statuts. Si l'examen est effectué par un médecin indépendant, son coût est à la charge de la Caisse.

Procédure de recours

K.8

- a) Un recours formé auprès du Comité permanent, agissant au nom du Comité mixte, contre la décision d'un comité des pensions du personnel prise à l'issue d'une révision est introduit par la remise au Secrétaire du Comité mixte, dans un délai de soixante jours à compter de la notification de la décision contre laquelle le recours est formé, d'une demande écrite indiquant les points de fait ou de droit contenus dans la décision qui sont contestés et les motifs sur lesquels le recours est fondé ; le Comité permanent peut

toutefois, lorsqu'il lui apparaît que la demande est bien fondée, accepter d'examiner une demande de recours qui a été présentée après l'expiration du délai prescrit plus haut.

- b) Un recours formé auprès du Tribunal d'appel des Nations Unies contre une décision du Comité permanent, agissant au nom du Comité mixte, doit être conforme aux Statut et Règlement du Tribunal.

Section L

Accords de transfert

- L.1** Tout participant peut se prévaloir des dispositions d'un accord conclu par la Caisse en vertu de l'article 13 des Statuts en vue d'assurer aux participants la continuité de leurs droits à pension, conformément aux termes de l'accord en question.

Annexe II

Règles de gestion financière de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies⁵

Section A

Dispositions générales

Champ d'application et pouvoirs

- A.1** Le Comité mixte promulgue les règles de gestion financière conformément à l'alinéa b) de l'article 4 des Statuts de la Caisse, avec effet au 1er janvier 2017. Sous réserve des dispositions des Statuts de la Caisse et des résolutions et décisions de l'Assemblée générale relatives aux opérations financières de la Caisse, les règles de gestion financière régissent la gestion et l'administration financières de la Caisse et complètent les dispositions du Règlement administratif. Les dispositions pertinentes du Règlement financier et des règles de gestion financière de l'Organisation des Nations Unies s'appliquent, mutatis mutandis, à toute question qui n'est pas expressément régie par les présentes règles de gestion financière.
- A.2** L'Administrateur des pensions est habilité à publier, et à réviser de temps à autre, les procédures écrites et les formulaires nécessaires à la gestion financière de la Caisse, conformément aux Statuts et au Règlement administratif de la Caisse, y compris les présentes règles de gestion financière.
- A.3** L'Administrateur des pensions consulte le Secrétaire général ou le Représentant du Secrétaire général si les mesures qu'il prend aux fins de l'application des règles de gestion financière ou de la publication ou de la révision des procédures et formulaires nécessaires à l'administration financière de la Caisse mettent en jeu ou risquent de mettre en jeu la responsabilité du Secrétaire général découlant de l'article 19 des Statuts, à savoir décider du placement des avoirs de la Caisse ; il procède aux consultations avant l'entrée en vigueur des mesures envisagées et afin de décider des dispositions à prendre. L'Administrateur des pensions veille à obtenir l'assentiment préalable du Représentant du Secrétaire général.
- A.4** L'Administrateur des pensions peut déléguer, par voie d'instruction écrite, une partie de ses pouvoirs en ce qui concerne certains aspects des règles de gestion financière à d'autres fonctionnaires de la Caisse ou, dans le cas des services communs fournis par l'ONU, il peut les déléguer par écrit à des fonctionnaires du Secrétariat. Il est tenu d'indiquer si le

⁵ Conformément à l'article 4 b) des Statuts de la Caisse, les présentes règles ont été adoptées par le Comité mixte de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies à sa 63^e session, en juillet 2016 (A/71/9, annexe VIII).

délégataire peut, à son tour, déléguer des aspects de ce pouvoir à d'autres fonctionnaires.

- A.5** Dans l'application des présentes règles de gestion financière, les fonctionnaires sont guidés par les principes d'efficacité, d'efficience et d'économie.

Modification des règles de gestion financière

- A.6** Seul le Comité mixte peut modifier les présentes règles de gestion financière, conformément aux articles 4 et 49 des Statuts de la Caisse. Toute modification portant sur la partie de la section H (Audit) consacrée à l'audit externe ou toute modification portant sur toute autre section qui concernerait l'audit externe doit avoir été approuvée par le Comité des commissaires aux comptes de l'ONU, conformément à l'alinéa b) de l'article 14 des Statuts de la Caisse.

Définitions

- A.7** Les définitions figurant à l'article 1 des Statuts de la Caisse et les définitions ci-après s'appliquent à l'interprétation et à l'application des présentes règles de gestion financière :
- a) On entend par « Comité consultatif » le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires de l'Assemblée générale des Nations Unies ;
 - b) On entend par « avoirs de la Caisse » les montants provenant des sources énoncées à l'article 17 des Statuts de la Caisse ;
 - c) On entend par « Comité d'audit » le Comité d'audit du Comité mixte ;
 - d) On entend par « Administrateur des pensions » le fonctionnaire nommé en application de l'article 7 des Statuts de la Caisse ;
 - e) On entend par « Directeur financier » le fonctionnaire nommé en application de l'article 7 des Statuts de la Caisse ;
 - f) On entend par « couverture des déficits » les montants à verser par les organisations affiliées à la Caisse en application de l'alinéa a) de l'article 26 des Statuts de la Caisse ;
 - g) On entend par « règles de gestion financière » les présentes règles de gestion financière de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies ;

- h) On entend par « Statuts de la Caisse » les Statuts de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies ;
- i) On entend par « normes IPSAS » les Normes comptables internationales pour le secteur public ;
- j) On entend par « fonctionnaires de la Caisse » l'Administrateur des pensions, l'Administrateur adjoint des pensions, le Représentant du Secrétaire général et tout autre membre du personnel de la Caisse dont le Comité mixte a besoin et qui sont nommés conformément à l'alinéa d) l'article 7 des Statuts de la Caisse, ainsi que les secrétaires des comités des pensions du personnel des organisations affiliées à la Caisse nommés conformément à l'alinéa b) de l'article 8 des Statuts ;
- k) Le sens donné au terme « participant » est celui prévu aux articles 1 et 21 des Statuts de la Caisse et à la section B du Règlement administratif de la Caisse ;
- l) On entend par « Représentant du Secrétaire général » le Représentant du Secrétaire général pour les investissements de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies nommé par le Secrétaire général conformément à la résolution [68/247](#) B de l'Assemblée générale en date du 9 avril 2014.

A.8 L'exercice de la Caisse commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre.

Section B Cotisations

Versement des cotisations et tenue des dossiers par les organisations affiliées

B.1 Les organisations affiliées soumettent des états récapitulants les cotisations versées et remettent les cotisations au secrétariat de la Caisse sur une base mensuelle, conformément aux Statuts de la Caisse et à la section D du Règlement administratif de la Caisse. Elles tiennent à jour un dossier pour chaque participant dans lequel elles portent tous les renseignements qu'elles sont tenues de fournir conformément aux Statuts et au Règlement administratif de la Caisse. Outre tout autre renseignement obligatoire, doit notamment y figurer le montant des cotisations recueillies et versées par les organisations affiliées pour chaque participant et réglées à la Caisse en application des barèmes de rémunération considérée aux fins de la pension en vigueur pendant l'année financière considérée. Les organisations affiliées ont jusqu'au 31 janvier pour remettre à la Caisse les dossiers des participants pour l'année financière précédente.

Section C
Versement des prestations et autres utilisations des avoirs
de la Caisse

Dépenses

- C.1** Les avoirs de la Caisse servent à régler les engagements au titre des prestations prévues par les Statuts de la Caisse, le Règlement administratif, y compris les présentes règles de gestion financière, le système d'ajustement des pensions et les dispositions et conditions régissant l'utilisation du Fonds de secours de la Caisse qui ont été approuvées par le Comité mixte.
- C.2** Les avoirs de la Caisse servent aussi au règlement des dépenses d'administration engagées par la Caisse au titre de l'alinéa a) de l'article 15 des Statuts.
- C.3** Sauf autorisation expresse du Comité mixte, les avoirs de la Caisse ne peuvent servir à des fins autres que celles prévues par les règles C.1 et C.2.

Ordonnancement des paiements et dispositif de contrôle

- C.4** Dans le cadre des attributions respectives que leur confèrent les Statuts de la Caisse et en concertation avec le Directeur financier, l'Administrateur des pensions et le Représentant du Secrétaire général s'acquittent des fonctions suivantes :
- a) Ils établissent les procédures qui permettent de veiller à ce que tous les décaissements et paiements se fassent sur la base de documents justificatifs conformément aux Statuts, au Règlement administratif et au système d'ajustement des pensions de la Caisse ou correspondent à des services ou à des biens effectivement reçus par la Caisse conformément aux dispositions du marché ou de tout autre accord régissant la fourniture de ces biens ou services à la Caisse ;
 - b) Ils désignent les fonctionnaires de la Caisse habilités à recevoir des fonds ou d'autres avoirs, à engager des dépenses et à faire des décaissements au nom de la Caisse et, dans le cas de services fournis à la Caisse par le Secrétariat de l'ONU conformément à la section F des présentes règles financières, ils désignent les fonctionnaires du Secrétariat qui sont habilités à recevoir des fonds ou d'autres avoirs, à engager des dépenses et à faire des versements ou des décaissements au nom de la Caisse, lesdits fonctionnaires pouvant à leur tour déléguer cette responsabilité à d'autres fonctionnaires du Secrétariat ;
 - c) Ils établissent et maintiennent un dispositif de contrôle interne conçu pour fournir une assurance raisonnable

concernant la fiabilité de l'information financière et l'assurance que les ressources et les avoirs de la Caisse sont préservés conformément aux Statuts de la Caisse, au Règlement administratif et aux présentes règles de gestion financière.

Autorisation concernant les droits à prestations et le versement des prestations

- C.5** L'Administrateur des pensions ordonnance toutes les dépenses de la Caisse engagées conformément à la règle de gestion financière C.1. L'ordonnancement suppose que l'Administrateur des pensions a donné son autorisation à l'utilisation des fonds sous forme de l'établissement d'un droit à prestation et du versement de la prestation correspondante.

Contrôles croisés

Autorisation concernant l'établissement des droits à prestations

- C.6** Nonobstant les fonctions assignées en application des règles D.1 et D.2 en ce qui concerne la signature des ordres relatifs aux comptes bancaires, les autorisations concernant l'établissement des droits à prestations auxquels un participant peut prétendre du fait de sa période d'affiliation à la Caisse, conformément aux Statuts, au Règlement administratif et au système d'ajustement des pensions de la Caisse, requièrent au moins trois signatures autorisées, sous forme classique ou électronique.
- C.7** Conformément à la règle C.6, l'Administrateur des pensions désigne un ou plusieurs fonctionnaires de la Caisse pour assumer sous son autorité les fonctions suivantes concernant l'établissement des droits à prestations :
- a) L'agent vérificateur vérifie l'existence et le montant des droits à prestations. Il ne peut exercer les fonctions de certification assignées en application de la règle C.7 c) ;
 - b) Le responsable des prestations déclenche les fonctions de traitement des droits à prestations. Il ne peut exercer les fonctions de certification assignées en application de la règle C.7 c) ;
 - c) L'agent certificateur donne l'autorisation finale en ce qui concerne les droits à prestations. Il ne peut ni exercer les fonctions de vérification ni déclencher les fonctions de traitement ni assumer les fonctions d'ordonnancement assignées conformément aux règles C.7 a), C.7 b) et C.9 c), respectivement.

Autorisation concernant le versement des prestations

C.8 Une fois que les droits à prestations sont établis au sens de la règle C.7, les versements correspondants peuvent être autorisés. Les prestations certifiées au titre de la règle C.7 c) (y compris les versements de départ au titre de la liquidation des droits, les sommes en capital, les versements rétro avoirs au titre des pensions et les prestations périodiques) doivent être approuvées aux fins de décaissement par un agent ordonnateur désigné conformément à la règle C.9 c). Par ailleurs, nonobstant les fonctions assignées en application des règles D.1 et D.2 en ce qui concerne la signature des ordres relatifs aux comptes bancaires, la création et l'actualisation des versements afférents aux prestations périodiques dans les états de paiement des prestations mensuelles et des autres versements requièrent au moins trois signatures autorisées, sous forme classique ou électronique.

C.9 Conformément à la règle C.8, l'Administrateur des pensions désigne un ou plusieurs fonctionnaires de la Caisse pour assumer, sous son autorité, les fonctions suivantes concernant le versement des prestations périodiques prévues dans les états de paiements mensuels ainsi que le versement de toute autre prestation :

- a) Le fonctionnaire chargé des états de paiement des prestations, qui relève du Groupe des paiements, signe les ordres de paiement des prestations périodiques inscrites dans les états des paiements et ceux correspondant aux versements ponctuels après avoir vérifié que ceux-ci sont dûment exigibles et déclenche la fonction de mise en paiement. Il ne peut exercer ni les fonctions de certification ni les fonctions d'ordonnancement assignées conformément aux règles C.9 b) et C.9 c) ;
- b) L'agent certificateur signe et « certifie » la série de versements prévus dans l'état de paiement des prestations. Il ne peut ni déclencher les fonctions de mise en paiement ni exercer les fonctions d'ordonnancement assignées conformément aux règles C.9 a) et C.9 c) ;
- c) L'agent ordonnateur autorise la mise en paiement des prestations (y compris les versements de départ au titre de la liquidation des droits, les sommes en capital et les versements rétro avoirs au titre des pensions ainsi que les prestations inscrites dans les états de paiements et les paiements ponctuels) après avoir vérifié que les droits à prestations avaient été autorisés et dûment certifiés. Il ne peut exercer ni les fonctions de certification assignées en application des règles C.7 c) et C.9 b) ni les fonctions de signature d'ordres relatifs aux comptes bancaires assignées en application des règles D.1 et D.2.

C.10 Les pouvoirs et les attributions conférés aux fonctionnaires de la Caisse en application des règles C.7 et C.9 le sont à titre personnel et ne peuvent pas être délégués. Les fonctionnaires ainsi désignés doivent tenir des registres détaillés et être prêts à présenter toutes les pièces justificatives, explications et justifications demandées par l'Administrateur des pensions.

Imputation des dépenses sur le budget d'administration

C.11 Les avoirs de la Caisse servent à régler les dépenses d'administration de la Caisse dans les conditions suivantes :

- a) Les dépenses d'administration de la Caisse ne peuvent dépasser le montant plafond autorisé par le Comité mixte et pour lequel l'Assemblée générale a ouvert des crédits et ne peuvent servir qu'aux fins autorisées par le Comité mixte et pour lesquelles l'Assemblée a ouvert des crédits. Les fonctionnaires de la Caisse ne peuvent pas transférer des crédits entre la composante secrétariat de la Caisse et les composants investissements du budget d'administration sans avoir reçu l'assentiment du Comité mixte et l'autorisation de l'Assemblée générale ;
- b) Les crédits réservés aux dépenses d'administration de la Caisse peuvent donner lieu à des engagements pendant l'exercice budgétaire pour lequel ils ont été ouverts et restent utilisables pendant les 12 mois qui suivent la fin dudit exercice, pour autant qu'ils soient nécessaires pour régler les engagements se rapportant à des biens livrés ou des services fournis à la Caisse au cours de cet exercice ou pour honorer toute autre obligation juridique se rapportant à l'exercice ;
- c) À la fin de l'exercice budgétaire ou au terme des 12 mois qui l'ont suivi, selon le cas, le solde des crédits prévus pour les dépenses d'administration qui n'ont pas été utilisés est restitué à la Caisse et si un engagement n'a pas été réglé à l'issue de la période de 12 mois qui suit l'exercice budgétaire, il est annulé et financé au moyen des crédits ouverts pour les dépenses d'administration de l'exercice budgétaire en cours ;
- d) L'Administrateur des pensions et le Représentant du Secrétaire général peuvent contracter des engagements pour des exercices budgétaires futurs, chacun au titre de l'enveloppe budgétaire dont il a la charge, à condition que lesdits engagements se rapportent à des activités administratives qui ont été approuvées par le Comité mixte et autorisées par l'Assemblée générale et qui se poursuivront après l'exercice budgétaire en cours. Tous les engagements de dépenses afférents à des exercices budgétaires futurs doivent être indiqués dans une note relative aux états financiers de la Caisse conformément aux

normes IPSAS et sont les premières charges imputées sur les crédits correspondants ouverts par l'Assemblée.

Autorisation concernant les dépenses d'administration

- C.12** L'Administrateur des pensions et le Représentant du Secrétaire général certifient les dépenses d'administration de la Caisse engagées conformément à la règle C.2, chacun au titre de l'enveloppe budgétaire dont il a la charge. Il ne peut être utilisé de fonds sans l'autorisation préalable de l'Administrateur des pensions ou du Représentant du Secrétaire général, selon le cas. Cette autorisation peut prendre la forme : a) d'une allocation de fonds ou autre autorisation d'engager ou de régler des montants déterminés, à des fins déterminées, pendant une période déterminée ; b) d'une autorisation d'employer du personnel conformément aux tableaux d'effectifs approuvés par le Comité mixte et autorisés par l'Assemblée générale.
- C.13** Nonobstant les fonctions assignées en application des règles D.1 et D.2 en ce qui concerne la signature des ordres relatifs aux comptes bancaires, tous engagements, décaissements et charges requièrent au moins deux signatures autorisées, sous forme classique ou électronique. Les charges imputées sur un engagement de dépenses constaté et certifié n'ont pas à être certifiées de nouveau si elles ne dépassent pas le montant dudit engagement de plus de 10 % ou de 4 000 dollars (ou l'équivalent dans d'autres monnaies), si cette somme est inférieure. Les charges inférieures à 4 000 dollars (ou l'équivalent dans d'autres monnaies) pour lesquelles il n'est pas nécessaire de constater d'engagement doivent être à la fois certifiées et approuvées.
- C.14** Dans le cadre des attributions que leur confèrent les Statuts de la Caisse et en concertation avec le Directeur financier, l'Administrateur des pensions et le Représentant du Secrétaire général désignent de concert un ou plusieurs fonctionnaires de la Caisse ou, dans le cas de services fournis à la Caisse par le Secrétariat de l'ONU conformément à la section F des présentes règles de gestion financière, un ou plusieurs fonctionnaires du Secrétariat de l'ONU, à savoir :
- a) Un ou plusieurs agent(s) certificateur(s) pour le(s) compte(s) d'un chapitre ou d'un sous-chapitre d'un budget approuvé aux fins des dépenses d'administration de la Caisse. Les agents certificateurs gèrent l'utilisation des ressources de la Caisse conformément : i) aux Statuts de la Caisse et au Règlement administratif, y compris les présentes règles de gestion financière ; ii) aux fins pour lesquelles ces ressources, en particulier celles devant servir aux dépenses d'administration, ont été approuvées par le Comité mixte et autorisées par l'Assemblée générale ; iii) aux principes d'efficience et d'efficacité ;

- b) Des agents ordonnateurs agissant sous l'autorité de l'Administrateur des pensions ou du Représentant du Secrétaire général, selon le cas, chargés d'approuver l'inscription dans les comptes du budget d'administration de la Caisse des engagements, décaissements et charges relatifs aux marchés, accords, commandes et autres contrats, après avoir vérifié qu'ils sont réguliers et ont été certifiés par un agent certificateur dûment désigné conformément à la règle C.14 a). Les agents ordonnateurs autorisent également les paiements après s'être assurés que ceux-ci sont dûment exigibles en obtenant la confirmation que les biens et services requis ont été reçus suivant le marché, l'accord, la commande ou le contrat quel qu'il soit et, si leur coût dépasse 4 000 dollars (ou l'équivalent dans d'autres monnaies), qu'ils répondent aux fins pour lesquelles l'engagement financier correspondant a été établi.

C.15 Les agents certificateurs et les agents ordonnateurs tiennent des registres détaillés et doivent se tenir prêts à présenter toutes pièces justificatives, explications et justifications demandées par l'Administrateur des pensions, le Représentant du Secrétaire général ou le Directeur financier, selon le cas.

C.16 Le pouvoir d'ordonnancement et la responsabilité correspondante prévus par la règle C.14 a) ne peuvent être exercés par la ou les mêmes personnes exerçant les fonctions de certification assignées en application de la règle C.14 b) ni par celles exerçant les fonctions de signature d'ordres relatifs aux comptes bancaires assignées en applications des règles D.1 et D.2.

Administration des engagements

C.17 Tout engagement doit être fondé sur un marché, un accord, une commande ou un autre contrat d'un autre type à caractère officiel, ou sur une dette reconnue par l'Organisation, et étayé par un document d'engagement en bonne et due forme.

C.18 Sauf en ce qui concerne l'emploi du personnel inscrit aux tableaux d'effectifs autorisés et les engagements qui en découlent selon le Statut et le Règlement du personnel de l'ONU et tout accord applicable entre le secrétariat de la Caisse et le Secrétariat de l'Organisation, il ne peut être conclu de contrat, tel que marché, accord ou commande portant sur une somme supérieure à 4 000 dollars (ou l'équivalent dans d'autres monnaies), tant que les crédits correspondants n'ont pas été réservés dans les comptes du budget d'administration de la Caisse par l'agent certificateur, qui constate un engagement pouvant donner lieu à paiement ou à décaissement. L'engagement subsiste jusqu'à ce qu'il ait été réglé, annulé ou reconduit conformément à la règle C.2, selon le cas.

C.19 Si, durant la période qui sépare l'établissement d'un engagement et le paiement final, le coût des biens ou services en question a augmenté de moins de 4 000 dollars (ou l'équivalent dans d'autres monnaies) ou 10 % de l'engagement si ce montant est inférieur, le montant de l'engagement initial reste inchangé. Sinon, l'engagement initial doit être révisé pour tenir compte de l'augmentation des ressources nécessaires, une nouvelle certification étant requise. Toute majoration d'engagement est soumise aux mêmes règles que l'engagement initial.

C.20 L'agent certificateur compétent examine périodiquement les engagements non réglés. Si un engagement est jugé valable mais ne peut être réglé durant la période prévue par la règle C.2, les dispositions de la règle C.2 s'appliquent, selon qu'il convient. Tout engagement qui n'est plus valable est immédiatement annulé et les crédits correspondants sont libérés. Lorsqu'un engagement qui a été comptabilisé est, pour une raison quelconque (autre que le paiement), réduit ou annulé, l'agent certificateur veille à ce que les comptes de la Caisse soient ajustés en conséquence.

Section D

Comptes bancaires, garde et investissement des avoirs de la Caisse

Désignation des comptes bancaires

D.1 Sauf dans le cas des comptes bancaires désignés par le Représentant du Secrétaire général aux fins de la garde des avoirs de la Caisse conformément à la règle D.4, l'Administrateur des pensions désigne les banques dans lesquelles les fonds de la Caisse sont déposés et ouvre tous les comptes en banque officiels nécessaires aux activités de la Caisse. Il désigne les fonctionnaires autorisés à signer tous ordres relatifs à ces comptes. Il autorise également toutes les fermetures de compte en banque, à l'exception de ceux qui sont utilisés pour la garde des avoirs conformément à la règle D.4. Les comptes en banque de la Caisse sont ouverts et utilisés conformément aux principes suivants :

- a) Les comptes en banque sont ouverts au nom de l'ONU au profit de la Caisse ;
- b) Les espèces et instruments négociables déposés dans ces comptes en banque sont, dans toute la mesure possible, détenus en tant qu'avoirs de l'ONU au profit de la Caisse, et l'autorité compétente est avisée que ces comptes sont exonérés de tout impôt ;
- c) Il est demandé aux banques de fournir des relevés en temps voulu ;

- d) Deux signatures, ou leur équivalent électronique, doivent figurer sur tous les chèques et autres ordres de retrait, y compris les titres de paiement électronique ;
- e) Toutes les banques doivent reconnaître que l'Administrateur des pensions est habilité à recevoir, dès qu'il en fait demande ou aussi rapidement que possible, tous renseignements concernant les comptes en banque officiels de la Caisse.

D.2 Le pouvoir de signer tous ordres relatifs aux comptes en banque et la responsabilité en la matière sont assignés à titre personnel aux fonctionnaires de la Caisse désignés par l'Administrateur des pensions et ne peuvent être délégués. Les fonctionnaires autorisés à signer tous ordres relatifs aux comptes en banque ne peuvent exercer les fonctions d'ordonnancement visées aux règles de gestion financière C.7 et C.9. Ils doivent :

- a) Veiller à ce que les comptes soient suffisamment provisionnés lorsque des chèques et autres ordres de paiement sont présentés au paiement ;
- b) Vérifier que tous les chèques et autres ordres de paiement sont libellés à l'ordre du bénéficiaire désigné, sont approuvés par un agent ordonnateur désigné conformément aux règles C.9 c) ou C.14 b), et sont établis conformément aux lois, règles et normes bancaires applicables ;
- c) Veiller à ce que les chèques et autres instruments bancaires soient dûment conservés jusqu'à ce que, devenus périmés, ils soient détruits conformément à la règle G.8.

D.3 Le Directeur financier veille à ce que toutes les opérations financières, sans exception, y compris les frais, honoraires et commissions bancaires, soient rapprochées des informations fournies par les banques de la Caisse. Ce rapprochement est effectué par un fonctionnaire ne participant effectivement ni à l'encaissement ni au décaissement des fonds.

Désignation des dépositaires et du comptable centralisateur

D.4 Le Représentant du Secrétaire général désigne les banques ou autres établissements de dépôt qui remplissent les fonctions de dépositaire des avoirs de la Caisse, lesquels sont détenus en fiducie au nom de l'ONU au profit de la Caisse, et ouvre dans ces banques ou établissements de dépôt les comptes pouvant être nécessaires aux opérations relatives à l'investissement des avoirs de la Caisse.

D.5 Le Représentant du Secrétaire général désigne un comptable centralisateur qui rassemble tous les renseignements pertinents concernant les opérations d'investissement relatives aux avoirs

de la Caisse, en rend compte et fait rapport à la Caisse à leur sujet.

Opérations de change et trésorerie

- D.6** Le Représentant du Secrétaire général ou les fonctionnaires de la Caisse nommés par celui-ci sont responsables des opérations de change nécessaires aux activités de la Caisse ou relatives à l'investissement des avoirs de la Caisse. Les fonctionnaires de la Caisse chargés des opérations relatives aux comptes en banque de la Caisse autres que ses comptes de dépôt ne sont autorisés à faire des opérations de change que dans la mesure où les activités de la Caisse l'exigent et pour la couverture des risques de change. Aux fins de l'application des règles de gestion financière C.1 à C.3, l'Administrateur des pensions et le Représentant du Secrétaire général, avec le concours du Directeur financier, se consultent et conviennent des procédures permettant d'assurer une bonne gestion des devises et des opérations de change. Selon que de besoin, l'Administrateur des pensions tient le Comité d'audit informé de ces consultations.
- D.7** L'Administrateur des pensions et le Représentant du Secrétaire général, avec le concours du Directeur financier, se consultent et conviennent du montant des liquidités, sous la forme d'espèces ou d'instruments négociables, qui seront détenues dans les comptes en banque de la Caisse, excepté les comptes de dépôt relevant de la règle D.4, dans la mesure nécessaire au paiement des dépenses de la Caisse conformément aux règles C.1 à C.3, y compris les montants qui peuvent être nécessaires pour assurer la continuité des opérations et la reprise après sinistre. Toutes les autres espèces et instruments négociables sont mis à la disposition du Représentant du Secrétaire général/Bureau de la gestion des investissements.

Avances de caisse et décaissements

- D.8** Les avances de caisse (petite caisse et caisse centrale) ne peuvent être faites que par les fonctionnaires habilités à cet effet par l'Administrateur des pensions. Les comptes y relatifs sont tenus suivant la méthode du fonds de caisse à montant fixe, et le montant et l'objet de chaque avance sont définis par l'Administrateur des pensions en consultation avec le Représentant du Secrétaire général et le Directeur financier. L'Administrateur des pensions peut approuver toute autre avance de fonds que le Statut et le Règlement du personnel de l'ONU et les instructions administratives de l'Organisation autorisent et qu'il peut par ailleurs autoriser. Un reçu écrit doit être obtenu du bénéficiaire pour toutes les avances de caisse. Les fonctionnaires de la Caisse auxquels il est fait des avances de caisse sont personnellement et pécuniairement responsables de la gestion et de la garde des fonds ainsi avancés et doivent être à tout moment en mesure de rendre compte de leur

utilisation. Ils présentent les pièces comptables voulues une fois par mois, sauf instructions contraires de l'Administrateur des pensions.

- D.9** Tous les décaissements effectués conformément aux règles de gestion financière C.1 à C.3 se font par virement électronique, par virement télégraphique ou par chèque, à moins que l'Administrateur des pensions n'autorise un versement en espèces. Les décaissements sont comptabilisés à la date où ils sont effectués.

Investissement des avoirs de la Caisse

- D.10** Conformément à l'Article 19 a) des Statuts de la Caisse, le Représentant du Secrétaire général, agissant sous l'autorité du Secrétaire général, investit les avoirs de la Caisse et les gère avec prudence.

- D.11** En consultation avec le Comité des placements et compte tenu des observations et propositions du Comité mixte et des critères établis par l'Assemblée générale (sécurité, rentabilité, liquidité et convertibilité), le Représentant du Secrétaire général définit une politique d'investissement ainsi que des directives en la matière afin d'assurer que les décisions d'investissement servent au mieux les intérêts de la Caisse pour le compte des participants et des bénéficiaires de la Caisse.

- D.12** Toutes les opérations d'investissement, y compris les cessions, exigent l'autorisation et la signature de deux fonctionnaires désignés à cette fin par le Représentant du Secrétaire général.

- D.13** Les honoraires, commissions et autres sommes analogues payés par la Caisse, avec l'autorisation du Représentant du Secrétaire général, aux courtiers et négociants en titres et aux gérants externes délégués, et les montants dus par ailleurs, avec l'autorisation du Représentant du Secrétaire général, au titre d'une opération d'investissement des avoirs de la Caisse, ne constituent pas des dépenses de la Caisse au sens des règles C.1 à C.3. Ces montants représentent des coûts de transaction relatifs à l'investissement des avoirs de la Caisse et doivent être comptabilisés par le Représentant du Secrétaire général, conformément à l'article 19 b) des Statuts, comme des éléments d'opérations relatives à l'investissement des avoirs de la Caisse.

Comptabilisation de l'investissement des avoirs de la Caisse

- D.14** Le Représentant du Secrétaire général tient des comptes détaillés de tous les investissements et autres opérations se rapportant à la Caisse. Ces comptes peuvent être examinés par le Comité mixte.

Section E

Budgétisation des dépenses d'administration

Présentation, contenu et méthode d'établissement du budget d'administration

- E.1** Conformément à l'article 15 b) des Statuts de la Caisse, le Comité mixte soumet à l'Assemblée générale, pour approbation, des prévisions annuelles des dépenses à engager pour l'application des Statuts. L'Administrateur des pensions, en consultation avec le Représentant du Secrétaire général, établit le projet de budget d'administration de la Caisse pour chaque exercice biennal, dans lequel il présente les prévisions relatives à la partie consacrée aux activités et ressources nécessaires à la gestion du portefeuille de la Caisse. L'exercice considéré aux fins du projet de budget des dépenses d'administration de la Caisse couvre une année civile.
- E.2** L'Administrateur des pensions et le Représentant du Secrétaire général décident, chacun en ce qui concerne ses activités, du contenu et de l'allocation des ressources du projet de budget d'administration de la Caisse devant être soumis au Comité mixte pour adoption et à l'Assemblée générale pour approbation. Les propositions budgétaires pour l'exercice biennal suivant sont établies et soumises au Comité mixte aux dates, selon les modalités et avec les précisions que celui-ci prescrit, en conformité avec le Règlement financier et les règles de gestion financière de l'ONU, ainsi qu'avec le Règlement et les règles régissant la planification des programmes, les aspects du budget qui ont trait aux programmes, le contrôle de l'exécution et les méthodes d'évaluation ([ST/SGB/2018/3](#)).
- E.3** Le projet de budget d'administration de la Caisse comprend les recettes et les dépenses de l'exercice auquel il se rapporte ; il est libellé en dollars des États-Unis. Les produits, les objectifs visés et les réalisations escomptées au cours de l'exercice biennal sont énoncés dans les textes explicatifs concernant les programmes. Le projet de budget est précédé d'un exposé expliquant les principales modifications apportées à la teneur des programmes et le volume des ressources qui leur sont allouées par rapport à l'exercice biennal précédent. Le projet de budget d'administration est accompagné d'un rapport sur l'exécution du budget de l'exercice biennal en cours comparant les dépenses d'administration effectivement engagées aux dépenses prévues, ainsi que des éléments d'information, annexes et exposés circonstanciés qui peuvent être demandés par le Comité mixte ou en son nom, et de toutes annexes et états que l'Administrateur des pensions, le Représentant du Secrétaire général, ou les deux, peuvent juger nécessaires ou utiles.
- E.4** Conformément à l'article 15 c) des Statuts de la Caisse, les dépenses d'administration qu'une organisation affiliée engage

afin d'assurer l'application des Statuts sont à la charge de cette organisation. Étant donné que le secrétariat de la Caisse joue le rôle de secrétariat du comité des pensions pour l'ONU, l'Organisation rembourse à la Caisse les dépenses qu'elle a engagées pour fournir des services en cette qualité. Le Comité mixte et l'Assemblée générale conviennent du montant et du taux de remboursement des dépenses engagées au titre de ces services dans le cadre de l'établissement du budget d'administration de la Caisse.

Examen et approbation

- E.5** Chaque année, l'Administrateur des pensions et le Représentant du Secrétaire général présentent au Comité mixte, pour examen et adoption, le projet de budget d'administration de la Caisse pour l'exercice suivant. Le Comité mixte soumet son projet de budget d'administration de la Caisse à l'Assemblée générale par l'intermédiaire du Comité consultatif, qui peut formuler des observations et des recommandations.
- E.6** Conformément à l'article 15 b) des Statuts de la Caisse, l'Assemblée générale approuve le budget d'administration de la Caisse pour l'exercice suivant après avoir examiné le projet de budget adopté par le Comité mixte ainsi que le rapport du Comité consultatif à son sujet.
- E.7** L'Administrateur des pensions et le Représentant du Secrétaire général peuvent soumettre des prévisions de dépenses d'administration supplémentaires, sous la même forme que le budget d'administration de la Caisse approuvé, et présentent ces prévisions de dépenses supplémentaires au Comité mixte pour qu'il les approuve. Le Comité mixte transmet les prévisions de dépenses d'administration supplémentaires qu'il a approuvées à l'Assemblée générale, par l'intermédiaire du Comité consultatif, qui les examine et présente un rapport à leur sujet.

Section F

Services administratifs fournis par le Secrétariat de l'ONU

- F.1** L'Administrateur des pensions et le Représentant du Secrétaire général, dans leurs domaines de compétence respectifs, utilisent les services du Secrétariat de l'ONU et désignent, dans leurs domaines de compétence respectifs, les fonctionnaires du Secrétariat – qui peuvent à leur tour déléguer ces responsabilités à d'autres fonctionnaires du Secrétariat – qui sont habilités à exercer les fonctions d'agent certificateur et d'agent ordonnateur conformément à la règle C.14 ou à engager des dépenses pour le compte de la Caisse. La Caisse et l'ONU peuvent préciser par écrit les modalités selon lesquelles ces services sont fournis.

F.2 Lorsqu'ils fournissent des services relatifs à l'achat de biens ou de services pour le compte de la Caisse ou à la gestion de ses immobilisations corporelles, les fonctionnaires du Secrétariat de l'ONU se conforment au Règlement financier et aux règles de gestion financière de l'ONU et aux textes administratifs, directives et procédures applicables, sous réserve que leur application soit compatible avec les Statuts et le Règlement administratif de la Caisse, y compris les présentes règles de gestion financière.

Section G

Questions comptables

- G.1** Responsables des comptes de la Caisse en vertu de l'autorité que les Statuts de la Caisse confèrent à chacun d'eux en ce qui le concerne, l'Administrateur des pensions et le Représentant du Secrétaire général définissent les politiques et systèmes comptables applicables aux comptes de la Caisse dans le respect des Normes comptables internationales du Secteur public (normes IPSAS). Le Directeur financier veille à la conformité desdits politiques et systèmes comptables aux normes IPSAS, aux Statuts et Règlement administratif de la Caisse, y compris les présentes règles de gestion financière. L'exercice financier de la Caisse correspond à l'année civile.
- G.2** Aux termes de l'alinéa a) de l'article 14 des Statuts de la Caisse, le Comité mixte présente tous les ans à l'Assemblée générale les états financiers de la Caisse établis en dollars des États-Unis conformément aux Statuts et au Règlement administratif de la Caisse, y compris les présentes règles de gestion financière, aux décisions du Comité mixte et de l'Assemblée générale et aux normes IPSAS. Les états financiers peuvent comprendre des informations autres que celles qui sont requises par les normes IPSAS.
- G.3** La Caisse comptabilise toutes ses opérations financières dans ses comptes selon la méthode de la comptabilité d'exercice comme prescrit par les normes IPSAS.
- G.4** Les états financiers sont assortis d'une déclaration relative au contrôle interne signée par l'Administrateur des pensions et le Représentant du Secrétaire général et d'une déclaration de responsabilité de la direction qui vaut certification des états financiers par le Directeur financier de la Caisse et approbation de l'Administrateur des pensions et du Représentant du Secrétaire général chacun dans son domaine de responsabilité et dont, la forme est arrêtée en consultation avec le Comité d'audit.
- G.5** La Caisse transmet ses états financiers au Comité des commissaires aux comptes et au Comité mixte après certification et approbation, comme le prescrit la règle de gestion financière G.4 et ce, quatre mois après la fin de

l'exercice financier considéré. Le Comité mixte présente les états financiers vérifiés de la Caisse à l'Assemblée générale par l'intermédiaire du Comité consultatif.

- G.6** Les comptes de la Caisse sont présentés en dollars des États-Unis, toutes opérations pouvant être comptabilisées dans la monnaie de transaction et en dollars des États-Unis. Pour convertir en dollars des États-Unis les opérations monétaires non libellées dans cette monnaie, la Caisse utilise le cours au comptant entre le dollar et la monnaie considérée à la date de l'opération. Aux fins de l'administration des pensions, la Caisse utilise le taux de change opérationnel des Nations Unies établi conformément au Règlement financier et règles de gestion financière de l'Organisation des Nations Unies comme cours au comptant pour comptabiliser ce type d'opérations, sauf les cas où les Statuts, le Règlement et le système d'ajustement des pensions de la Caisse prescrivent d'utiliser un taux de change différent. Aux fins de ses investissements, la Caisse utilise les taux de change du marché comme cours au comptant. Elle comptabilise les recettes et paiements libellés dans des monnaies autres que le dollar des États-Unis au cours comptant pratiqué à la date de l'opération, toute différence entre le montant effectif au change et celui qu'offrirait le cours au comptant étant comptabilisée comme gain ou perte de change.
- G.7** L'Administrateur des pensions ou le Représentant du Secrétaire général peuvent, chacun en ce qui le concerne, autoriser, après enquête, la dépréciation d'avoirs, y compris mais sans s'y limiter, des produits à recevoir, biens, immobilisations et matériel, stocks et avoirs incorporels dans le respect des normes IPSAS. La Caisse présente au Comité mixte et au Comité des commissaires aux comptes les états ci-après sous forme de note accompagnant ses états financiers :
- a) Sortie de bilan de pertes d'avoirs, y compris les espèces, produits à recevoir et biens, immobilisations et matériel, stocks et avoirs incorporels ;
 - b) Paiements à titre gracieux ;
 - c) Cas de fraude et de présomption de fraude.
- G.8** La Caisse conserve tous documents comptables et autres documents financiers et toutes pièces justificatives y relatives pendant une période déterminée fixée conformément aux politiques arrêtées comme prescrit par la règle de gestion financière G.1, période au terme de laquelle, elle peut les détruire avec l'assentiment de l'Administrateur des pensions et ce, en consultation avec le Directeur financier.

Section H

Audit

Audit interne

H.1 Conformément aux résolutions [71/265](#) et [73/274](#) de l'Assemblée générale, le Bureau des services de contrôle interne reste le seul organe de contrôle interne du secrétariat et des investissements de la Caisse. Il procède à toutes activités d'audit interne du secrétariat de la Caisse et du Bureau de la gestion des investissements conformément à la résolution [48/218 B](#) de l'Assemblée générale et à la règle 5.15 du Règlement financier et des règles de gestion financière de l'ONU. Les auditeurs internes de la Caisse examinent et évaluent les ressources financières et font rapport sur l'utilisation qui en est faite et sur l'efficacité, l'adéquation et l'application des systèmes et procédures de contrôle financier internes et autres contrôles internes institués en la matière. Les audits internes apprécient également si :

- a) La Caisse effectue ses opérations financières conformément aux prescriptions des Statuts, du Règlement administratif et du système d'ajustement des pensions de la Caisse ou aux conditions mises par le Comité mixte à l'utilisation du Fonds de secours de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies, à toutes décisions prises par le Comité mixte et l'Assemblée générale sur la question et aux recommandations d'organes de tutelle externes acceptées par l'Administrateur des pensions et le Représentant du Secrétaire général ou par le Comité mixte ;
- b) La Caisse gère ses ressources financières, matérielles et humaines et effectue ses opérations de manière économe, judicieuse et efficace afin d'atteindre les objectifs fixés par le Comité mixte.

H.2 Les auditeurs internes soumettent leurs observations, recommandations et rapports d'audit au Comité d'audit, qui transmet tous les ans au Comité mixte lesdits rapports, assortis de l'analyse y relative. Le Comité d'audit évalue périodiquement la prestation des auditeurs internes pour en rendre compte au Comité mixte.

H.3 L'Administrateur des pensions fournit aux auditeurs internes tels services et facilités dont ils auraient raisonnablement besoin pour auditer les opérations et les comptes financiers de la Caisse. Les fonctionnaires de la Caisse fournissent aux auditeurs internes tous documents et autres éléments d'information dont ces derniers auraient besoin pour s'acquitter de leur mission d'audit. Les auditeurs internes préservent toutes informations revêtues du sceau du secret professionnel ou de la confidentialité qui auront été mises à leur disposition et en usent aux seules fins directement liées à l'exécution de leur

mission d'audit. Les auditeurs internes peuvent attirer l'attention de l'Assemblée générale sur tout déni d'informations revêtues du sceau du secret professionnel qu'ils jugeraient nécessaires aux fins de tout audit.

Audit externe

- H.4** Ainsi qu'il est dit à l'alinéa b) de l'article 14 des Statuts de la Caisse, le Comité des commissaires aux comptes vérifie chaque année le fonctionnement de la Caisse et ce conformément aux Normes internationales d'audit, aux Statuts et Règlement de la Caisse et au Règlement financier et règles de gestion financière de l'Organisation des Nations Unies. Le Comité des commissaires aux comptes est entièrement indépendant et seul responsable de la conduite de tout audit comme le prescrit la règle 7.6 du Règlement financier et règles de gestion financière de l'ONU.
- H.5** Le Comité des commissaires aux comptes peut faire des observations touchant l'efficacité des procédures financières, du système comptable et des contrôles financiers internes et, d'une manière générale, l'administration et la gestion de la Caisse.
- H.6** Comme le prescrit le paragraphe 17 de la section VI de la résolution [70/248](#) de l'Assemblée générale, le Comité des commissaires aux comptes présente séparément à l'Assemblée son rapport sur la Caisse, lequel est annexé à celui du Comité mixte.
- H.7** Comme le prescrit le paragraphe 16 de la section VI de la résolution [70/248](#) de l'Assemblée générale, le Comité mixte, agissant en consultation avec le Comité des commissaires aux comptes, prend les dispositions voulues pour examiner, à sa session annuelle, la version finale du rapport financier et des états financiers vérifiés et le rapport établis par le Comité des commissaires aux comptes au sujet de la Caisse.

Services et facilités et accès aux documents et informations requis aux fins d'audit externe

- H.8** L'Administrateur des pensions fournit au Comité des commissaires aux comptes tous services et facilités dont il aurait raisonnablement besoin pour vérifier le fonctionnement et les comptes financiers de la Caisse. Les fonctionnaires de la Caisse fournissent au Comité des commissaires aux comptes tous documents et autres éléments d'information dont il aurait besoin pour s'acquitter de sa mission d'audit. Le Comité des commissaires aux comptes et ses collaborateurs préservent le secret professionnel et le caractère confidentiel dont sont revêtues toutes informations mises à leur disposition et en usent aux seules fins directement liées à l'exécution de toute mission d'audit. Le Comité des commissaires aux comptes peut attirer

l'attention de l'Assemblée générale sur tout déni d'informations qu'il jugerait nécessaires aux fins de tout audit.

Annexe III

Règlement intérieur de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies

Le Règlement intérieur ci-après a été approuvé en vertu de l'alinéa b) de l'article 4 des Statuts par le Comité mixte :

Section A

Comité mixte de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies

- A.1** Conformément à l'article 5 des Statuts, le Comité mixte a la composition indiquée plus loin dans l'appendice 1. Le Comité mixte tient une session ordinaire, au moins une fois par an, à la date et au lieu fixés par lui.
- A.2** Avant chaque session ordinaire du Comité mixte, les secrétaires des comités des pensions du personnel communiquent au Secrétaire du Comité mixte le nom des personnes désignées par ces comités comme membres et membres suppléants du Comité mixte conformément à l'article 5. L'accréditation des membres et des membres suppléants du Comité mixte demeure valable jusqu'à la session ordinaire suivante, à moins que le Secrétaire du Comité mixte ne soit avisé qu'un comité a modifié sa représentation.
- A.3** Le Comité mixte tient une session extraordinaire s'il en décide ainsi, ou à la demande de la majorité de ses membres. Il décide de la date et du lieu des sessions extraordinaires.
- A.4** Toutes les sessions du Comité mixte sont convoquées par le Secrétaire du Comité mixte. Les questions proposées par l'un quelconque des membres du Comité mixte ou par l'un quelconque des comités des pensions du personnel, un mois au moins avant l'ouverture d'une session ordinaire, ou quatorze jours au moins avant l'ouverture d'une session extraordinaire, sont inscrites à l'ordre du jour provisoire par le Secrétaire du Comité mixte et communiquées à chacun des membres du Comité mixte ainsi qu'aux secrétaires des comités avec la documentation nécessaire. Le Comité mixte peut décider d'inscrire d'autres questions à l'ordre du jour soit à l'ouverture, soit au cours d'une session.
- A.5** Sous réserve des dispositions des Statuts et du présent Règlement, le Comité mixte arrête sa propre procédure. Le quorum est constitué par la majorité des membres du Comité mixte, y compris les membres suppléants participant aux sessions en l'absence de membres, à condition que trois membres au moins de chacun des trois groupes ci-après soient présents :

- a) L'Assemblée générale des Nations Unies et les organes correspondants des autres organisations affiliées ;
- b) Les autorités administratives compétentes des organisations affiliées ;
- c) Les participants.

Tous les membres, membres suppléants, représentants et observateurs participant aux sessions ordinaires ou extraordinaires du Comité mixte en application de l'article A.9 a) à e) ci-après signent une déclaration de confidentialité et de conflit d'intérêts avant le début de la session, condition préalable pour obtenir la documentation du Comité mixte et assister à la session.

A.6 Le Comité mixte prend ses décisions à la majorité des membres présents et votants.

A.7

- a) À l'ouverture de chaque session ordinaire, le Comité mixte élit un président et deux vice-présidents, qui président les séances jusqu'à l'élection de leurs successeurs. Il élit en outre un rapporteur.
- b) Le Président, les deux Vice-Présidents et le Rapporteur exercent les fonctions d'un Bureau pendant et entre les sessions.
- c) Entre les sessions, le Bureau coordonne la consultation des membres du Comité au sujet de l'ordre du jour, de la forme des réunions et d'autres questions d'organisation.

A.8 Un rapport sur chaque session du Comité mixte est établi par le Secrétaire du Comité mixte sous la responsabilité du Rapporteur et approuvé par le Comité. Il est distribué le plus rapidement possible à tous les membres du Comité mixte par l'intermédiaire des secrétaires des comités des pensions du personnel.

A.9 Seuls sont habilités à participer aux sessions du Comité mixte :

- a) Les membres du Comité mixte. À l'exception de ceux qui sont élus par l'Assemblée générale des Nations Unies, les membres suppléants n'ont le droit d'assister aux sessions du Comité mixte que lorsque les membres titulaires ne peuvent pas être présents ;
- b) Dans le cas des organisations affiliées disposant d'un ou deux membres au Comité mixte, un représentant de chaque groupe mentionné au paragraphe A.5 ci-dessus ne

- disposant pas d'un siège à la session considérée du Comité mixte ;
- c) Un représentant pour chaque organisation affiliée ne disposant pas de siège au Comité mixte ;
 - d) Quatre représentants et deux suppléants pour la Fédération des associations d'anciens fonctionnaires internationaux (FAAFI) ;
 - e) Un observateur pour chaque organisation ou entité invitée par le Comité mixte à assister à la session considérée du Comité mixte ;
 - f) De droit, les secrétaires des comités des pensions du personnel des organisations affiliées et les membres du secrétariat de la Caisse désignés par l'Administrateur des pensions.

A.10 Les représentants mentionnés aux alinéas b), c) et d) du paragraphe A.9 jouissent des droits accordés aux membres, à l'exception du droit de vote. Les observateurs et les participants de droit mentionnés aux alinéas e) et f) du paragraphe A.9 peuvent prendre la parole avec l'autorisation du Président.

A.11 Les réunions du Comité mixte sont privées. Les dossiers et toute la correspondance du Comité mixte sont confidentiels et sont confiés à la garde de son Secrétaire.

Section B

Comité permanent

B.1 À sa première session annuelle, le Comité mixte désigne un Comité permanent comprenant quinze membres (et un membre suppléant pour chacun de ces membres) qu'il nomme parmi ses propres membres et membres suppléants ou parmi ceux des comités des pensions du personnel. Nonobstant ce qui précède, le Comité mixte élit trois membres suppléants du Comité permanent, choisis parmi les membres du Comité des pensions du personnel de l'ONU qui ont été élus pour représenter l'Assemblée générale au Comité permanent. La représentation est organisée comme il est indiqué dans l'appendice 2.

B.2 Si, entre deux sessions du Comité mixte, un membre ou un membre suppléant du Comité permanent donne sa démission ou cesse d'être membre ou membre suppléant d'un comité des pensions du personnel, le comité dont il faisait partie désigne un nouveau membre ou membre suppléant, dont la nomination est confirmée par le Comité mixte à sa prochaine session.

B.3 À la première session qu'il tient après la première session annuelle du Comité mixte, le Comité permanent élit un président et deux vice-présidents, qui exercent leurs fonctions

jusqu'à ce que le Comité mixte ait désigné un nouveau Comité permanent.

- B.4** Le Comité permanent agit, au nom du Comité mixte, notamment pour traiter les demandes de révision et les recours déposés en vertu de la Section K du Règlement administratif ou pour statuer sur les questions relevant des dispositions H.1 ou I.3 du Règlement administratif.
- B.5** Les réunions du Comité permanent sont convoquées par le Secrétaire du Comité mixte agissant sur les instructions du Président, après consultation avec les membres du Comité.
- B.6** Les comptes rendus de toutes les réunions du Comité permanent sont établis sous la responsabilité du Secrétaire du Comité mixte et approuvés par le Comité. Ils sont distribués le plus rapidement possible aux membres du Comité permanent, puis au Comité mixte pour information.
- B.7** Le quorum est constitué par la majorité des membres du Comité permanent, y compris les membres suppléants participant aux réunions en l'absence de membres, étant entendu que chacun des trois groupes qui, en application de l'article 6 des Statuts constituent un comité, doit être représenté par deux membres au moins. Le Comité permanent prend ses décisions à la majorité des membres présents et votants.
- B.8** Seuls sont habilités à participer aux réunions du Comité permanent :
 - a) Les membres du Comité permanent. Les membres suppléants n'ont le droit d'assister aux réunions du Comité permanent que lorsque les membres titulaires ne peuvent pas être présents ; toutefois, trois membres suppléants peuvent y participer au nom des deux membres du groupe élu par l'Assemblée générale des Nations Unies représentant le Comité des pensions du personnel de l'ONU ;
 - b) Pour chaque organisation ou groupe d'organisations qui, du fait que les sièges sont répartis entre ces groupes par roulement, n'a pas droit à un siège de membre au Comité permanent considéré, un représentant de chacun des groupes visés au paragraphe B.8 ;
 - c) Un représentant pour chaque organisation affiliée ne disposant pas de siège au Comité mixte ;
 - d) Deux représentants et deux suppléants pour la FAAFI ;
 - e) De droit, les secrétaires des comités des pensions du personnel des organisations affiliées, les membres de l'Administration des pensions désignés par

l'Administrateur des pensions et les experts dont le Comité permanent peut avoir besoin.

- B.9** Les représentants mentionnés aux alinéas b), c) et d) du paragraphe B.8 jouissent des droits accordés aux membres, à l'exception du droit de vote. Les participants de droit mentionnés à sous- l'alinéa e) du paragraphe B.8 peuvent prendre la parole avec l'autorisation du Président.
- B.10** Les réunions du Comité permanent sont privées ; les dossiers et toute la correspondance du Comité permanent sont confidentiels et confiés à la garde du secrétaire du Comité mixte.

Section C

Comités des pensions du personnel des organisations affiliées

- C.1** La composition du comité des pensions du personnel de chaque organisation affiliée est conforme aux dispositions de l'article 6 des Statuts. Les fonctionnaires du secrétariat de la Caisse et du Bureau de la gestion des investissements de la Caisse, et les fonctionnaires du secrétariat de chaque comité des pensions du personnel, ne peuvent pas être élus ou désignés pour représenter un groupe constitutif du comité des pensions du personnel d'une organisation membre de la Caisse, et, par conséquent, pour occuper une fonction au Comité mixte. Conformément à l'alinéa d) du paragraphe A.9, deux représentants retraités de la Caisse sont habilités à participer aux réunions des comités des pensions du personnel, mais ils ne disposent pas du droit de vote. Chaque comité tient au moins une réunion ordinaire par an. Il tient des réunions extraordinaires sur décision de son président, sur demande de l'autorité compétente ou sur demande écrite de trois de ses membres.
- C.2** Le quorum est constitué par la majorité des membres habilités à siéger, à condition que les trois groupes représentés au comité en vertu de l'article 6 soient représentés. Sous réserve de la disposition H.1 du Règlement administratif, les comités prennent leurs décisions à la majorité des membres présents et votants.
- C.3** À la première session ordinaire de l'année, chaque comité élit son président.
- C.4** Chaque comité peut nommer un comité intérimaire chargé d'expédier les affaires courantes lorsque lui-même n'est pas en session. Chacun des trois groupes représentés au comité est représenté au comité intérimaire. Il est rendu compte au comité, à sa session suivante, de toute mesure prise par le comité intérimaire.

- C.5** Les comptes rendus de toutes les réunions du comité et de son comité intérimaire sont établis sous la responsabilité du secrétaire du comité. Ils sont approuvés par le comité et distribués le plus rapidement possible à tous ses membres et au Secrétaire du Comité mixte.
- C.6** Sous réserve des dispositions des Statuts et du présent Règlement, chaque comité arrête sa propre procédure.
- C.7** Sur la recommandation de chaque comité, l'autorité compétente de l'organisation affiliée intéressée nomme le secrétaire du comité et peut nommer un secrétaire adjoint.
- C.8** Les réunions des comités sont privées. Les dossiers et toute la correspondance des comités sont confidentiels et sont confiés à la garde de leur secrétaire.
- C.9** Les communications entre les participants et l'Administrateur des pensions sont normalement acheminées par l'intermédiaire des secrétaires des comités ; toutefois, lorsque les circonstances le justifient, tout participant peut s'adresser directement à l'Administrateur des pensions, qui avise, le cas échéant, le secrétaire du comité intéressé.
- C.10** Chaque comité peut autoriser son secrétaire à donner suite en son nom – sous réserve des mesures de supervision que le comité arrêtera et des dispositions qu'il prendra pour qu'il lui soit rendu compte – à toutes les demandes individuelles qui ne prêtent pas à discussion, à l'exception de celles concernant les pensions d'invalidité.

Section D

Médecin-conseil

- D.1** Le Comité mixte ou le Comité permanent désigne un médecin-conseil, qui prête son concours au Comité mixte pour toutes les questions médicales.
- D.2** Afin d'assurer l'application uniforme des normes médicales prescrites par le Comité mixte, le médecin-conseil et les médecins des organisations affiliées maintiennent une liaison permanente et régulière. Les médecins des organisations affiliées peuvent être invités par le médecin-conseil à fournir des renseignements sur la manière dont ils appliquent ces normes médicales ; sur demande, ils fournissent au médecin-conseil les renseignements médicaux que celui-ci juge pertinent.
- D.3** Le médecin-conseil établit, pour chaque session ordinaire du Comité mixte, un rapport concernant l'application des normes

médicales prescrites par le Comité mixte et les renseignements médicaux qui influent sur l'octroi de prestations par la Caisse.

Section E

Membres ad hoc

- E.1** Des membres ad hoc peuvent être nommés pour siéger au Comité d'actuares et au Comité des placements aux côtés des membres ordinaires nommés en application des articles 9 et 20 des Statuts de la Caisse, respectivement. Ces membres ad hoc sont nommés de la même manière que les membres ordinaires du comité concerné ; toutefois, la durée de leur mandat peut être différente de celle du mandat des membres ordinaires.

Section F

Mandats de l'Administrateur des pensions et de l'Administrateur adjoint des pensions

- F.1** L'Administrateur des pensions et l'Administrateur adjoint des pensions sont nommés par le Secrétaire général sur recommandation du Comité mixte pour un mandat d'une durée maximale de cinq ans, renouvelable une fois. Afin d'assurer la continuité dans la gestion de la Caisse, les mandats de l'Administrateur des pensions et de l'Administrateur adjoint des pensions devraient être décalés.

Section G

Code de conduite du Comité mixte de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies

- G.1** La conduite des membres et membres suppléants du Comité mixte, des représentants, des membres du Comité des placements, du Comité d'actuares et des comités ou groupes de travail du Comité mixte, des membres et membres suppléants des comités des pensions du personnel et des observateurs participant aux sessions du Comité mixte, lorsqu'ils s'acquittent de leurs fonctions et de leurs responsabilités à l'égard de la Caisse, est régie par le Règlement régissant le statut et les droits et obligations élémentaires des personnalités au service de l'ONU non fonctionnaires du Secrétariat et des experts en mission ([ST/SGB/2002/9](#)), qui constitue, mutatis mutandis, le Code de conduite du Comité mixte, sans préjudice du statut juridique, des privilèges et des immunités des personnes assistant aux sessions du Comité ou de l'un quelconque de ses comités ou groupes de travail. Les membres du Comité mixte et de ses comités ou groupes de travail, les membres suppléants, les représentants, les membres

et membres suppléants des comités des pensions du personnel et les observateurs qui continuent d'occuper un emploi dans une organisation affiliée à la Caisse sont soumis également aux règles de conduite de leur organisation.

- G.2** Le Comité mixte adopte toute autre mesure qu'il juge nécessaire, y compris des mesures coercitives, pour régir la conduite de ses membres et membres suppléants, des représentants et des observateurs assistant à ses sessions.
- G.3** Le Comité mixte adopte et revoit de temps à autre le texte de la déclaration que doivent signer tous ses membres et membres suppléants, les représentants, les membres du Comité des placements, du Comité d'actuaire et des comités ou groupes de travail du Comité mixte, les membres et membres suppléants des Comités de pension du personnel et les observateurs participant aux sessions du Comité mixte dans l'exercice de leurs fonctions et de leurs responsabilités à l'égard de la Caisse. Le document signé est déposé auprès du Secrétaire du Comité mixte ou du secrétaire du comité des pensions du personnel de l'organisation affiliée que l'intéressé représente. Toutes les personnes assistant aux sessions du Comité mixte visées aux articles A.9 a) à e) ci-dessus signent la déclaration au début de chaque année civile ou au moment de leur nomination ou de leur élection, condition préalable pour obtenir la documentation du Comité mixte et assister à toute session.

Appendice 1 Composition du Comité mixte

<i>Groupe</i>	<i>Nombre de membres</i>	<i>Composition</i>
I. ONU	12	Comité des pensions du personnel de l'ONU 4 membres du groupe élus par l'Assemblée générale 4 membres du groupe nommés par le secrétaire général 4 membres du groupe élus par les participants
II. FAO	3	Comité des pensions du personnel de la FAO 1 membre du groupe élu par l'organe directeur 1 membre du groupe nommé par le Directeur général 1 membre du groupe élu par les participants
OMS	3	Comité des pensions du personnel de l'OMS 1 membre du groupe élu par l'organe directeur 1 membre du groupe nommé par le Directeur général 1 membre du groupe élu par les participants Comités des pensions du personnel des groupes III, IV, et V
III. UNESCO	2	5 membres du groupe élus par les organes correspondant à l'assemblée générale des Nations Unies
OIT	2	
AIEA	2	
IV. ONUDI	1	5 membres du groupe nommés par les chefs des secrétariats des institutions spécialisées
OMPI	1,5	
OACI	1,5	
UIT	1	
V. OMM	1	5 membres du groupe élus par les participants
OMI	1	
FIDA	1	
OIM	1	

Appendice 2

Composition du Comité permanent

<i>Groupe</i>	<i>Nombre de membres</i>	<i>Composition</i>
I. ONU	6	Comité des pensions du personnel de l'ONU 2 membres du groupe élus par l'Assemblée générale 2 membres du groupe nommés par le secrétaire général 2 membres du groupe élus par les participants Comités des pensions du personnel des groupes III, IV, et V
II. OMS	1,5	3 membres du groupe élus par les organes correspondant à l'Assemblée générale des Nations Unies
FAO	1,5	
III. UNESCO	1	3 membres nommés par les chefs des secrétariats des organisations
OIT	1	
AIEA	1	
IV. ONUDI/OMPI	1	3 membres du groupe élus par les participants
OACI/UIT	1	
V. OMM/OMI/ FIDA/OIM	1	

Appendice 3

Mandat du Comité des placements⁶

I. Introduction

La Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies (ci-après dénommée « la Caisse ») a été créée par l'Assemblée générale des Nations Unies, conformément à sa résolution 248 (III) de 1948, pour servir des prestations de retraite, de décès et d'invalidité et des prestations connexes au personnel de l'Organisation des Nations Unies et des autres organisations affiliées.

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies (ci-après dénommé « le Secrétaire général ») décide du placement des avoirs de la Caisse. Il agit au titre de sa responsabilité fiduciaire, en consultation avec le Comité des placements et en fonction des observations et des propositions formulées de temps à autre par le Comité mixte au sujet de la politique à suivre en matière de placements⁷. Le Secrétaire général délègue à son Représentant le soin et le pouvoir d'agir en son nom dans toutes les affaires relevant de ses obligations fiduciaires à l'égard du placement des avoirs de la Caisse, y compris aux réunions du Comité des placements. Le Représentant du Secrétaire général est secondé dans sa tâche par le Bureau de la gestion des investissements.

II. Création

Le Comité des placements a été créé par l'Assemblée générale des Nations Unies, conformément aux Statuts de la Caisse⁸.

III. Objet et fonctions

Le Comité des placements conseille le Secrétaire général sur tous les aspects du placement des avoirs de la Caisse qu'il juge pertinents, en particulier les suivants :

- a) la politique et les stratégies d'investissement ;
- b) la gestion du risque ;
- c) les classes d'actifs ;
- d) la diversification des placements (instruments et marchés) ;
- e) les meilleures pratiques.

⁶ Mandat modifié en octobre 2020.

⁷ Voir les Statuts, le Règlement et le système d'ajustement des pensions de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies (ci-après dénommés « les Statuts de la Caisse »).

⁸ L'article 20 des Statuts de la Caisse dispose que le Comité des placements se compose de neuf membres nommés par le Secrétaire général, après avis du Comité mixte et du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires, et dont la nomination est confirmée par l'Assemblée générale.

Le Comité des placements peut, à titre facultatif, fournir des conseils et des recommandations sur les questions relatives aux avoirs et placements de la Caisse, notamment :

- a) la politique d'investissement et les grandes orientations concernant les classes d'actifs, les objectifs et fourchettes visés en matière d'allocation d'actifs et les investissements proscrits ;
- b) les indices de référence utilisés pour la Caisse dans son ensemble et chaque classe d'actifs ;
- c) les placements, réinvestissements, rachats et désinvestissements ;
- d) le rendement des placements ;
- e) le rééquilibrage des placements.

Le Comité des placements ne fournit pas d'analyses ou de recommandations concernant tel ou tel placement. Le Comité et ses membres n'ont qu'un rôle consultatif, sont indépendants et n'ont aucune responsabilité fiduciaire eu égard aux avoirs de la Caisse.

IV. Composition

Conformément à l'article 20 des Statuts de la Caisse, le Comité des placements se compose de neuf (9) membres ordinaires nommés par le Secrétaire général, après avis du Comité mixte et du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires, et dont la nomination est confirmée par l'Assemblée générale. Conformément à la pratique établie acceptée par l'Assemblée générale, à laquelle il est dûment rendu compte, le Secrétaire général peut nommer par la même procédure des membres ad hoc en vue d'élargir le champ d'expertise du Comité.

Le Secrétaire général nomme le Président du Comité des placements.

V. Durée du mandat

Conformément à la pratique établie acceptée par l'Assemblée générale, à laquelle il est dûment rendu compte, les membres ordinaires sont nommés pour un mandat dont la durée est fixée par le Secrétaire général mais qui ne peut dépasser trois (3) ans. Le Secrétaire général peut, à sa discrétion, reconduire les membres du Comité des placements dans leurs fonctions, une ou plusieurs fois. Les membres ad hoc sont nommés pour une durée d'un (1) an. Les membres du Comité des placements peuvent y siéger pendant quinze (15) ans au maximum.

Avant d'être nommés au Comité des placements, les membres ordinaires et les membres ad hoc doivent signer une déclaration portant notamment sur les conflits d'intérêts et la confidentialité, qui est soumise pour approbation au Représentant du Secrétaire général.

VI. Critères de sélection et composition du Comité

Le Secrétaire général entend appliquer les critères suivants quand il détermine la composition du Comité des placements :

- a) les membres du Comité des placements doivent être des spécialistes de renommée internationale en matière de placements et de pensions et être en mesure de conseiller en toute compétence le Représentant du Secrétaire général sur les questions d'investissements et les questions connexes ;
- f) les membres doivent s'être consacrés pleinement à une activité touchant aux placements au cours des 10 années qui précèdent leur nomination ;
- g) les membres sont choisis de façon que tous les domaines d'expertise soient représentés au Comité et en tenant dûment compte d'une répartition géographique équitable et de l'équilibre des genres ;
- h) leurs fonctions au Comité ne doit pas faire naître de conflits d'intérêts ni en donner l'apparence.

VII. Réunions du Comité

Le Comité des placements se réunit officiellement en présence du Représentant du Secrétaire général au moins une fois par trimestre, ou aussi souvent que nécessaire pour accomplir sa mission. Il se réunit aussi de temps à autre avec le Comité d'actuares.

Le Comité des placements se réunit à l'occasion de la session annuelle du Comité mixte pour permettre à celui-ci de discuter avec ses membres des questions et des règles relatives aux placements.

Le Comité des placements peut se réunir par téléconférence, par visioconférence ou par tout autre moyen de communication semblable.

Le Comité examine les questions inscrites à l'ordre du jour de la réunion et entend un exposé du Représentant du Secrétaire général sur la situation de la Caisse, les activités d'investissement menées pendant la période précédente et l'exposition au risque des portefeuilles.

Les membres du Comité présentent une évaluation des activités d'investissement de la Caisse, notamment pour ce qui est de l'exposition au risque et du rendement, de façon que le Représentant du Secrétaire général puisse prendre des décisions éclairées. Ils formulent

également des avis et des observations et fournissent des conseils et des recommandations au Représentant du Secrétaire général.

Aux fins de la bonne exécution du présent mandat, les membres du Comité des placements peuvent demander, par l'intermédiaire du Représentant du Secrétaire général, à consulter les spécialistes des investissements de la Caisse, l'Actuaire-conseil et les auditeurs de la Caisse.

Le Comité des placements examine périodiquement la politique d'investissement de la Caisse pour s'assurer qu'elle reste appropriée compte tenu des changements structurels de l'économie et des marchés, des tendances économiques de fond et des Statuts, du Règlement et des engagements de la Caisse.

VIII. Obligations

Le Comité des placements est chargé de fournir au Représentant du Secrétaire général des avis pertinents, objectifs et fondés en fait sur les placements et les questions connexes.

IX. Secrétaire du Comité et procès-verbaux des réunions

Le Représentant du Secrétaire général nomme un Secrétaire chargé de prêter appui aux réunions et aux travaux du Comité des placements. Sous la direction du Représentant du Secrétaire général, le Secrétaire assure la coordination générale des réunions du Comité, dont il établit les procès-verbaux, qui sont ensuite transmis au Représentant du Secrétaire général et aux membres du Comité en vue de recueillir leurs observations. Le Président approuve le texte définitif des procès-verbaux et veille à ce qu'il soit transmis aux membres du Comité et au Représentant du Secrétaire général.

X. Révision

Le présent mandat peut être revu et modifié au besoin, avec l'accord du Représentant du Secrétaire général.

Appendice 4

Mandat du Comité d'audit du Comité mixte⁹

Article premier

Création

Il est institué un comité d'audit (ci-après dénommé « le Comité ») en tant qu'organe consultatif du Comité mixte de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies (ci-après dénommé « le Comité mixte »). Le mandat du Comité, approuvé par le Comité mixte, est mentionné dans les Statuts de la Caisse.

Article 2

But et objectifs

- 2.1 Le Comité, créé par le Comité mixte avec l'assentiment de l'Assemblée générale, aide le Comité mixte à accomplir ses fonctions de contrôle concernant :
 - a) L'exercice et l'indépendance des fonctions d'audit interne et externe ;
 - b) Les rapports comptables, les rapports financiers et les rapports d'audit de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies (ci-après dénommée « la Caisse ») ;
 - c) Le respect de la Charte de l'audit interne de la Caisse ainsi que des dispositions des Statuts et du Règlement administratif de la Caisse concernant la gouvernance et les dispositifs de contrôle interne et d'application du principe de responsabilité.
- 2.2 Les objectifs principaux du Comité sont les suivants :
 - a) Assurer un contrôle général et formuler des recommandations concernant l'indépendance et l'efficacité des dispositifs d'audit interne et externe de la Caisse ;
 - b) Superviser le travail des auditeurs internes et évaluer le champ – notamment en ce qui concerne la gestion du risque –, les résultats et l'efficacité de tous les rapports d'audit ;
 - c) Évaluer le champ des rapports des auditeurs externes, ainsi que les recommandations qui y sont formulées et les décisions prises pour y donner suite ;
 - d) Après les avoir examinées, conseiller le Comité mixte au sujet des règles susceptibles d'avoir une incidence notable sur la gestion financière et la communication de

⁹ Mandat modifié en juillet 2020.

- l'information financière, l'audit interne ou l'efficacité des dispositifs de contrôle interne et d'application du principe de responsabilité de la Caisse, notamment ses dispositifs de gouvernance, de gestion des risques et de contrôle ;
- e) Examiner et analyser, si besoin est, la pertinence de la Charte de l'audit interne et recommander au Comité mixte d'éventuels amendements.

Article 3

Organisation et composition

- 3.1 Le Comité comprend au moins trois membres permanents, nommés par le Comité mixte parmi les membres des comités des pensions des organisations affiliées et dans le respect de la composition tripartite du Comité mixte. Le Comité mixte peut adjoindre aux membres ordinaires des experts indépendants qui siègent en leur qualité propre. Il désigne un membre supplémentaire qui représente les retraités. Le Comité doit compter un nombre impair de membres, neuf au maximum.
- 3.2 Tous les membres du Comité présentent les qualifications suivantes : indépendance et connaissances spécialisées en comptabilité, audit, gestion financière ou application des règles ; ils ont une expérience prolongée et des compétences avérées dans ces domaines. Sont réputées indépendantes les personnes qui sont libres de toute attache vis-à-vis de l'administration de la Caisse, y compris le Bureau de la gestion des investissements, l'Administration des pensions, l'Administrateur des pensions ou le Représentant du Secrétaire général, et elles n'ont aucun lien qui, de l'avis du Comité mixte, pourrait faire naître un conflit d'intérêts réel ou supposé. Dans l'exercice de leurs fonctions, les membres du Comité font preuve de toute la diligence que l'on peut raisonnablement attendre d'eux. Tous les membres du Comité ont un mandat de quatre ans, qui n'est pas renouvelable consécutivement.
- 3.3 Le Comité élit son président et son vice-président. Le quorum est constitué par la majorité des membres.
- 3.4 Le Secrétaire du Comité mixte désigne le Secrétaire du Comité.
- 3.5 Le Comité adopte son propre Règlement intérieur et le communique au Comité mixte. Il se réunit au moins deux fois par an, en tenant compte de la pratique des institutions internationales et de la pratique professionnelle des comités d'audit.

Article 4 Pouvoirs

- 4.1 Le Comité peut accéder librement et sans entrave à toute information et tout document de la Caisse et peut faire appel à tous les membres du personnel de la Caisse dont il a besoin pour s'acquitter de son mandat.
- 4.2 Dans l'accomplissement de ses tâches et responsabilités, le Comité peut porter à l'attention du Comité mixte toute question que les audits ont fait apparaître. Il peut également faire toute observation ou recommandation qu'il juge utile, ainsi que des propositions quant à l'examen de questions particulières.

Article 5 Responsabilités

Les responsabilités du Comité sont les suivantes :

A. Audit interne et externe

- 5.1 Le Comité examine avec les auditeurs internes, l'Administrateur des pensions et le Représentant du Secrétaire général pour les investissements de la Caisse, en règle générale une fois par an, les responsabilités touchant la fonction audit interne définies dans la Charte de l'audit interne.
- 5.2 Il consulte l'Administrateur des pensions, le Représentant du Secrétaire général et les auditeurs internes sur les questions liées au plan et aux procédures d'audit interne. L'examen du plan d'audit interne porte sur le champ et l'efficacité de cette fonction et sur la gestion du risque dans les activités de la Caisse. Le Comité examine et approuve les plans annuels d'audit interne, en consultation avec l'Administrateur des pensions et le Représentant du Secrétaire général.
- 5.3 Il examine les rapports des auditeurs internes pour se tenir pleinement informé des décisions prises par l'Administration pour régler les questions d'audit interne et de l'évaluation par les auditeurs internes des procédures de contrôle interne.
- 5.4 Il examine le champ des travaux des auditeurs externes, ainsi que leurs plans et méthodes.
- 5.5 Il ménage la possibilité (au moins une fois par an) aux auditeurs internes et externes de se réunir en séance privée avec ses propres membres pour examiner les questions qu'ils pourraient souhaiter porter à l'attention du Comité.

- 5.6 Il examine les constatations et recommandations des auditeurs internes et externes et il observe la suite qui y est donnée ainsi que les mesures correctives qui en découlent.
- 5.7 Il se penche sur la suite donnée aux recommandations d'audit et examine les mesures correctives recommandées que l'Administration n'a pas retenues.
- 5.8 Il est à tout moment en rapport et en consultation avec les auditeurs internes et externes, le Comité mixte, l'Administrateur des pensions et le Représentant du Secrétaire général.

B. États financiers

- 5.9 Le Comité examine les états financiers audités de la Caisse et les rapports connexes en collaboration avec l'Administration et les auditeurs externes et prête conseil sur tout grand changement venant modifier les méthodes comptables ou les méthodes de présentation et de communication de l'information financière.

C. Gestion des risques et contrôle interne

- 5.10 Le Comité évalue l'efficacité des dispositifs de contrôle interne et d'application du principe de responsabilité de la Caisse.
- 5.11 Il examine toute grande modification apportée aux règles de la Caisse dans les domaines suivants : gestion des risques ; contrôle interne, y compris prévention de la fraude ; comptabilité ; information financière.

D. Respect des règles

- 5.12 Le Comité examine les rapports d'audit, appelle l'attention sur tout problème touchant à l'efficacité du système de contrôle de l'application des Statuts de la Caisse et demande à l'Administration de lui communiquer périodiquement des rapports actualisés sur les questions touchant au respect des règles.

E. Communication de l'information

- 5.13 Le Comité rend compte tous les ans de ses activités au Comité mixte ou au Comité permanent, s'il y a lieu.
- 5.14 Il procède s'il en est besoin à l'auto-évaluation des résultats et de l'efficacité de ses travaux.

F. Autres responsabilités

- 5.15 Le Comité assume toute autre fonction que lui confie le Comité mixte et examine d'autres rapports sur les questions qui relèvent de son mandat et touchent la Caisse ou les auditeurs. Il respecte la confidentialité de ces rapports et protège l'identité des intéressés.
- 5.16 Il examine périodiquement le présent mandat, au moins une fois tous les trois ans, en vue d'en vérifier la pertinence et de recommander au Comité mixte d'y apporter des modifications.

Appendice 5

Mandat du Comité de suivi de la solvabilité de la Caisse et de la gestion actif-passif¹⁰

Article premier

Acte constitutif

1. Le Comité mixte de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies (ci-après dénommée « la Caisse ») a créé un Comité de suivi de la solvabilité de la Caisse et de la gestion actif-passif (ci-après dénommé « le Comité ») qui fonctionne suivant les instructions énoncées dans le présent mandat et est assujéti aux Statuts et au Règlement administratif de la Caisse.

Article 2

Mission et objectifs

2. Afin d'aider le Comité mixte dans l'exercice de ses responsabilités relatives à la gestion d'ensemble de la Caisse, le Comité, agissant en collaboration avec la direction de la Caisse, le Comité des placements, le Comité d'actuares et l'Actuaire-conseil, est chargé de surveiller la solvabilité de la Caisse et de fournir des avis et des recommandations au Comité mixte au sujet du contrôle des risques, de la gestion actif-passif et des politiques de financement et d'investissement.

Article 3

Rôle et responsabilités

3. Le Comité procède à des examens et adresse des avis et des recommandations au Comité mixte de la Caisse portant sur :
 - i) Les méthodes et les hypothèses qui sont utilisées par l'administration de la Caisse et ses consultants pour les études de la gestion actif-passif, et leur bien-fondé ;
 - ii) Les résultats des études périodiques de la gestion actif-passif qui sont effectuées par l'administration de la Caisse, ainsi que le contenu d'autres études et rapports établis par la Caisse ou ses consultants sur ce sujet ;
 - iii) Les risques liés à des déséquilibres entre l'actif et le passif de la Caisse ;
 - iv) L'élaboration et la mise en œuvre de la politique de financement ;
 - v) Les observations ou suggestions que le Comité mixte peut souhaiter formuler en ce qui concerne la politique

¹⁰ Mandat modifié en juillet 2019 et en juillet 2021.

d'investissement, conformément à l'article 19 a) des Statuts de la Caisse.

Article 4 **Composition et appui**

4. Le Comité est composé de huit membres, six d'entre eux étant désignés par le Comité mixte parmi les membres des Comités des pensions du personnel¹¹ – deux représentants de chacun des groupes constitutifs du Comité mixte – et les deux autres étant désignés par la FAAFI. Les membres du Comité sont nommés pour un mandat de quatre ans minimum, renouvelable une fois. Si l'un quelconque des membres du Comité est dans l'incapacité de remplir ses fonctions jusqu'au terme de son mandat, le Comité mixte nomme un remplaçant pour la durée du mandat restant à courir. Le Président ou un membre du Comité désigné à cet effet peut assister aux sessions du Comité mixte en qualité de représentant du Comité. Dans la mesure du possible, cette participation se fera à distance.
5. Tous les membres du Comité doivent avoir d'excellentes aptitudes en matière d'analyse et une très bonne compréhension de la gestion actif-passif.
6. L'Administrateur des pensions, le Représentant du Secrétaire général pour les investissements de la Caisse, un membre du Comité des placements et un membre du Comité d'actuaire, l'un et l'autre désignés par les présidents de ces comités, et l'Actuaire-conseil assistent aux réunions du Comité et appuient ses travaux.
7. Le secrétariat du Comité mixte assure le secrétariat du Comité.
8. À moins qu'il n'en décide autrement, le Comité se réunit normalement deux fois par an en coordonnant ses réunions avec celles du Comité des placements et du Comité d'actuaire. Si besoin est, il peut également tenir une réunion supplémentaire chaque année au cours de laquelle la Caisse réalise une étude actif-passif.
9. Le Comité arrête ses méthodes de travail. Le Comité adopte son propre Règlement intérieur et le communique au Comité mixte.

Article 5 **Dépenses d'administration**

10. La Caisse prend à sa charge les dépenses d'administration du Comité, notamment mais non exclusivement les frais de voyage et les indemnités de tous ses membres.

¹¹ Si un membre du Comité n'est plus membre de son comité des pensions du personnel, ce membre sera remplacé au plus tard à la réunion suivante du Comité mixte.

Article 6
Rapports et bilan

11. Le rapport du Comité est présenté par son président ou toute personne désignée par lui à la session de juillet du Comité mixte.
12. Le Comité procède s'il en est besoin à l'auto-évaluation des résultats et de l'efficacité de ses travaux.

Appendice 6

Mandat du Comité d'actuares¹²

Introduction

1. Le Comité mixte de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies (« la Caisse ») a créé un Comité d'actuares, organe consultatif chargé de le conseiller.
2. Le Comité d'actuares fonctionne suivant les instructions énoncées dans le présent mandat et est assujéti aux Statuts et au Règlement administratif de la Caisse.

But et Objet

3. Aux termes de l'article 9 des Statuts de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies, « a) un comité composé de cinq actuares indépendants est nommé par le Secrétaire général sur la recommandation du Comité mixte ; b) ce comité a pour fonction de donner au Comité mixte des avis sur les questions actuarielles que soulève l'application des présents Statuts ». Aux termes de l'alinéa a) de l'article 11 des Statuts, « Le Comité mixte adopte et révisé lorsqu'il y a lieu, après avoir pris l'avis du Comité d'actuares, des tables de service, des tables de mortalité et d'autres tables, et fixe les taux d'intérêt à appliquer pour l'évaluation actuarielle périodique de la Caisse. »

Fonctions et attributions

4. En vertu de l'article 11 des Statuts de la Caisse, une fois tous les trois ans, au moins, le Comité mixte fait procéder à une évaluation actuarielle par les soins de l'Actuaire-conseil. L'usage actuel veut que l'évaluation soit effectuée tous les deux ans. Dans ce contexte, le Comité d'actuares est appelé à donner des avis spécialisés et, à cette fin, s'acquitte des tâches suivantes :
 - a) Il examine les résultats de l'évaluation (généralement les années paires) et vérifie que la politique de financement est bien appliquée ;
 - b) Il examine les hypothèses économiques et démographiques et, si nécessaire, recommande leur révision (généralement les années impaires) ;
 - c) Il confirme au Comité mixte que les méthodes et les hypothèses démographiques et économiques utilisées sont adéquates.

¹² Tel qu'approuvé par le Comité mixte en juillet 2025.

5. Le Comité d'actuaire examine le champ des études de la gestion actif-passif eu égard aux risques actuariels et leurs conclusions.
6. En outre, le Comité examine la structure des prestations de retraite et formule des observations et recommandations à leur sujet, notamment celles demandées par le Comité mixte.
7. Le Comité peut émettre une opinion sur le programme de travail de l'Actuaire-conseil ; il examine le travail accompli par l'Actuaire-conseil et donne des avis à l'Administrateur des pensions au sujet de l'évaluation des services fournis par ce dernier, à laquelle il peut être opportun de procéder de temps à autre.
8. Le Comité ou ses représentants peuvent tenir des réunions avec le Comité des placements ou d'autres organes participant au fonctionnement de la Caisse, selon que de besoin.

Composition

9. La représentation géographique doit être dûment prise en considération. S'agissant des cinq membres ordinaires, chacune des régions suivantes est représentée par un membre : a) Afrique ; b) Asie ; c) Europe orientale ; d) Amérique latine et Caraïbes ; e) Europe occidentale et autres États.
10. Étant donné l'ampleur et la complexité croissantes des services fournis par la Caisse, qui assure à ses participants des prestations de retraite, de décès, d'invalidité et des prestations connexes, des membres ad hoc peuvent être nommés pour siéger aux côtés des cinq membres ordinaires du Comité. Les membres ad hoc sont nommés dans le souci d'assurer la bonne relève des membres, une représentation équilibrée des genres et une large représentation géographique.
11. Pendant la durée de leur mandat, les membres ad hoc exercent les mêmes fonctions que les membres ordinaires.

Modalités de nomination et durée du mandat

12. Les membres du Comité d'actuaire sont nommés par le Secrétaire général sur recommandation du Comité mixte. Conformément aux procédures établies régissant la sélection des membres, l'Administrateur des pensions continue de consulter les organisations affiliées et le Comité d'actuaire pour l'établissement de la liste des candidatures à examiner. Toutes les candidatures présentées sont transmises au Comité mixte qui les examine minutieusement et adresse une recommandation finale au Secrétaire général.
13. Les membres sont nommés pour trois (3) ans et peuvent être reconduits dans leurs fonctions ; ils ne peuvent toutefois siéger au Comité plus de quinze (15) ans.

Critères

14. Tous les membres du Comité doivent être indépendants et doivent posséder une expérience des pratiques actuarielles relatives aux régimes à prestations définies et correspondant à la nature de la Caisse. Chaque membre doit être dûment certifié d'une association professionnelle d'actuaire reconnue par le pays dans lequel il exerce et l'Association actuarielle internationale.
15. Leurs fonctions au Comité ne doivent pas donner lieu à des conflits d'intérêts.

Réunions

16. Le Comité des actuaires se réunit en présentiel une fois par an en principe et tient des réunions en ligne chaque fois que nécessaire. Les années durant lesquelles est réalisée une étude de la gestion actif-passif, il peut se réunir en présentiel une seconde fois, dès lors que le Comité mixte y a consenti l'année précédente lors de l'établissement du budget de la Caisse.

Obligation de rendre compte et de faire rapport

17. Le rapport du Comité d'actuaire est présenté par son président ou toute personne désignée par lui à la session de juillet du Comité mixte.
18. Le Comité procède s'il en est besoin à l'auto-évaluation des résultats et de l'efficacité de ses travaux.

Appui

19. L'Administrateur des pensions aide le Comité d'actuaire à s'acquitter de ses fonctions chaque fois que nécessaire et coordonne les travaux de l'actuaire-conseil et des autres conseillers de la Caisse. Le secrétariat du Comité mixte assure des services administratifs en cas de besoin.
20. La Caisse couvrira les frais de voyage des membres ordinaires et des membres ad hoc qui assisteront aux sessions ordinaires (et aux sessions extraordinaires éventuelles organisées en fonction des besoins) du Comité, ainsi que l'indemnité journalière de subsistance qui leur sera versée au taux applicable au lieu de la réunion du Comité.

Appendice 7

Mandat des comités des pensions du personnel et de leurs secrétaires¹³

Introduction

1. La Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies (ci-après dénommée la Caisse) a été créée par l'Assemblée générale des Nations Unies pour assurer des prestations de retraite, de décès ou d'invalidité et des prestations connexes au personnel de l'Organisation des Nations Unies et des autres organisations qui lui sont affiliées.
2. Sous la direction générale de l'Assemblée générale des Nations Unies et en application de l'article 4 de ses statuts, la Caisse est administrée par son Comité mixte, un comité des pensions du personnel pour chacune des organisations affiliées et le secrétariat de chacun de ces comités. Conformément à l'article 8 des Statuts, l'Administration des pensions assure le secrétariat du Comité des pensions du personnel de l'Organisation des Nations Unies. Le plus haut fonctionnaire de chacune des autres organisations affiliées désigne un secrétaire du comité des pensions du personnel sur la recommandation de ce dernier.
3. Le présent mandat vise à garantir l'efficacité des services fournis aux participants et bénéficiaires en définissant les fonctions et attributions respectives des organisations affiliées à la Caisse, des comités des pensions du personnel et de leurs secrétaires, et de la Caisse elle-même. Il favorise l'application des principes de transparence et de responsabilité et a pour but d'aider la Caisse et les organisations qui y sont affiliées à modérer les risques et à réduire au maximum les litiges. Il devrait être lu à la lumière des statuts, des règlements et du système d'ajustement des pensions de la Caisse, dont la version actualisée peut être consultée sur le site Web de la Caisse (www.unjspf.org). En cas d'ambiguïté, d'incohérence ou de discordance entre l'information qui y figure et les Statuts et règlements de la Caisse, ce sont ces derniers qui l'emportent.

Organisations affiliées à la Caisse : dispositions générales /obligations

4. Au moment de leur affiliation, les organisations s'engagent à respecter les Statuts, le Règlement administratif et le système d'ajustement des pensions de la Caisse. Conformément à leur article 49, ces statuts ne peuvent être modifiés que par l'Assemblée générale, sur la recommandation du Comité mixte.

¹³ Mandat approuvé par le Comité mixte de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies à sa soixante et unième session tenue en juillet 2014 et modifié lors de sa 81^{ème} session en juillet 2025.

En outre, lorsqu'elles adhèrent à la Caisse, les organisations conviennent de mettre en place un comité des pensions du personnel et d'en nommer le secrétaire. Elles doivent fournir aux comités et à leur secrétaire les ressources, l'accès aux données et l'appui qui leur sont nécessaires pour satisfaire aux exigences que la Caisse a énoncées dans ses statuts.

5. Les Statuts et règlements de la Caisse sont propres à cette dernière et se distinguent des statuts et règlements de chacune des organisations affiliées. De même, la Caisse a ses propres modalités de règlement des litiges avec ses participants et bénéficiaires et avec toute personne qui succède à leurs droits ou estime pouvoir justifier de droits résultant des Statuts de la Caisse. Celle-ci est tenue par toute décision prise au niveau du Comité permanent ou à celui du Tribunal d'appel des Nations Unies sur les questions relatives aux pensions. En acceptant les Statuts et règlements de la Caisse, les organisations affiliées reconnaissent également qu'en vertu de l'article 48 des Statuts de la Caisse, le Tribunal d'appel a compétence pour entendre les requêtes invoquant l'inobservation des Statuts et statuer en dernier ressort sur ces requêtes.
6. Les organisations affiliées¹⁴ gèrent leurs propres opérations de paie ainsi que l'information financière et les données concernant le personnel, y compris les prélèvements au titre des cotisations. Comme elles seules sont en mesure de connaître la situation de leurs fonctionnaires, le comité des pensions du personnel et son secrétaire – ainsi que la Caisse elle-même – sont tributaires des bons offices de leurs services administratifs compétents (et de toutes les entités chargées de communiquer l'information). Ces services sont responsables de l'intégrité des données, des contrôles internes et de la présentation dans les délais voulus à la Caisse de l'information financière et des données concernant le personnel, et doivent veiller à ce que les cotisations correspondantes soient remises à la Caisse, pour le compte de leurs fonctionnaires, conformément aux Statuts et règlements de cette dernière. En particulier, il incombe à chaque organisation affiliée d'enregistrer l'affiliation des fonctionnaires à la Caisse dès lors que les intéressés satisfont aux conditions énoncées dans les Statuts de la Caisse, ainsi que de fournir toute autre donnée personnelle demandée, et de remettre les cotisations en temps voulu et sans erreur.
7. La Caisse a besoin que des données exactes et complètes lui soient rapidement présentées en ce qui concerne l'affiliation, les cotisations et la cessation de service des fonctionnaires des organisations affiliées ; il est indispensable que cette information soit exacte et que les cotisations soient correctement calculées et remises en temps voulu à la Caisse.

¹⁴ Tout comme l'ensemble des entités chargées de communiquer l'information qui en relèvent (80 au total pour 23 organisations affiliées), le cas échéant.

8. Il convient en particulier de noter que la période d'affiliation, qui sera prise en compte pour chaque participant, ne commence à courir que lorsque sont réunies les conditions stipulées à l'article 22 des Statuts. Dans la mesure où toute admission rétroactive, validation de périodes d'affiliation additionnelles ou autre modification de la date indiquée pour un participant ou la/les personne(s) à sa charge peut constituer pour elle un passif supplémentaire, la Caisse pourra devoir supporter des coûts additionnels. Lorsqu'il est établi que c'est l'organisation affiliée qui, par erreur ou par omission, n'a pas correctement communiqué la date en question, le montant correspondant à ce passif – s'il est définissable, circonscrit et actuariellement quantifiable – doit être versé à la Caisse avant que le paiement des prestations qui auront été modifiées en conséquence puisse être ordonné. Pour appliquer avec pragmatisme la disposition B.3 du Règlement administratif, aucune modification concernant : a) la date de naissance d'un participant ou celle de chacun de ses bénéficiaires ; ou b) la notification des bénéficiaires ne sera acceptée après la date de notification finale à la Caisse de la cessation de service du participant par l'organisation qui l'employait et, en tout état de cause au plus tard trois mois à compter de cette cessation ou 6 mois à compter du décès du participant en cours d'emploi. Les modifications opérées avant ces délais ne donneront pas lieu à des frais supplémentaires.
9. Les organisations affiliées doivent veiller à régler les problèmes d'intégrité et de communication ponctuelle des données dans le cadre de leur dispositif de gestion du risque, et intégrer les contrôles internes voulus dans leur dispositif de gestion des ressources humaines et leur service de la paie.
10. La Caisse coopère avec les organisations affiliées, par l'entremise de leur comité des pensions du personnel s'il y a lieu, pour faire en sorte que celles-ci lui communiquent des renseignements exacts concernant leurs fonctionnaires. Même si elle effectue des contrôles impromptus, des analyses tendanciennes et des analyses de la variance des écarts et demande des informations pour vérifier que les organisations appliquent bien ses Statuts, Règlements et Système d'ajustement des pensions, et si elle s'efforce de faciliter le règlement des problèmes, il n'en reste pas moins que c'est aux organisations qu'il appartient en définitive de garantir l'intégrité des données communiquées et d'examiner et de corriger les anomalies éventuelles. Il lui revient pour sa part de préserver l'intégrité des données qu'elle reçoit des organisations ou de chacun des participants et bénéficiaires.

Comité des pensions du personnel : dispositions générales/attributions

11. En vertu des pouvoirs délégués par le Comité mixte au titre de l'article 4 d) des Statuts de la Caisse, le comité des pensions du personnel de chaque organisation affiliée exerce les fonctions prévues dans lesdits statuts. La Section C (comités des pensions du personnel des organisations affiliées) du Règlement intérieur de la Caisse en décrit le fonctionnement général. Sous réserve des Statuts et règlements de la Caisse, chaque comité arrête sa propre procédure et la communique au Secrétaire du Comité mixte au moment de son approbation ou de sa révision.
12. Conformément à l'article 6 c) des Statuts, et suivant la composition tripartite du Comité mixte, chaque comité des pensions est composé d'un nombre égal de membres représentant : a) l'organe directeur ; b) le chef de secrétariat ; c) les participants fonctionnaires de l'organisation affiliée. Conformément au paragraphe C.1 du Règlement intérieur de la Caisse, deux représentants retraités de la Caisse sont habilités à assister aux réunions des comités des pensions du personnel, mais ils ne disposent pas du droit de vote.
13. Conformément aux Statuts et règlements – et ainsi qu'il est réaffirmé dans le Descriptif des responsabilités approuvé ou modifié de temps à autre par le Comité mixte¹⁵ –, chaque comité des pensions du personnel, assisté le cas échéant par son secrétaire, est chargé des tâches suivantes :
 - a) Communiquer avec les participants et répondre à leurs besoins au sein de son organisation, pour ce qui est en particulier des questions d'intérêt général relatives aux pensions, dont la situation actuarielle de la Caisse, la gestion actif-passif, la viabilité de la Caisse, la politique de placement, les dispositions régissant les prestations et d'autres questions ayant trait au régime des pensions ;
 - b) Faciliter la communication de l'information financière et des données relatives au personnel se rapportant à la participation des fonctionnaires de son organisation à la Caisse ainsi qu'à leur cessation de service et – dans le cadre du dispositif de gestion du risque – surveiller et signaler les risques et recommander des mesures appropriées à l'administration de son organisation ;
 - c) Appliquer les Statuts et le Règlement administratif de la Caisse ainsi que d'autres directives, et examiner les recours formés en vertu de la section K du Règlement administratif ;

¹⁵ Le Descriptif des responsabilités a été approuvé par le Comité mixte lors de sa 61^{ème} session

- d) Déterminer les cas d'incapacité aux fins des pensions d'invalidité conformément aux articles 33, 36 b) et 37 c) ii) des Statuts de la Caisse ; et
 - e) Formuler des recommandations à l'intention du Comité mixte, présenter des candidats aux sièges des organes consultatifs du Comité mixte et désigner les membres du Comité mixte conformément à l'article 5 des Statuts de la Caisse.
14. En s'acquittant de leurs tâches, qui peuvent influencer sur les droits visés dans les Statuts de la Caisse, les comités des pensions du personnel se conforment strictement aux Statuts et Règlement de la Caisse, ainsi qu'à tout avis et directives reçus de celle-ci.

Secrétaires des Comités des pensions du personnel : dispositions générales/attributions

15. Dans la pratique, les comités des pensions du personnel ont délégué plusieurs de leurs fonctions à leurs secrétaires. Selon dispositions qui leur sont consacrées dans le règlement intérieur de la Caisse (C.10), « *chaque comité peut autoriser son secrétaire à donner suite en son nom – sous réserve des mesures de supervision que le comité arrêtera et des dispositions qu'il prendra pour qu'il lui soit rendu compte – à toutes les demandes individuelles qui ne prêtent pas à discussion, à l'exception de celles concernant les pensions d'invalidité* ». Les secrétaires sont nommés et employés par leur organisation respective et, pour ce qui est des questions relatives aux pensions, s'acquittent de leurs fonctions sous la supervision du comité des pensions.
16. Les secrétaires des comités des pensions sont un élément important et font partie intégrante de la structure de gouvernance de la Caisse. En tant que coordonnateurs des questions relatives à la Caisse au sein de leurs organisations, ils fournissent une assistance administrative indispensable aux opérations de la Caisse¹⁶. Ils ont des fonctions et des attributions distinctes vis-à-vis de la Caisse, qui sont définies et régies par les Statuts et règlements de cette dernière – voir notamment, les articles 21 (Participation), 22 (Période d'affiliation) et 25 (Cotisations) des Statuts, ainsi que les dispositions B.1, B.2, B.3 (Participation à la Caisse), D.1, D.4, D.5 (Cotisations et intérêts), G.1 (Congé sans traitement) et J.1 (Cessation de service, calcul et paiement des prestations) du règlement administratif.
17. En particulier, les secrétaires des comités des pensions du personnel sont chargés des tâches suivantes :

¹⁶ Sauf dans le cas du Comité des pensions du personnel de l'ONU, les secrétaires sont des employés des organisations affiliées. Ils exercent de nombreuses fonctions et ont par conséquent un double rattachement hiérarchique qui dépend de leurs domaines de responsabilité respectifs.

- a) Administrer les questions relatives à la Caisse au sein de leurs organisations¹⁷, et notamment favoriser la communication de toutes les données financières et relatives au personnel concernant les participants en activité (détermination des conditions requises pour acquérir la qualité de participant et remise des cotisations à la Caisse, avec la documentation idoine) ;
 - b) Assurer le service des réunions du comité des pensions de leur organisation et entretenir des rapports avec tous les mandants de la Caisse (organes directeurs, chefs de secrétariat, et participants) et les représentants des retraités auprès du Comité des pensions du personnel ;
 - c) Coordonner la position de l'organisation affiliée sur certaines questions relatives aux pensions et porter les problèmes à l'attention du Comité mixte par l'entremise de leur comité des pensions. Les secrétaires assistent de droit aux réunions du Comité mixte et de son comité permanent¹⁸ ; et
 - d) Être l'intermédiaire entre les participants de leur organisation affiliée et l'Administrateur des pensions.
18. Pour ce qui est de communiquer l'information relative aux participants et de remettre les cotisations, le rôle des secrétaires des comités des pensions consiste à vérifier que les rapports correspondants sont établis conformément aux dispositions pertinentes des Statuts et règlements et des directives opérationnelles de la Caisse. Cela suppose d'avoir l'accès voulu aux données de l'organisation affiliée concernant le personnel et la paie et de mettre en place les moyens de transmettre électroniquement ces données au secrétariat de la Caisse par des interfaces informatiques ou, pour les organisations comptant moins d'effectifs, par les outils que la Caisse met à leur disposition (fonctionnalité en libre-service (Espace Client ou Service en ligne pour les employeurs), portails et tableaux de bord). Tout changement concernant les besoins opérationnels de la Caisse sera opéré en consultation étroite avec les organisations affiliées.
19. Les secrétaires des comités des pensions sont chargés de donner aux fonctionnaires de leurs organisations des conseils sur toutes questions relatives aux pensions, conformément aux Statuts et règlements de la Caisse ou cas particuliers résultant des décisions du Comité mixte ou du Tribunal d'appel des Nations

¹⁷ Leurs fonctions à cet égard sont précisées au paragraphe 20.

¹⁸ Cette participation garantit que les secrétaires se tiennent au fait des questions relatives aux pensions et de toutes modifications des statuts, règlements et système d'ajustement des pensions de la Caisse. Elle leur permet aussi de prendre connaissance des décisions que le Comité mixte prend lorsqu'il interprète les Statuts, et de la jurisprudence du Tribunal d'appel des Nations Unies concernant l'application des Statuts.

Unies. Ils doivent en particulier, et en collaboration avec les bureaux chargés de la gestion des ressources humaines, informer les participants et les convaincre de l'importance qu'ils s'acquittent de leur responsabilité de notifier aux organisations tous changements des renseignements personnels les concernant [art. 42 (Renseignements requis des participants et des bénéficiaires) et disposition B.3 du règlement administratif (Participation à la Caisse)] et d'apporter le cas échéant des preuves écrites et autres justificatifs à l'appui de ces renseignements¹⁹. En outre, les secrétaires des comités des pensions sont chargés d'informer comme il convient les participants de leurs droits éventuels de demander la validation d'une période de service pendant laquelle ils n'étaient pas affiliés (art. 23) ou la restitution d'une période d'affiliation antérieure (art. 24), ou bien le transfert de leurs droits à pensions (art. 13). Ils informent en outre les participants qu'ils doivent désigner le bénéficiaire d'éventuels versements résiduels (art. 38) sur un formulaire à cet effet.

20. Afin de permettre une bonne administration des pensions, les secrétaires des Comités des pensions doivent veiller à ce que les fonctionnaires des Services chargés de la gestion des ressources humaines et de la paie dans leur organisation aient une bonne connaissance des Statuts et du Règlement administratif de la Caisse, en particulier des dispositions régissant les conditions d'admission au bénéfice des prestations, la participation et les cotisations (par exemple, l'article 21), et ce, en les tenant notamment informés de toute modification apportées au régime des prestations et aux formalités à accomplir. Pour permettre aux secrétaires de s'acquitter de cette tâche et de diffuser dûment l'information dans leur organisation comme il leur incombe, la Caisse leur fournira des supports de formation, les guidera et les tiendra informés de toute mise à jour.
21. En ce qui concerne les opérations de la Caisse, les secrétaires des comités des pensions²⁰ sont chargés d'administrer plusieurs questions relatives aux pensions, depuis l'affiliation jusqu'à la cessation de service des fonctionnaires. Dans la pratique, ces questions se rapportent, sans s'y limiter, aux dispositions suivantes :
 - a) Participation à la Caisse (art. 21, 40 et 51 des Statuts, sect. B du Règlement administratif et article supplémentaire B) ;
 - b) Validation [art. 23 et 25 c) des Statuts, sect. D.2 et E du Règlement administratif et article supplémentaire A b)] ;

¹⁹ Le fait de ne pas communiquer ces renseignements de façon exacte ou de ne pas apporter ces justificatifs, avant la cessation de service ou le décès en cours d'emploi, peut exclure le participant du bénéfice des prestations de la Caisse.

²⁰ Comme indiqué plus haut, conformément à l'article 8 des Statuts, l'Administration des pensions (secrétariat de la Caisse) assure le secrétariat du Comité des pensions du personnel de l'ONU.

- c) Restitution (art. 24, 25 d) des Statuts, sect. D.2 et F du Règlement administratif) ;
 - d) Transfert des droits à pension (art. 13) ;
 - e) Congé sans traitement (art. 21 c), 22 b), 25 b) et 39 des Statuts, sect. D.2 et G du Règlement administratif) ;
 - f) Personnel employé à temps partiel (article supplémentaire A) ;
 - g) Rapports périodiques sur les cotisations ;
 - h) Remise des cotisations mensuelles²¹ ;
 - i) Pension d'invalidité (art. 33, 36 b) et 41 b) des Statuts, sect. H du Règlement administratif) ;
 - j) Cessation de service (sect. J du Règlement administratif) ;
 - k) Décès en cours d'emploi ;
 - l) Fonctionnement du système d'ajustement des pensions ; et
 - m) Fonds de secours (note A, Fonds de secours de la Caisse).
22. Dans l'exercice des fonctions que leur attribuent les Statuts et Règlement de la Caisse, les secrétaires agissent uniquement au nom de la Caisse et, à cet égard, sont tenus de la consulter et de lui rendre compte. L'organisation qui leur demanderait de suivre des instructions contraires aux Statuts et Règlement de la Caisse serait responsable des conséquences de ces instructions, y compris des frais actuariels supplémentaires dans certains cas, le cas échéant.
23. En s'acquittant de leurs fonctions, les secrétaires des comités des pensions se conforment aux Statuts et règlements de la Caisse ainsi qu'aux directives et avis donnés par la Caisse, y compris les circulaires de l'Administrateur des pensions. En cas d'ambiguïté, d'incohérence ou de discordance entre l'information figurant dans le Manuel d'administration²² et les Statuts et règlements de la Caisse, ce sont ces derniers qui l'emportent ; la version actualisée de ces textes peut être consultée à tout moment sur le site internet de la Caisse (www.unjspf.org). Par ailleurs, les secrétaires des comités des pensions devraient consulter le recueil succinct des affaires traitées par la Caisse, qui constitue une base de données des décisions du Comité permanent et des jugements du Tribunal

²¹ Dans certaines organisations, les remises sont effectuées par le service financier.

²² Il convient particulièrement de noter que la dernière mise à jour du Manuel d'administration remonte à 1987. Le Manuel sera cependant actualisé après la mise en service du Système intégré d'administration des pensions (SIAP).

administratif et du Tribunal d'appel des Nations Unies concernant les recours formés contre la Caisse.

Obligations de la Caisse (Administration des pensions)

24. En application de l'article 7 b) des Statuts, le pouvoir d'ordonnancer le paiement des prestations est exclusivement délégué à l'Administrateur des pensions. Seule la Caisse peut déterminer les droits à pension et établir le montant des prestations à servir. Les décisions touchant les droits des participants et des bénéficiaires sont examinées exclusivement au regard des Statuts et Règlements de la Caisse et peuvent faire l'objet d'un recours devant le Tribunal d'appel des Nations Unies en vertu de l'article 48 des Statuts et de la Section K du Règlement administratif de la Caisse.
25. Conformément aux Statuts et règlements, c'est aux secrétaires des comités des pensions du personnel des organisations qui emploient les participants qu'il incombe de statuer sur le droit à prestations. Consciente des difficultés et des préoccupations que les secrétaires peuvent éprouver dans l'accomplissement de cette tâche, la Caisse va mettre en place²³ un service Web donnant accès, pour des recherches en libre-service, au portail de gestion des relations clients de la Caisse (« UNJSPF Connect »), où figurent les données relatives aux contrats ouvrant droit à pension des fonctionnaires des organisations affiliées justifiant d'une période de service antérieure. Les secrétaires pourront l'utiliser pour statuer sur le droit à prestations et les questions de validation ou de restitution de période de service et de transfert des droits à pension. Cet accès sera donné sous réserve de ce qui suit : a) la détermination des éventuels droits à pension (y compris la suite à donner aux demandes des fonctionnaires concernant une période de service antérieure) reste du ressort des organisations affiliées ; b) même si la Caisse facilite les recherches en donnant accès à la base de données, les données restent la propriété des organisations affiliées ; c) les données restreintes mises à disposition peuvent être fragmentaires et ne constituent qu'un outil supplémentaire complétant l'information communiquée par les fonctionnaires ; d) les règles de confidentialité prescrites par la Caisse restent applicables.
26. Il incombe à la Caisse d'assurer la formation des secrétaires des comités des pensions et de leur personnel. Tous les secrétaires sont tenus de se former au moment de leur nomination.

Confidentialité de l'information

²³ La Caisse en est aux premiers stades de la conception (avant mise au point complète et mise à l'essai, puis formation) de ce service Web.

27. Vu le caractère personnel et délicat de l'information et des questions considérées, et tout autant que les comités des pensions du personnel et leurs secrétaires, la Caisse est liée – à l'égard des participants et des bénéficiaires – par les règles de confidentialité qu'elle a édictées en ce qui concerne la divulgation à des tiers des données relatives aux pensions et des données personnelles. L'information que ses participants soumettent exclusivement à son attention aux fins des prestations (renseignements médicaux, désignation du bénéficiaire ou instructions de paiement) est confidentielle et ne peut être divulguée qu'avec l'autorisation écrite ou le consentement écrit des intéressés. Les membres et les secrétaires des comités des pensions ne sont pas considérés comme des tiers aux fins de la disposition B.4 du Règlement administratif. En tout état de cause, toute la documentation des comités des pensions est anonyme et les participants ne sont pas identifiés par leur nom mais par leur numéro d'immatriculation (pour la participation ou la retraite). Dans tous les cas, la communication doit se faire par le secrétaire du comité des pensions intéressé, auquel la Caisse donnera un droit d'accès en libre-service à sa base de données pour les contrats n'ouvrant pas droit à pension des fonctionnaires et les éventuelles périodes d'affiliation antérieures, dans l'une ou plusieurs des organisations affiliées.
28. Tout comité des pensions agissant par l'entremise de son secrétaire peut fournir à son organisation l'information sur les pensions d'un participant ou bénéficiaire jugée nécessaire à l'administration des fonctionnaires et de leurs droits dans ladite organisation. Cette information peut être utile : aux fins de l'administration des plans d'assurance maladie et des régimes d'assurance, du règlement des demandes d'indemnisation ou des recours juridictionnels engagés au titre des Statuts et règlements du personnel des organisations affiliées ; en cas de fraude avérée ; ou pour le calcul des prestations d'indemnisation, par exemple en cas de licenciement pour raisons de santé. Elle ne peut être transmise qu'aux administrateurs autorisés qui en ont besoin pour accomplir leurs tâches officielles.

Cadre de responsabilité

29. Les actes, omissions et décisions des comités des pensions du personnel et de leurs secrétaires agissant au nom du Comité mixte peuvent influencer sur les décisions prises ultérieurement par la Caisse en ce qui concerne les droits à prestations des participants et bénéficiaires. Des risques considérables peuvent en résulter pour la Caisse et ses avoirs. Compte tenu des recours juridictionnels qui peuvent s'exercer au sujet des décisions susceptibles de toucher les droits à prestations, les comités des pensions et leurs secrétaires rendent compte à la Caisse, la consultent et se conforment à ses statuts et directives et autres

avis qu'ils en reçoivent. En particulier, l'application et l'interprétation du cadre juridique utilisé par la Caisse incombent exclusivement à la Caisse et aux comités des pensions, et les secrétaires des comités doivent suivre les conseils prodigués par l'Administrateur des pensions. Tout acte ou omission commis en violation ou au mépris des directives ou des avis donnés par le secrétariat de la Caisse peut entraîner des frais actuariels supplémentaires à la charge de l'organisation affiliée intéressée, conformément à l'article 25 e) des Statuts et de la disposition B.3 b) de la Caisse, comme indiqué plus haut au paragraphe 7.

30. La Caisse a le devoir de fournir des renseignements, des conseils, un appui et des orientations aux comités des pensions et à leurs secrétaires pour l'administration courante des questions concernant les pensions dans leur organisation respective. C'est ainsi qu'elle les tient au fait de toutes modifications de ses statuts et règlements ou des décisions de son comité mixte et résolutions de l'Assemblée générale des Nations Unies et leur communique d'autres éléments d'information, directives ou formulaires. Son secrétariat est chargé de donner des conseils sur les questions de fond et de procédures intéressant l'application ou l'interprétation de ses statuts et de son règlement administratif et, en conséquence, défend toutes les affaires soumises au Comité permanent et au Tribunal d'appel des Nations Unies.
31. Dès lors que les organisations affiliées ont communiqué les données prescrites et les corrections à apporter aux éventuelles anomalies, il incombe à la Caisse, et à elle seule, de préserver l'intégrité des données se rapportant aux différents participants et bénéficiaires.
32. Les organisations affiliées, les comités des pensions du personnel et leurs secrétaires et la Caisse doivent coordonner leur action et s'informer et se consulter mutuellement au sujet des recours juridictionnels ou des requêtes formés par les fonctionnaires, contre une organisation employeuse ou contre la Caisse, qui sont susceptibles d'influer sur les droits à pension.

Consultations

33. Compte tenu de ce qui précède, il est dans l'intérêt de l'Administration de la Caisse, des comités des pensions et de leur secrétaire, et du personnel de chaque organisation affiliée de collaborer et de faire en sorte que l'administration des questions d'admission au bénéfice des prestations, de participation, de cessation de service, de même que l'examen des cas d'invalidité, se déroule de façon harmonieuse.
34. Dans l'exercice de leurs fonctions, les secrétaires des comités des pensions consultent la Caisse et lui rendent compte au sujet

de l'interprétation des Statuts ou règlements, des questions d'orientation ou de procédure, ou des affaires complexes. La Caisse donne ses conseils dans les meilleurs délais et communique exclusivement et directement avec les secrétaires des comités, sauf accord contraire concernant les demandes formulées directement par un participant (voir la section C.9 du Règlement intérieur). Les secrétaires sont informés des cas de communication directe entre la Caisse et un participant de l'organisation affiliée dont ils dépendent.

35. Le Comité mixte est habilité en dernier ressort à interpréter les Statuts et le Règlement administratif conformément à l'article 2 des Statuts. Les requêtes individuelles peuvent être adressées par la procédure de recours habituelle prévue à la section K du Règlement administratif et à l'article 48 des Statuts de la Caisse.

Appendice 8

Mandat du Comité du Budget²⁴

Rôles et responsabilités

1. Conformément à l'article 15 des Statuts de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies (la « Caisse ») et aux règles de gestion financière pertinentes régissant les dépenses d'administration de la Caisse, le Comité mixte de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies (le « Comité mixte ») soumet à l'Assemblée générale, pour approbation, des prévisions des dépenses à engager pour l'application des Statuts. Créé en tant qu'organe consultatif, le Comité du budget procède à des examens et adresse des avis et des recommandations au Comité mixte portant sur :
 - a) Le projet de budget sur les dépenses administratives de la Caisse, en vue de sa présentation à l'Assemblée générale ;
 - b) L'exécution du budget de la Caisse et les prévisions budgétaires révisées ;
 - c) La méthode d'établissement du budget de la Caisse
2. Le Comité du Budget établit un rapport pour la session de juillet du Comité mixte, que son président présente audit Comité mixte, accompagné de recommandations claires sur le projet de budget, l'exécution du budget et la méthode d'établissement du budget.
3. Le rapport est distribué aux membres du Comité mixte bien avant sa session annuelle en présentiel, et au minimum 10 jours ouvrables avant le début de celle-ci.
4. Dans l'exercice de leurs fonctions, les membres du Comité du Budget n'entravent pas la bonne gestion et le bon fonctionnement de la Caisse.

Nomination et vérification des pouvoirs

5. Le Comité du Budget est composé de huit membres, six d'entre eux étant désignés par le Comité mixte parmi les membres des comités des pensions du personnel²⁵ – deux représentants de chacun des trois groupes constitutifs du Comité mixte – et les deux autres étant désignés par la Fédération des associations d'anciens fonctionnaires internationaux (la « FAAFI ») ; Les membres du Comité du budget sont nommés pour un mandat de trois ans minimum, renouvelable une fois. Si l'un quelconque

²⁴ Mandat approuvé en juillet 2021.

²⁵ Si un membre du Comité du Budget n'est plus membre de son comité des pensions du personnel, ce membre sera remplacé au plus tard à la session suivante du Comité mixte.

des membres du Comité est dans l'incapacité de remplir ses fonctions jusqu'au terme de son mandat, le Comité mixte nomme un remplaçant pour la durée du mandat restant à courir.

6. Les membres du Comité du Budget ne peuvent déléguer leurs fonctions et doivent, dans la mesure du possible, assister à toutes les réunions du Comité.
7. Les membres du Comité du Budget ne relèvent ni de l'Administration des pensions ni du Bureau de la gestion des investissements de la Caisse.
8. Si, entre deux sessions du Comité mixte, un membre du Comité du Budget donne sa démission, le groupe constitutif dont il faisait partie désigne un nouveau membre, qui exerce ses fonctions jusqu'à ce que le Comité mixte nomme un nouveau membre.
9. Chaque année, à sa première réunion, le Comité du Budget élit un président chargé de le représenter et de soumettre son rapport au Comité mixte. La présidence est assurée par roulement annuel entre les trois groupes constitutifs.
10. Le secrétariat du Comité mixte assure le secrétariat du Comité du budget. Participent également aux réunions le Directeur financier et le Fonctionnaire du budget de la Caisse, qui sont chargés de la préparation de la documentation du budget complet de la Caisse.

Réunions et décisions

11. Les réunions du Comité du Budget se tiennent normalement en ligne.
12. Les réunions du Comité du Budget sont convoquées par le Président. Le programme de travail et le calendrier des réunions sont préparés par le Président, en consultation avec le Secrétaire. Le Secrétaire établit le projet de rapport du Comité et le soumet pour approbation au Président, qui consulte tous les membres du Comité.
13. Le quorum est constitué par la majorité des membres du Comité (cinq membres), sous réserve que chacun des trois groupes constitutifs et la FAAFI soient représentés.
14. Le Comité formule ses recommandations et conseils sur la base de l'accord le plus large possible. Les membres du Comité du budget s'engagent à soutenir pleinement la décision finale et la proposition du groupe.
15. Les membres du Comité du Budget s'abstiennent de toute action, quelle qu'elle soit, visant à modifier ou à déformer la

décision finale et la proposition du groupe ainsi que le projet de budget soumis à l'Assemblée générale par le Comité mixte.

16. Toutes les réunions du Comité se déroulent à huis clos. Le Comité peut inviter l'Administrateur des pensions, le Représentant du Secrétaire général et le Secrétaire du Comité mixte, ainsi que leur personnel, à assister aux réunions si nécessaire. Les dossiers et la correspondance du Comité du budget sont confidentiels et confiés à la garde du Secrétaire du Comité mixte.

Confidentialité/Devoir de diligence

17. Les membres du Comité du Budget sont soumis aux obligations de confidentialité de la Caisse, qu'il s'agisse d'informations commerciales ou d'informations personnelles relatives aux participants, aux anciens participants, aux bénéficiaires ou aux anciens bénéficiaires de la Caisse.
18. Dans l'exercice de leurs fonctions, les membres du Comité font preuve de toute la diligence que l'on peut raisonnablement attendre d'eux.

Conflit d'intérêts

19. Avant le début de chaque session du Comité du Budget, tous ses membres signent la déclaration de conflit d'intérêts approuvée par le Comité mixte, et divulguent tout conflit d'intérêts potentiel conformément aux normes de conduite et aux principes déontologiques établis.

Dépenses d'administration

20. La Caisse prend à sa charge les dépenses d'administration du Comité du Budget.

Appendice 9

Mandat du Comité de la planification de la relève et de l'évaluation²⁶

Contexte

Le Comité de la planification de la relève et de l'évaluation (le « Comité »), a été créé par le Comité mixte de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies (le « Comité mixte ») à sa soixante-cinquième session, tenue à Rome du 26 juillet au 3 août 2018 (A/73/9, paragraphes 392 à 396).

Objet

1. L'objet du Comité est d'aider systématiquement le Comité des pensions à i) sélectionner l'Administrateur des pensions et l'Administrateur adjoint, ainsi que le Secrétaire du Comité mixte, pour recommandation au Secrétaire général ; ii) élaborer des procédures, des méthodes et des modes d'évaluation ; iii) adopter une approche stratégique à long terme en matière de planification de la relève du personnel de direction de la Caisse.
2. Conformément au paragraphe 1 ci-dessus, pour ce qui est de pourvoir les postes vacants d'Administrateur des pensions, d'Administrateur adjoint des pensions et de Secrétaire du Comité mixte, le Comité, avec l'aide du Bureau des ressources humaines du Secrétariat de l'ONU :
 - a) Établit des définitions d'emploi et des avis de vacance de poste actualisés ;
 - b) Décide de la stratégie d'information (par exemple, diffusion dans les journaux, sur Internet ou dans les médias sociaux, contacts avec l'ONU et d'autres organisations internationales, associations professionnelles, etc.) ;
 - c) Établit des orientations pour l'évaluation des candidatures ;
 - d) Examine la liste de tous les candidats qui satisfont aux exigences minimales énoncées dans l'avis de vacance ;
 - e) Procède à une présélection de candidats à soumettre à un premier entretien et, si nécessaire, à d'autres mécanismes d'évaluation, tels que le passage d'une épreuve écrite ou la présentation d'échantillons de travail ;
 - f) Mène la première série d'entretiens à partir de la liste initiale de candidats présélectionnés et, si nécessaire, applique d'autres mécanismes d'évaluation appropriés ;

²⁶ Mandat approuvé en juillet 2021.

- g) Établit une liste finale de candidats qualifiés pour examen par le Comité mixte, qui organise ensuite des entretiens ;
- h) Est composé, dans la mesure du possible, d'autant d'hommes que de femmes, comme suite à la mise en œuvre du Plan d'action à l'échelle du système des Nations Unies pour l'égalité des sexes ;
- i) Tient le Comité des pensions et le Bureau informés de ses travaux, en fonction des besoins et à la demande du Comité des pensions ;
- j) Élabore des procédures et des méthodes d'évaluation ainsi que des modèles de rapport d'évaluation des candidats aux postes d'administrateur et d'administrateur adjoint des pensions ;
- k) Adopte une approche stratégique à long terme en matière de planification de la relève du personnel de direction de la Caisse.

Composition

3. Le Comité de la planification de la relève et de l'évaluation est composé de huit membres, six d'entre eux étant désignés par le Comité mixte parmi les membres des comités des pensions du personnel²⁷ – deux représentants de chacun des groupes constitutifs du Comité mixte – et les deux autres étant désignés par la Fédération des associations d'anciens fonctionnaires internationaux (la « FAAFI »). Les membres du Comité de la planification de la relève et de l'évaluation sont nommés pour un mandat de trois ans minimum, renouvelable une fois. Si l'un quelconque des membres du Comité est dans l'incapacité de remplir ses fonctions jusqu'au terme de son mandat, le Comité mixte nomme un remplaçant pour la durée du mandat restant à courir.

Réunions et procédures

4. Le Comité se réunit en fonction des besoins. Il adopte ses propres procédures et les comptes rendus de ses réunions sont confidentiels.
5. Le Comité désigne un président chaque année.

²⁷ Si un membre du Comité de la planification de la relève et de l'évaluation n'est plus membre de son comité des pensions du personnel, ce membre sera remplacé au plus tard à la réunion suivante du Comité mixte.

Appendice 10
Attributions des membres du Comité mixte de la Caisse commune
des pensions du personnel des Nations Unies²⁸

Les membres du Comité mixte doivent, entre autres :

- a) S'employer résolument à contribuer aux travaux du Comité mixte dans le but d'assurer la bonne gouvernance de la Caisse ;
- b) Faire preuve de responsabilité fiduciaire en agissant dans l'intérêt supérieur de la Caisse, de ses participants et bénéficiaires dans leur ensemble, et de sa durabilité ;
- c) Contribuer à la gestion de la Caisse conformément aux Statuts et au Règlement administratif, et notamment aux Règles de gestion financière relatives au fonctionnement de la Caisse, de manière impartiale, prudente, responsable et honnête ;
- d) Respecter les normes de déontologie les plus élevées et s'acquitter des obligations que leur imposent le code de conduite et la politique de déontologie ;
- e) Respecter les décisions du Comité mixte et soutenir l'action du Président ;
- f) Connaître les Statuts et Règlements de la Caisse ainsi que le dispositif réglementaire d'ensemble qui la gouverne ;
- g) Se tenir au courant de l'évolution de la situation de la Caisse et préparer les sessions du Comité mixte ;
- h) Acquérir une connaissance générale de la gestion des risques et des principes financiers applicables à la Caisse et au placement de ses avoirs, en participant aux cours de formation qui leur sont offerts et en exploitant les autres possibilités d'apprentissage ;
- i) Respecter la diversité et agir dans un esprit de dialogue, notamment en consultant les autres membres du Comité mixte et les représentants d'autres groupes, et en s'efforçant de parvenir à un accord ;
- j) Contribuer aux travaux des comités et des groupes de travail du Comité mixte, selon qu'il convient ;
- k) Ne pas chercher à obtenir un emploi au secrétariat de la Caisse ou au Bureau de la gestion des investissements dans l'année qui suit la fin de leur mandat ou leur démission ;

²⁸ Attributions mises à jour en juillet 2021.

- 1) Respecter la nature tripartite du Comité mixte et le rôle que jouent les porte-parole des trois groupes constitutifs, tout en conservant le droit d'exprimer des opinions individuelles.

Appendice 11

Mandat du Président du Comité mixte de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies²⁹

Outre les pouvoirs qui lui sont conférés par les Statuts et les Règlements de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies, le « Président du Comité mixte » exerce ses fonctions conformément au mandat ci-après.

- a) Le Président est élu par le Comité mixte de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies (le « Comité mixte »), par roulement entre ses trois groupes (représentants des organes directeurs, chefs de secrétariat et participants) (les « groupes constitutifs »). L'élection du Président, des Premier et Second Vice-Présidents et du Rapporteur a lieu à la première session de l'année, qu'il s'agisse d'une session ordinaire ou extraordinaire. Le Bureau supervise les travaux du Comité mixte pour l'année de travail.
- b) Une fois élu, le Président est responsable de la conduite ordonnée des réunions du Comité mixte et de l'établissement de l'ordre du jour pour l'année considérée. Il est aidé par le Secrétaire du Comité mixte pour toutes les questions relatives aux procédures et activités de celui-ci. Il consulte, si nécessaire, les membres du Bureau et les représentants (les « porte-parole ») des groupes constitutifs et le chef de la délégation de la FAAFI, ainsi que les membres du Comité mixte, afin d'aider celui-ci dans la prise de décision.
- c) Pendant les sessions du Comité mixte, le Président exerce, entre autres, les fonctions suivantes :
 - i) Il prononce l'ouverture et la clôture de la session ;
 - ii) Il dirige les débats ;
 - iii) Il prend les mesures nécessaires pour faciliter la prise de décision du Comité mixte et tient notamment, à intervalles réguliers, des consultations avec les porte-parole des groupes constitutifs et le chef de la délégation de la FAAFI ;
 - iv) Il veille au respect des Statuts et Règlements de la Caisse des pensions en ce qui concerne les sessions du Comité mixte et les questions relatives aux membres du Comité mixte et à leur conduite, conformément au code de conduite et à la politique de déontologie du Comité mixte ;

²⁹ Mandat mis à jour en juillet 2021.

- v) Il accorde le droit de parole, statue sur les motions d'ordre, s'efforce de parvenir à un consensus et, le cas échéant, met les questions aux voix.
- d) Entre les sessions, le Président exerce, entre autres, les fonctions suivantes :
 - i) Il présente le rapport du Comité mixte au Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires et à la Cinquième Commission ;
 - ii) Il défend les positions et les conclusions du Comité mixte auprès du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires et de la Cinquième Commission et agit comme seul porte-parole du Comité mixte à cet égard ;
 - iii) Il assure la liaison avec les présidents des comités et groupes de travail du Comité mixte en ce qui concerne l'état d'avancement de l'exécution de leurs programmes de travail respectifs ;
 - iv) Il est en contact avec le Secrétaire du Comité mixte en vue de la préparation et de la tenue des sessions du Comité et reçoit des informations actualisées sur les travaux des comités et des groupes de travail ;
 - v) Il assure la liaison avec l'Administrateur des pensions et le Représentant du Secrétaire général pour les investissements de la Caisse ;
 - vi) Il tient les membres du Comité mixte et les comités des pensions du personnel informés de toutes les activités et tous les faits nouveaux pertinents.
- e) Le Président s'exprime au nom du Comité mixte, annonce les décisions prises par celui-ci et, si nécessaire, les communique aux parties prenantes et au grand public.
- f) Sur leur invitation, le Président peut assister aux réunions des comités des pensions du personnel ainsi qu'à celles des différents comités et groupes de travail du Comité mixte.
- g) Les Premier et Second Vice-Présidents remplacent respectivement le Président lorsque celui-ci n'est pas disponible. Ils exercent leurs fonctions conformément au présent mandat.

Appendice 12

Politique de déontologie du Comité mixte de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies³⁰

Section 1

But et objet

- 1.1 La conduite des membres et membres suppléants du Comité mixte, des représentants, des membres du Comité des placements, du Comité d'actuaire et des comités ou groupes de travail du Comité mixte³¹, des membres et membres suppléants des comités des pensions du personnel et des observateurs participant aux sessions du Comité mixte, lorsqu'ils s'acquittent de leurs fonctions et de leurs responsabilités à l'égard de la Caisse, est régie par le Règlement régissant le statut et les droits et obligations élémentaires des personnalités au service de l'ONU non fonctionnaires du Secrétariat et des experts en mission (ST/SGB/2002/9), qui constitue mutatis mutandis le Code de conduite du Comité mixte (Règlement intérieur, sect. G), ainsi que par la présente Politique de déontologie, sans préjudice du statut juridique, des privilèges et des immunités des personnes assistant aux sessions du Comité ou de l'un quelconque de ses comités. Les membres du Comité mixte et de ses comités, les membres suppléants, les représentants, les membres et membres suppléants des comités des pensions du personnel et les observateurs qui continuent d'occuper un emploi dans une organisation affiliée à la Caisse sont soumis également aux règles de conduite de leur organisation. Le Code de conduite et la présente Politique s'appliquent à toutes les personnes susvisées, qu'elles assistent ou non, en présentiel ou à distance, aux sessions du Comité mixte ou de l'un quelconque de ses comités, ou qu'elles s'emploient ou non à régler les questions intéressant le Comité en dehors des réunions de ce dernier.
- 1.2 En vertu de l'Article 105 de la Charte des Nations Unies et des dispositions applicables de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies [1 UNTS 15 (1946)], tout membre ou membre suppléant du Comité mixte, tout représentant auprès du Comité mixte ou tout membre ou membre suppléant d'un comité des pensions du personnel peut se voir accorder, en cette qualité, les privilèges et immunités qui lui sont nécessaires pour exercer ses fonctions.
- 1.3 En complément du Code de conduite, le Comité mixte a également adopté la présente Politique de déontologie, afin que ses membres et membres suppléants, les représentants auprès de lui, les membres et membres suppléants des comités des pensions du personnel et les observateurs

³⁰ Politique approuvée en juillet 2021 et révisée en 2025.

³¹ Dans la présente politique éthique, l'expression « comités du Comité mixte » inclut les groupes de travail du Comité mixte.

appliquent des normes et des principes exigeants en matière de déontologie.

- 1.4 La présente Politique traite dans les sections ci-après des questions suivantes : principes déontologiques et obligations y afférentes ; conflits d'intérêts ; utilisation de l'information et protection de la confidentialité ; recherche d'emploi après expiration du mandat ; respect des obligations et mesures d'application.
- 1.5 Toute personne à laquelle s'appliquent le Code de conduite et la présente Politique doit signer une déclaration attestant qu'un exemplaire du Code et de la présente Politique lui a été remis, qu'elle les a lus et qu'elle comprend les attributions et obligations qui lui incombent au regard de la Caisse. Ce faisant, elle s'engage à appliquer le Code de conduite et la présente Politique et accepte d'être liée par eux, et ce, qu'elle assiste ou non, en présentiel ou à distance, aux sessions du Comité mixte ou aux réunions de ses comités, ou qu'elle s'emploie ou non à régler les questions intéressant le Comité en dehors des réunions de ce dernier. Tant qu'il n'a pas reçu cette déclaration signée, le secrétariat du Comité mixte ne peut lui donner accès aux documents du Comité ni lui permettre d'assister aux sessions du Comité.
- 1.6 Les membres et membres suppléants du Comité mixte et les représentants auprès de celui-ci, ainsi que les membres et membres suppléants des comités des pensions du personnel, ont un devoir de loyauté vis-à-vis des organisations affiliées à la Caisse, ainsi que de ses participants et bénéficiaires, dans l'intérêt supérieur desquels ils se doivent d'agir avec prudence, compétence, indépendance et objectivité. La présente Politique concrétise en outre l'engagement pris par le Comité mixte d'agir en toutes circonstances avec intégrité, ouverture et transparence. Il importe que le Comité mixte conserve la confiance des organisations affiliées, des participants et des bénéficiaires, ainsi que du public en général, en s'interdisant de commettre, ne serait-ce qu'en apparence, quelque manquement que ce soit. Les membres et membres suppléants du Comité mixte, les représentants auprès de celui-ci, les membres et membres suppléants des comités des pensions du personnel et les observateurs ont l'obligation de se conformer aux dispositions du Code de conduite et de la présente Politique, ainsi que d'observer et de promouvoir les principes déontologiques les plus exigeants, notamment ceux qui sont énoncés ci-après.
- 1.7 La présente Politique consacre et précise le rôle joué par le Conseiller en déontologie³² auprès du Comité mixte, dont la fonction est de prêter assistance à celui-ci pour tout ce qui a

³² Le mandat du conseiller en éthique est défini à l'appendice 13 de l'annexe III des Statuts, Règlement et du Système d'ajustement des pensions de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies.

trait à l'interprétation et à l'application du Code de conduite et de la présente Politique.

- 1.8 Les observateurs invités à assister à une session du Comité mixte en vertu de la section A.9 e) du Règlement intérieur de la Caisse ne sont pas considérés comme des membres du Comité mixte ni comme des représentants auprès de celui-ci, mais doivent néanmoins adhérer au Code de conduite et à la présente Politique et signer la Déclaration avant que ne débute la session en question.

Section 2

Principes déontologiques et obligations y afférentes

La présente Politique énonce les principes et normes déontologiques auxquels doivent adhérer les membres et membres suppléants du Comité mixte, les représentants auprès de celui-ci, les membres et membres suppléants des comités des pensions du personnel et les observateurs

- 2.1 Les membres et membres suppléants du Comité mixte, les représentants auprès de celui-ci, les membres et membres suppléants des comités des pensions du personnel et les observateurs doivent observer les normes et principes déontologiques les plus exigeants et s'acquitter de leurs fonctions au mieux de leurs capacités et de leur jugement. En outre, ils doivent se garder de tout comportement susceptible de jeter le discrédit sur la Caisse, de faire douter de leur indépendance et de leur impartialité ou de donner l'impression qu'ils ont commis une irrégularité.
- 2.2 Les membres et membres suppléants du Comité mixte, les représentants auprès de celui-ci, les membres et membres suppléants des comités des pensions du personnel et les observateurs doivent :
 - a) Se conformer à leurs obligations telles que définies dans les Règlements de la Caisse ;
 - b) Agir avec prudence, discernement, habileté, compétence et diligence, de bonne foi et dans l'intérêt supérieur de la Caisse et de sa pérennité, ainsi que dans celui des participants et des bénéficiaires ;
 - c) Faire preuve de déférence et de respect les uns à l'égard des autres pendant les sessions du Comité mixte et les réunions de ses comités, ou lors des autres réunions intéressant le Comité, comme les rencontres entre l'Administration et les fonctionnaires ; en outre, faire preuve les uns à l'égard des autres, ainsi que vis-à-vis du personnel

de l'Administration des pensions, du Bureau de la gestion des investissements, du secrétariat du Comité mixte et des secrétariats de comité des pensions du personnel, de courtoisie, de civilité et de respect ; enfin, veiller à entretenir un climat agréable sur le lieu de travail ;

- d) Faire preuve d'intégrité, d'honnêteté et de franchise dans toutes les dimensions du rôle qui est le leur ; en outre, faire preuve constamment d'indépendance et d'objectivité, entre autres en s'abstenant de servir leur intérêt personnel, en refusant tout cadeau dont on pourrait raisonnablement penser qu'il compromet leur loyauté, et en se montrant équitables, objectifs et impartiaux à l'égard de tous les participants et bénéficiaires ;
- e) Se garder de présenter intentionnellement des faits (ou des décisions du Comité mixte) de façon erronée les uns à l'égard des autres ainsi qu'aux autres personnes assistant aux réunions du Comité mixte, aux instances extérieures à celui-ci, comme ses groupes constitutifs, et aux participants à la Caisse et à ses bénéficiaires ;
- f) Contribuer aux travaux du Comité mixte dans l'intérêt de la Caisse, appliquer les normes les plus exigeantes en matière de gouvernance de la Caisse et se plier à toutes les décisions du Comité mixte ;
- g) Connaître et appliquer les Statuts et Règlements de la Caisse ainsi que le dispositif réglementaire d'ensemble qui la gouverne ;
- h) Connaître les principes financiers applicables à la Caisse et à l'investissement de ses avoirs ;
- i) Contribuer, en application de l'article 4 b) des Statuts de la Caisse, à l'administration de celle-ci conformément à ses Statuts et à son Règlement administratif, ainsi qu'aux règles de gestion financière relatives à son fonctionnement, de manière impartiale, prudente, responsable et honnête ;
- j) Considérer que la diversité de leurs expériences et de leurs opinions constitue une force et non une faiblesse ; lorsque divers points de vue sont exprimés lors des sessions et des réunions du Comité mixte, se montrer respectueux pendant les discussions, honorer la diversité et agir dans un esprit de dialogue ;

- k) S'efforcer de bonne foi d'assister à toutes les réunions du Comité mixte, ou de tout autre comité dont ils sont membres, et d'être suffisamment préparés à cette fin ; en outre, s'engager à suivre la formation requise pour perfectionner leurs compétences s'agissant de la gouvernance du Comité mixte ;
- l) Respecter les décisions du Comité mixte et se garder de toute forme d'action ayant pour effet de contredire ou de mettre en doute les décisions prises, les positions arrêtées ou l'information diffusée par le Comité mixte ;
- m) Agir de manière équitable, objective et impartiale vis -à-vis de l'ensemble des participants et des bénéficiaires ;
- n) Appliquer les normes d'efficacité, de compétence et d'intégrité les plus exigeantes. Par « intégrité » on entend surtout, mais non exclusivement, la probité, l'impartialité, l'équité, l'honnêteté et la bonne foi dans tout ce qui a trait à leurs travaux et à leur statut.

2.3 Eu égard à toute l'importance que revêtent le Code de conduite du Comité mixte et la présente Politique ainsi que les obligations qui y sont énoncées, la Déclaration doit être signée :

- a) Par toute personne assujettie au Code de conduite et à la présente Politique et ce, au début de chaque année civile ;
- b) Par toute personne nommée ou élue à un comité des pensions du personnel, au Comité des placements ou au Comité d'actuaire, et ce, au moment de sa nomination ou de son élection ;
- c) S'agissant des membres et membres suppléants des comités des pensions du personnel, la déclaration est déposée auprès du secrétaire de chaque comité. Dans tous les autres cas, la déclaration est déposée auprès du Secrétaire du Comité mixte.

2.4 Les membres et membres suppléants du Comité mixte, les représentants auprès de celui-ci, les membres et membres suppléants des comités des pensions du personnel et les observateurs ne doivent pas :

- a) Solliciter ou accepter des instructions de la part de quelque gouvernement, personne ou entité extérieure à leur organisation que ce soit ;

- b) Chercher à influencer les États Membres, les organes principaux ou subsidiaires des Nations Unies ou des groupes d'experts afin d'obtenir la modification d'une position ou d'une décision arrêtée par le Comité mixte, ou quelque appui en vue d'améliorer leur situation personnelle ou celle d'une autre personne qui est partie prenante de la Caisse ;
- c) Tenter d'exercer une influence injustifiée sur les membres du personnel de l'Administration des pensions, du Bureau de la gestion des investissements, du secrétariat de la Caisse ou des secrétariats des comités des pensions du personnel dans les cas de figure suivants : i) l'octroi de contrats pour l'achat de biens ou de services ; ii) une enquête menée au sujet d'un différend ou d'allégations et la recherche d'un règlement conformément aux politiques et procédures applicables à la Caisse ; iii) la nomination, l'indemnisation ou la cessation de service de membres du personnel du secrétariat de l'Administration des pensions, du Bureau de la gestion des investissements, du secrétariat du Comité mixte ou des secrétariats des comités des pensions du personnel ;
- d) Agir d'une manière qui place la Caisse en difficulté dans un contentieux en cours, notamment en servant de conseiller juridique à des participants ou à des bénéficiaires dans le cadre d'une procédure visant la Caisse ;
- e) Chercher à tirer des avantages personnels de la Caisse.

Section 3 **Conflit d'intérêts**

- 3.1 Par « conflit d'intérêts », on entend toute situation dans laquelle l'intérêt personnel d'un membre ou membre suppléant du Comité mixte, d'un représentant auprès de celui-ci, d'un membre ou membre suppléant d'un comité des pensions du personnel ou d'un observateur vient empiéter, par quelque action ou omission de sa part, sur l'obligation qui est la sienne d'agir uniquement dans l'intérêt de la Caisse. Tout conflit d'intérêts ou tout risque ou apparence de conflit d'intérêts doit être divulgué par l'intéressé.
- 3.2 Tout membre ou membre suppléant du Comité mixte, tout représentant auprès de celui-ci ou tout membre ou membre suppléant d'un comité des pensions du personnel se trouve en conflit d'intérêts dans les situations suivantes :

- a) Il exerce un pouvoir, une responsabilité ou une fonction qui lui donne l'occasion de poursuivre indûment ses intérêts personnels ou privés ou ceux d'une tierce personne ;
- b) Les mesures qu'il prend ou les intérêts qu'il défend font qu'il lui est difficile (ou font qu'il semble qu'il lui est difficile) de s'acquitter en toute objectivité, impartialité, indépendance et diligence des fonctions qui lui incombent en sa qualité de membre ou membre suppléant du Comité mixte, de représentant auprès de celui-ci ou de membre ou membre suppléant d'un comité des pensions du personnel ;
- c) Il se trouve dans une situation dans laquelle ses intérêts personnels ou privés peuvent raisonnablement être perçus par une tierce partie indépendante comme nuisant, ou comme semblant nuire, à sa capacité de s'acquitter en toute objectivité, impartialité, indépendance et diligence des fonctions qui lui incombent en sa qualité de membre ou membre suppléant du Comité mixte, de représentant auprès de celui-ci ou de membre ou membre suppléant d'un comité des pensions du personnel ;
- d) Il défend des intérêts personnels ou privés susceptibles d'entrer un jour en conflit, ou qui pourraient être perçus comme entrant un jour en conflit, avec l'exercice des fonctions qui lui incombent ;
- e) Il est membre du personnel de l'Administration des pensions, du Bureau de la gestion des investissements, du secrétariat du Comité mixte ou du secrétariat d'un comité des pensions du personnel³³.

3.3 Chaque membre et membre suppléant du Comité mixte, chaque représentant auprès de celui-ci et chaque membre ou membre suppléant des comités des pensions du personnel doit :

- a) Éviter ne serait-ce que de donner l'apparence d'être en proie à un conflit d'intérêts ou d'avoir commis un manquement et prendre les devants en divulguant

³³ Conformément à l'article 6, point d), du Règlement de la Caisse, les fonctionnaires du secrétariat du Comité mixte, de l'Administration des pensions et du Bureau de la gestion des investissements de la Caisse, et les fonctionnaires des secrétariats des comités des pensions du personnel, ne peuvent pas être élus ou désignés pour représenter un groupe constitutif d'un Comité des pensions du personnel d'une organisation affiliée, ni, par conséquent, être membres du Comité mixte.

tout risque de conflit d'intérêts et en s'abstenant spontanément de prendre part à toute discussion ou à toute décision touchant au conflit en question ;

- b) Prendre des mesures raisonnables pour éviter tout conflit d'intérêts et tout risque de conflit d'intérêts en rapport avec les fonctions qu'il exerce et pour empêcher de donner l'apparence d'un tel conflit d'intérêts ;
 - c) Déclarer au Comité mixte, par avance, tout conflit d'intérêts qui pourrait survenir dans l'exercice de ses fonctions ou toute situation qui pourrait créer un conflit d'intérêts ou en donner l'apparence ;
 - d) S'abstenir de prendre part à toutes délibérations ou à toute décision du Comité mixte touchant telle ou telle question lorsqu'il sait ou devrait raisonnablement savoir – ou lorsqu'il a été informé par une majorité de membres ou membres suppléants du Comité mixte ou représentants auprès de celui-ci – que, ce faisant, il se placerait dans une situation de conflit d'intérêts ou dans une situation qui pourrait créer un conflit d'intérêts ou en donner l'apparence.
- 3.4 Lorsqu'un membre ou membre suppléant du Comité mixte ou un représentant auprès de celui-ci peine à déterminer s'il se trouve en situation de conflit d'intérêts, l'intéressé ou le Président du Comité mixte doivent, dès que possible, solliciter l'avis du Conseiller en déontologie. Si le Président du Comité mixte détermine qu'un conflit d'intérêts existe bel et bien, l'intéressé doit continuer à se récuser systématiquement. Si le Président du Comité mixte détermine qu'il n'existe de conflit d'intérêts qu'en apparence ou qu'il n'existe qu'un risque de conflit d'intérêts, l'intéressé doit se récuser chaque fois que c'est nécessaire dans l'intérêt de la Caisse, selon ce que juge le Président du Comité.
- 3.5 Les membres et membres suppléants du Comité mixte et les représentants auprès de celui-ci doivent, par l'entremise du Secrétaire du Comité mixte, divulguer au Président du Comité mixte tout conflit d'intérêts ou tout doute quant à l'existence possible d'un conflit d'intérêts et prendre, de manière à régler ce conflit ou à dissiper tout doute à cet égard avant d'entrer en fonctions, toutes dispositions que le Conseiller en déontologie juge nécessaires.
- 3.6 Les membres et membres suppléants du Comité mixte et les représentants auprès de celui-ci ne doivent pas participer à une procédure de recrutement menée par le Comité mixte, ni influencer sur elle, ou faire campagne pour un candidat dans le cadre d'une procédure de recrutement, lorsque cela

reviendrait pour eux à défendre un intérêt personnel réel, apparent ou potentiel.

- 3.7 Lorsque le Président du Comité mixte se trouve ou risque de se trouver en conflit d'intérêts ou donne l'apparence d'être en conflit d'intérêts, c'est le Premier Vice-Président qui assume les fonctions de président jusqu'à ce que le conflit soit réglé. En outre, le Président se récuse pour toute la durée de la discussion relative à la question à l'égard de laquelle il se trouve en conflit ou pour toute décision relative à cette question.

Section 4

Utilisation de l'information et protection de la confidentialité

- 4.1 En application de l'article A.11 du Règlement intérieur de la Caisse, toutes les réunions du Comité mixte sont privées et les dossiers et toute la correspondance du Comité mixte sont confidentiels et sont confiés à la garde de son secrétaire. Les membres et membres suppléants du Comité mixte, les représentants auprès de celui-ci, les membres et membres suppléants des comités des pensions du personnel et les observateurs doivent préserver la confidentialité des sessions du Comité mixte et de toute information qui n'a pas été divulguée au public ou mise à sa disposition. Ils sont également tenus de préserver la stricte confidentialité de tous les documents, informations et pièces qui leur sont fournis ou mis à leur disposition en leur qualité de membre ou membre suppléant du Comité mixte, de représentant auprès de celui-ci ou d'observateur, notamment les informations concernant les participants et les bénéficiaires.
- 4.2 Les membres et membres suppléants du Comité mixte, les représentants auprès de celui-ci, les membres et membres suppléants des comités des pensions du personnel et les observateurs peuvent prendre des dispositions appropriées dans l'intérêt des instances qu'ils représentent, notamment les tenir informées des décisions du Comité mixte, à condition de le faire dans le respect des règles et procédures en vigueur au Comité mixte et pourvu que les informations communiquées ou examinées ne soient pas assujetties à une diffusion restreinte.
- 4.3 Les membres et membres suppléants du Comité mixte, les représentants auprès de celui-ci, les membres et membres suppléants des comités des pensions du personnel et les observateurs doivent respecter le Règlement intérieur de la Caisse s'agissant de la protection des informations dont la diffusion est restreinte et de la divulgation ou de l'échange d'informations et adhérer aux directives du Secrétariat de l'ONU concernant les médias et l'usage personnel des médias sociaux. Après qu'ils ont cessé d'exercer leurs fonctions, ils doivent continuer à honorer cette obligation de

non-divulgation d'informations dont la diffusion est restreinte.

- 4.4 Les membres et membres suppléants du Comité mixte et les représentants auprès de celui-ci ne peuvent s'exprimer au nom du Comité mixte que lorsqu'ils y ont été autorisés par son Président, doivent indiquer clairement en quelle qualité ils prennent la parole lorsqu'ils font des déclarations publiques et se conformer aux dispositions des articles 4.1 et 4.3 ci-dessus. Toutes les déclarations publiques faites au nom de la Caisse, y compris les communications avec les médias, doivent l'être en coordination avec le secrétariat du Comité mixte.
- 4.5 Les membres et membres suppléants du Comité mixte, les représentants auprès de celui-ci, les membres et membres suppléants des comités des pensions du personnel et les observateurs ne doivent pas tirer d'avantage personnel d'information qui n'ont pas été rendues publiques et dont ils ont pris connaissance en raison de la position qu'ils occupaient en leur qualité de membre ou membre suppléant du Comité mixte, de représentant auprès de celui-ci, de membre ou membre suppléant d'un comité des pensions du personnel ou d'observateur.

Section 5

Recherche d'emploi après expiration du mandat

- 5.1 Les membres et membres suppléants du Comité mixte et les représentants auprès de celui-ci ne peuvent solliciter d'emploi dans l'Administration des pensions, au Bureau de la gestion des investissements, au secrétariat du Comité mixte ou dans un secrétariat de comité des pensions du personnel pendant l'année qui suit l'expiration de leur mandat.

Section 6

Respect des obligations et mesures d'application

- 6.1 Sauf lorsque la présente Politique en dispose autrement pour ce qui est de l'application des statuts et règlements du personnel des organisations affiliées à la Caisse et de leurs codes de conduite et politiques de déontologie, les questions relevant du Code de conduite et de la présente Politique sont réglées exclusivement par le Comité mixte ou par son Président, selon le cas.
- 6.2 Tout manquement présumé au Code de conduite ou à la présente Politique est porté à l'attention du Président du Comité mixte.
- 6.3 Lorsqu'il a connaissance d'un éventuel manquement au Code de conduite ou à la présente Politique, le Président du Comité

mixte consulte, à chaque fois que possible, le Conseiller en déontologie. S'il le juge approprié, il peut également consulter le Secrétaire et le Bureau ou demander des informations à l'intéressé, après quoi il détermine s'il y a eu ou non manquement au Code de conduite ou à la présente Politique.

6.4 En cas de manquement au Code de conduite ou à la présente Politique, le Président est habilité à prendre les mesures suivantes :

- a) Demander à l'intéressé de cesser tout acte réputé contraire au Code de conduite ou à la présente Politique ;
- b) Demander à l'intéressé de suivre les formations obligatoires de l'ONU intitulées « *Déontologie et intégrité aux Nations Unies* » et « *Prévenir les cas de fraude et de corruption à l'ONU* », ou toute autre formation jugée appropriée eu égard au comportement visé. Si cela est recommandé pour l'une des formations en question, l'intéressé devra apporter au Secrétaire du Comité mixte la preuve qu'il l'a bien suivie ;
- c) Suspendre l'intéressé et l'écartier des délibérations et des procédures de décision du Comité mixte pendant tout ou partie de la session en cours ;
- d) Si l'intéressé fait partie d'un comité ou d'un groupe de travail du Comité mixte, suspendre toute participation ultérieure de l'intéressé aux travaux du comité ou du groupe de travail en question ;
- e) Si le comportement visé est inacceptable, présenter une motion au Comité mixte aux fins de l'expulsion permanente du membre, membre suppléant, représentant ou observateur du Comité mixte.

6.5 Lorsqu'une motion aux fins de l'exclusion permanente d'un membre, membre suppléant, représentant ou observateur du Comité mixte est déposée et dûment appuyée, le Comité mixte soumet cette motion à un vote à bulletin secret, la décision étant prise à la majorité des voix exprimées et revêtant un caractère définitif.

6.6 Indépendamment de toute mesure pouvant être prise sur le fondement de la présente Politique, sur décision du Comité mixte, tout manquement au Code de conduite ou à la présente Politique de la part d'un membre ou membre suppléant du Comité mixte ou d'un représentant auprès de celui-ci qui représente un organe directeur peut être renvoyé, pour examen, au Président de l'Assemblée générale des Nations

Unies ou au Président de l'organe directeur de l'organisation à laquelle appartient le membre du Comité mixte ou le représentant concerné.

- 6.7 Les membres et membres suppléants du Comité mixte, les représentants auprès de celui-ci et les membres et membres suppléants des comités des pensions du personnel qui représentent le chef de secrétariat ou les participants de chacune des organisations affiliées doivent se conformer non seulement au Code de conduite et à la présente Politique mais également aux prescriptions des Normes de conduite de la Commission de la fonction publique internationale, ainsi qu'à celles des statuts et règlements du personnel définissant les normes de comportement et de déontologie applicables dans leurs organisations respectives. Indépendamment de toute mesure pouvant être prise sur le fondement de la présente Politique, sur décision du Comité mixte, tout manquement au Code de conduite ou à la présente Politique peut être renvoyé à l'Administration de l'organisation affiliée dans laquelle le membre ou membre suppléant du Comité mixte ou le représentant auprès de celui-ci est en poste, de façon que le manquement soit examiné à la lumière de la politique disciplinaire de l'organisation en question et qu'il lui soit donné toute suite jugée appropriée.
- 6.8 En concertation avec le Conseiller en déontologie, le Président du Comité mixte détermine quelle est la suite la plus appropriée à donner lorsqu'un observateur est soupçonné d'avoir enfreint le Code de conduite ou la présente Politique.
- 6.9 Tout membre ou membre suppléant du Comité mixte, représentant auprès de celui-ci ou observateur qui est soupçonné d'avoir enfreint le Code de conduite ou la présente Politique est tenu de coopérer pleinement avec le Président du Comité mixte et le Conseiller en déontologie à toutes les étapes de l'examen de l'affaire.
- 6.10 Lorsque le Président du Comité mixte est soupçonné d'avoir enfreint le Code de conduite ou la présente Politique, c'est le Premier ou le Deuxième Vice-Président, selon le cas, qui assume les fonctions de Président jusqu'à ce que l'affaire soit réglée.
- 6.11 Les décisions prises conformément au Code de conduite ou à la présente Politique s'imposent aux membres et membres suppléants du Comité mixte, aux représentants auprès de celui-ci, aux membres et membres suppléants des comités des pensions du personnel et aux observateurs et sont insusceptibles d'appel dans le cadre de la procédure de contrôle et de recours de la Caisse.

Déclaration à laquelle doivent souscrire les membres et membres suppléants du Comité mixte, les membres et membres suppléants des comités des pensions du personnel, les représentants et observateurs

Préambule

La Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies (la « Caisse ») a été créée par l'Assemblée générale des Nations Unies pour assurer des prestations de retraite, de décès et d'invalidité et des prestations connexes au personnel de l'Organisation des Nations Unies et des autres organisations qui y sont affiliées. Elle est administrée par le Comité mixte de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies (le « Comité mixte »), l'Administrateur des pensions, les comités des pensions du personnel des diverses organisations affiliées et les secrétariats desdits comités. Le Comité mixte est constitué de 33 membres, qui représentent à parts égales l'Assemblée générale et les autres organes directeurs, les chefs de secrétariat et les participants actifs. Le Comité mixte veille à ce que la Caisse soit administrée conformément à ses Statuts, à ses Règlements et à son Système d'ajustement des pensions ; il rend compte sur une base annuelle à l'Assemblée générale et aux organisations affiliées. Le Comité mixte a adopté pour Code de conduite le Règlement régissant le statut et les droits et obligations élémentaires des personnalités au service de l'ONU non fonctionnaires du Secrétariat et des experts en mission (ST/SGB/2002/9) et s'est doté d'une Politique de déontologie qui s'applique à tous ses membres et membres suppléants, à ses comités, aux comités des pensions du personnel, et aux représentants et observateurs. Chaque membre ou membre suppléant du Comité mixte, chaque représentant et chaque observateur doit signer la Déclaration ci-après.

Déclaration

Je sais le rôle qui m'échoit au Comité mixte et m'acquitterai en toute loyauté, discrétion et conscience des fonctions qui me sont confiées. J'exercerai ces fonctions et réglerai ma conduite en ayant exclusivement en vue les intérêts de la Caisse. Dans l'exercice de mes responsabilités, j'agirai de manière indépendante, avec intégrité et avec le discernement qu'on peut raisonnablement attendre d'un membre ou d'un membre suppléant du Comité mixte ou d'un représentant auprès de celui-ci.

Privilèges et immunités

Je déclare comprendre qu'en vertu de l'article 105 de la Charte des Nations Unies et des dispositions applicables de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies [1 UNTS 15 (1946)], les membres du Comité mixte peuvent se voir accorder par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies les privilèges et immunités qui leur sont nécessaires pour exercer leurs fonctions.

Dispositions d'ordre général

Je reconnais avoir lu la circulaire du Secrétaire général en date du 18 juin 2002 intitulée « *Règlement régissant le statut et les droits et obligations élémentaires des personnalités au service de l'ONU non fonctionnaires du Secrétariat et des experts en mission* » ([ST/SGB/2002/9](#)), qui constitue mutatis mutandis le Code de conduite du Comité mixte, sans préjudice du statut juridique, des privilèges et des immunités des personnes assistant aux sessions du Comité ou aux réunions de ses comités . Je déclare également avoir lu et compris la Politique de déontologie (annexe 12 du Règlement intérieur de la Caisse). J'affirme que j'exercerai mes fonctions en qualité de membre ou de membre suppléant du Comité mixte, ou de représentant de la Caisse, ou en qualité d'observateur lors des sessions du Comité mixte, conformément aux Statuts et Règlements de la Caisse, dont le Code de conduite et la Politique de déontologie. J'observerai les normes et les principes déontologiques les plus exigeants en matière de bonne gouvernance et je m'acquitterai de mes responsabilités du mieux que je le pourrai et en exerçant au mieux mon jugement. Je me garderai de tout comportement susceptible de nuire à la réputation de la Caisse ou d'être perçu comme répréhensible. Enfin, je m'engage à respecter scrupuleusement et en toute loyauté les dispositions du Code de conduite et de la Politique de déontologie et déclare que la signature que j'appose sur la présente Déclaration m'engage obligatoirement à cet égard, aussi bien personnellement que vis-à-vis du Comité mixte et des autres signataires de la Déclaration.

NOM EN MAJUSCULES

TITRE/ORGANISATION

SIGNATURE

DATE

Appendice 13

Mandat du Conseiller en déontologie³⁴

Cadre général

1. Le poste de Conseiller en déontologie auprès du Comité mixte de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies (le « Comité mixte ») a été créé par le Comité mixte à sa soixante-neuvième session en 2021.

Nomination

2. Le Conseiller en déontologie est nommé par le Comité mixte.

Attributions

3. Le Conseiller en déontologie :
 - a) Reçoit et examine les questions relatives à tout conflit d'intérêts, réel ou apparent, ou à tout risque de conflit d'intérêts que lui soumettent à titre individuel les membres et membres suppléants du Comité mixte, les représentants auprès de celui-ci, les membres des comités des pensions du personnel et les observateurs, ainsi que les demandes d'autorisation ou d'avis y afférentes, et conseille le Président sur ces questions conformément au Code de conduite et à la Politique de déontologie ;
 - b) Examine tout manquement présumé au Code de conduite ou à la Politique de déontologie de déontologie que le Président du Comité mixte porte à sa connaissance et formule à son intention des recommandations sur les mesures à prendre ;
 - c) Établit à l'intention du Comité mixte un rapport annuel sur ses travaux dans le plein respect des règles de confidentialité ;
 - d) Passe régulièrement en revue la Politique de déontologie et propose au Comité mixte des modifications, le cas échéant, ou d'autres politiques ou pratiques à même de renforcer le respect de la déontologie au sein du Comité mixte ;
 - e) Assiste aux sessions ordinaires et extraordinaires du Comité mixte, *ex officio*, et se tient à la disposition de celui-ci pour lui fournir des avis en cas de conflit d'intérêt, réel ou apparent, ou de risque de conflit d'intérêts, ou en cas de manquement présumé au Code de conduite ou à la Politique de déontologie. Entre chaque session du Comité mixte, le Conseiller en déontologie examine toute question que lui

³⁴ Mandat approuvé en juillet 2025.

soumet le Président ou un membre ou membre suppléant du Comité mixte, un représentant auprès de celui-ci ou un membre ou membre suppléant d'un comité des pensions du personnel, ou toute décision prise par une organisation affiliée au sujet d'une question qui lui a été soumise.

Dispositions particulières

4. Conformément aux paragraphes 3.7 et 6.10 de la Politique de déontologie, dans les affaires les affaires de conflit d'intérêts mettant en cause le Président, ou lorsque le Président est soupçonné d'avoir enfreint le Code de conduite ou la Politique de déontologie, le Premier ou le Deuxième Vice-Président, selon le cas, assume les fonctions de président. En pareil cas, toute mention du Président dans le présent Mandat s'entend du Premier ou Deuxième Vice-Président assumant les fonctions de président.

Appendice 14

Mandat du (de la) médecin-conseil auprès du Comité mixte de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies³⁵

Dispositions générales

- a) Conformément à la section D du Règlement intérieur de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies, assister le Comité mixte de la Caisse pour toutes les questions et politiques d'ordre médical relatives au régime de la Caisse.
- b) Entretenir des contacts réguliers avec les médecins des organisations affiliées au sujet des politiques relatives aux questions médicales intéressant la Caisse et veiller à l'application de normes médicales uniformes dans la gestion des dossiers d'invalidité.
- c) Conseiller l'Administrateur(trice) des pensions sur les questions médicales soulevées par l'administration du régime de la Caisse, y compris les aspects médicaux des conditions d'admission à la Caisse, l'octroi des pensions d'invalidité et l'examen des dossiers d'invalidité, ainsi que les demandes de remboursement de frais médicaux au titre du Fonds de secours lorsqu'une évaluation est demandée.

Pensions d'invalidité

- d) Examiner les décisions prises par les comités des pensions du personnel concernant les pensions d'invalidité et faire les recommandations voulues à l'Administrateur(trice) des pensions afin d'assurer l'application uniforme des normes médicales prescrites par le Comité mixte en matière de pensions d'invalidité.
- e) Lorsqu'une évaluation médicale indépendante ou une commission médicale est requise en application de la disposition K.7 du Règlement administratif de la Caisse, aider l'Administration des pensions et les médecins-conseils des organisations affiliées à définir la portée de l'évaluation médicale indépendante ou le mandat de la commission médicale ; aider à rechercher les médecins susceptibles de procéder à une évaluation médicale indépendante ou de faire partie d'une commission médicale, selon le cas ; conseiller la Caisse sur les résultats de l'évaluation médicale indépendante ou les travaux de la commission médicale.

Participation à la Caisse

- f) Conseiller le Comité mixte sur les questions médicales liées à la participation à la Caisse, notamment les normes en matière

³⁵ Mandat approuvé en juillet 2021.

d'aptitude médicale et les conditions d'admission au bénéfice des pensions d'invalidité.

Présentation de rapports au Comité

- g) Présenter régulièrement au Comité mixte des rapports sur l'application des normes médicales prescrites par ledit Comité, sur les problèmes de santé ouvrant droit à l'octroi de pensions d'invalidité, ainsi que sur les questions de politique et les risques liés aux questions médicales intéressant le régime de la Caisse.

Annexe IV

Système d'ajustement des pensions de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies

Table des matières

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
A. Généralités	1–3	138
B. Prestations auxquelles s'applique le système	4	138
C. Calcul des montants de base	5	139
D. Différentiels de coût de la vie	6	140
E. Ajustements spéciaux applicables aux petites pensions	7–10	144
F. Mesures supplémentaire	11	147
G. Sources des données à prendre en compte pour les ajustements	12–16	147
H. Ajustements ultérieurs de la pension	17–22	148
I. Paiement de la pension	23–26	151
J. Pensions de retraite différées	27	153
K. Pensions de réversion	28	153
L. Prestations forfaitaires	29	153
M. Calcul du montant des prestations	30	154
N. Pays de résidence	31–32	154
O. Bénéficiaires existants	33–34	155
P. Disposition provisoire et disposition transitoire pour le calcul du montant de base en monnaie locale	35–37	156
Q. Mesure spéciale pour le calcul du montant de base en monnaie locale dans le cas de certains pays ayant mis en circulation une nouvelle unité monétaire	38	157

* * *

Le système d'ajustement des pensions de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies a été adopté par la résolution 37/131 de l'Assemblée générale, en date du 17 décembre 1982, et a ultérieurement été modifié à plusieurs reprises par l'Assemblée, sur les recommandations du Comité mixte de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies.

* * *

A. Généralités

1. Le système d'ajustement des pensions vise à garantir que, sous réserve des dispositions prévues au paragraphe 23 ci-après, la valeur d'une prestation périodique payable par la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies ne soit jamais inférieure à sa valeur « réelle », calculée en dollars des États-Unis, et conserve le même pouvoir d'achat que la pension initiale exprimée dans la monnaie du pays de résidence du prestataire.
2. Maintenir la valeur « réelle » d'une somme exprimée en dollars des États-Unis suppose l'application d'ajustements au montant de base fixé par les statuts de la Caisse pour tenir compte du mouvement de l'indice des prix à la consommation des États-Unis. Pour préserver le pouvoir d'achat d'une prestation, une fois son montant établi en monnaie locale, il faut l'ajuster en fonction du mouvement de l'indice des prix à la consommation du pays de résidence du prestataire.
3. Pour appliquer ce système d'ajustement des pensions, il faut consigner dans le dossier des bénéficiaires³⁶ :
 - a) Un montant exprimé en dollars des États-Unis, qui est ajusté périodiquement compte tenu de l'évolution de l'indice des prix à la consommation des États-Unis ;
 - b) Le cas échéant, un autre montant, exprimé en monnaie locale, qui est ajusté périodiquement compte tenu de l'évolution de l'indice des prix à la consommation du pays de résidence du bénéficiaire.

B. Prestations auxquelles s'applique le système

4. Sauf indication contraire (par exemple aux paragraphes 5 d), 10 et 27 relatifs aux pensions de retraite différées), le système d'ajustement des pensions s'applique à la pension de retraite, à la pension de retraite anticipée, à la pension de retraite différée, à la pension d'invalidité, à la pension de réversion du conjoint survivant, à la pension d'enfant et à la pension de personne indirectement à charge. Il n'est applicable ni au versement de départ au titre de la liquidation des droits ni à aucun autre versement en capital, et notamment pas aux versements résultant de la conversion d'une partie ou de la totalité d'une prestation périodique en une somme en capital, ni aux prestations auxquelles ouvrent droit des cotisations volontaires. Les ajustements sont applicables aux pensions du montant normal, minimal et maximal, y compris les pensions correspondant à un montant forfaitaire en dollars.

³⁶ Dans le présent document, le terme « bénéficiaire » désigne toutes les personnes habilitées à recevoir une prestation périodique en vertu des Statuts de la Caisse.

C. Calcul des montants de base

5. Les deux montants de base établis pour les bénéficiaires sont calculés comme suit :
- a) Un montant de base en dollars est calculé sur la base de la pension de base déterminée conformément aux dispositions des statuts de la Caisse, déduction faite, le cas échéant, de toute partie de la pension que le bénéficiaire aura choisi de faire convertir en une somme en capital conformément aux dispositions pertinentes des Statuts, mais à laquelle est appliqué, le cas échéant, un ajustement spécial calculé selon les modalités indiquées à la section E ci-après ;
 - b) Un montant de base en monnaie locale pour le pays de résidence déterminé en application des modalités indiquées à la section N ci-après est calculé comme suit :
 - i) Un différentiel de coût de la vie est déterminé pour le pays de résidence considéré et pour le mois de la cessation de service, selon les modalités indiquées à la section D ci-après. Ce différentiel est appliqué à la rémunération moyenne finale jusqu'à concurrence d'un certain plafond de la rémunération considérée aux fins de la pension, représentant la rémunération, à la date de la cessation de service, prévue dans le barème visé à l'alinéa b) de l'article 51 des Statuts pour un participant à l'échelon le plus élevé de la :

Classe P-2, dans le cas des fonctionnaires dont la cessation de service est antérieure au 1er avril 1992 ;

Ou de la classe P-4, dans le cas des fonctionnaires ayant cessé leur service à partir du 1er avril 1992 ;

Ainsi que pour les pensions d'invalidité mises en paiement à partir du 1er janvier 1991 et les autres prestations découlant de celles-ci, et pour les pensions de réversion et autres prestations versées du chef d'un participant décédé en cours d'emploi à une date non antérieure au 1er janvier 1991. Le montant ainsi obtenu est ajouté à la rémunération moyenne finale ;

- ii) Un montant de base théorique en dollars est alors calculé à partir de la rémunération moyenne finale ajustée de la manière indiquée au sous-alinéa i) ci-dessus et conformément aux dispositions des Statuts de la Caisse, déduction faite du pourcentage de la pension de base éventuellement converti en une somme en capital ;

- iii) Le montant en monnaie locale est ensuite obtenu en appliquant au montant visé au sous-alinéa ii) la moyenne des taux de change entre le dollar des États-Unis et la monnaie du pays de résidence, calculée sur les 36 mois civils ayant précédé la cessation de service, y compris le mois au cours duquel celle-ci est intervenue ;
- c) Pour les bénéficiaires auxquels s'appliquent la disposition provisoire et la disposition transitoire énoncées à la section P ci-après, le montant de base en monnaie locale, calculé de la manière indiquée à l'alinéa b) du présent paragraphe, ne sera pas inférieur au montant minimum obtenu en application des dispositions de la section P ;
- d) Le différentiel de coût de la vie visé au sous-alinéa i) de l'alinéa b) ci-dessus ne s'applique pas aux pensions de retraite différée.

D. Différentiels de coût de la vie

- 6. Le différentiel de coût de la vie mentionné au sous-alinéa i) de l'alinéa b) du paragraphe 5 ci-dessus est calculé comme suit :
 - a) Pour les participants de la catégorie des administrateurs et fonctionnaires de rang supérieur :
 - i) Si le pays de résidence est rangé dans une classe supérieure à celle de New York aux fins des ajustements (indemnité de poste), on détermine la différence de classement pour chacun des 36 mois civils ayant précédé la cessation de service, y compris le mois au cours duquel celle-ci est intervenue. Les classes partielles sont converties en fractions décimales (arrondies à deux chiffres après la virgule) de classes entières ;
 - ii) On fait ensuite la moyenne des résultats obtenus pour chacun de ces 36 mois (y compris, le cas échéant, les mois durant lesquels le pays de résidence n'était pas rangé dans une classe supérieure à celle de New York) ;
 - iii) Si le pays de résidence est rangé dans plus d'une classe aux fins des ajustements, on retient le classement qui aboutit à la moyenne la plus élevée pour les 36 mois. Si le pays de résidence n'est pas classé aux fins des ajustements, on utilise le classement d'un autre pays où le coût de la vie est comparable, conformément à une procédure qui sera mise au point conjointement par le Comité mixte de la Caisse commune des pensions du

personnel des Nations Unies et la Commission de la fonction publique internationale (CFPI) ;

- iv) Le différentiel de coût de la vie applicable dans chaque cas est finalement tiré des valeurs figurant dans le tableau suivant, le résultat étant, le cas échéant, obtenu par interpolation entre les différentiels applicables pour deux classes entières d'ajustement :

Cessation de service antérieure au 1er avril 1992

<i>Nombre moyen de classes d'ajustement (indemnité de poste) en sus de la classe applicable à New York (sur 36 mois)</i>	<i>Différentiel de coût de la vie (pourcentage)</i>
Moins de 4	0
4	3
5	7
6	12
7	17
8	22
9	28
10	34
11	40
12 ou plus	46

Cessation de service intervenue à partir du 1er avril 1992 ; pensions d'invalidité mises en paiement à partir du 1er janvier 1991 et autres prestations en découlant ; pensions de réversion et autres prestations versées du chef d'un participant décédé en cours d'emploi à une date non antérieure au 1er janvier 1991

Moins de 1	0
1	3
2	8
3	14
4	19
5	25
6	31
7	38
8	45
9	52
10	60
11	68
12	76
13	85
14	94
15 ou plus	104

- b) Pour les participants de la catégorie des services généraux prenant leur retraite dans un pays autre que le pays du lieu d'affectation au moment de la cessation de service :
- i) Un traitement médian net, avec et sans l'indemnité de non-résident considérée aux fins de la pension mais sans la prime de connaissances linguistiques, est déterminé pour chaque lieu d'affectation en faisant la moyenne, en monnaie locale, entre le traitement net correspondant à l'échelon I de la classe la plus basse du barème des traitements des agents des services généraux dans ce lieu d'affectation et le traitement net correspondant au dernier échelon de la classe la plus élevée de ce même barème. Il ne sera pas tenu compte des classes supplémentaires de la catégorie des services généraux existant dans certaines organisations ;
 - ii) On fait ensuite la moyenne entre le traitement médian net, sans l'indemnité de non-résident considérée aux fins de la pension, applicable dans le lieu d'affectation du pays de résidence le mois où la cessation de service est intervenue, et le traitement médian net correspondant applicable trois années auparavant. S'il existe plus d'un lieu d'affectation dans le pays de résidence, on retient celui pour lequel la moyenne est la plus élevée. S'il n'y a pas de lieu d'affectation dans le pays de résidence, on se fonde sur un lieu d'affectation situé dans un autre pays où le coût de la vie est comparable, conformément à une procédure qui sera mise au point conjointement par le Comité mixte de la Caisse commune des pensions et l'Organisation des Nations Unies. Le montant ainsi obtenu est converti en dollars des États-Unis par application de la moyenne des taux de change entre le dollar des États-Unis et la monnaie dans laquelle le traitement médian net est exprimé, calculée sur les 36 mois civils ayant précédé la cessation de service, y compris le mois pendant lequel celle-ci est intervenue ;
 - iii) On fait alors la moyenne entre le traitement médian net, avec l'indemnité de non-résident considérée aux fins de la pension, applicable au lieu d'affectation du participant le mois où sa cessation de service est intervenue et le traitement médian net correspondant applicable trois années auparavant. Le montant ainsi obtenu est converti en dollars des États-Unis par application de la moyenne des taux de change entre le dollar des États-Unis et la monnaie dans laquelle le traitement médian net est exprimé, calculée sur les 36 mois civils ayant précédé la cessation de service, y compris le mois au cours duquel celle-ci est intervenue ;

- iv) On détermine ensuite le rapport entre les traitements médians nets au lieu d'affectation et dans le pays de retraite en divisant le montant en dollars des États-Unis visé au sous-alinéa ii) par le montant en dollars des États-Unis visé au sous-alinéa iii), le résultat étant arrondi à deux chiffres après la virgule et multiplié par 100 ;
- v) Le différentiel de coût de la vie applicable dans chaque cas est finalement tiré des valeurs figurant dans le tableau suivant, le résultat étant, le cas échéant, obtenu par interpolation entre les différentiels applicables à la valeur d'indice immédiatement supérieure et à la valeur immédiatement inférieure indiquées dans le tableau :

Prestations payables en cas de cessation de service ou de décès en cours d'emploi intervenant avant le 1er juillet 1995, et autres prestations en découlant

<i>Rapport entre les traitements médians nets au lieu d'affectation et dans le pays de retraite</i>	<i>Différentiel de coût de la vie (pourcentage)</i>
Moins de 122	0
122	3
128	7
134	12
141	17
148	22
155	28
162	34
171	40
180 ou plus	46

Prestations payables en cas de cessation de service ou de décès en cours d'emploi intervenant après le 1er juillet 1995, et autres prestations en découlant

<i>Rapport entre les traitements médians nets au lieu d'affectation et dans le pays de retraite</i>	<i>Différentiel de coût de la vie (pourcentage)</i>
Moins de 105	0
105	3
110	8
116	14
122	19
128	25
134	31
141	38
148	45
155	52
163	60
171	68
180	76
189	85
198	94
208 ou plus	104

- c) Aucun différentiel de coût de la vie ne sera calculé pour les participants de la catégorie des services généraux dont le pays de résidence après la cessation de service est le pays du lieu d'affectation au moment de la cessation de service. En d'autres termes, la rémunération moyenne finale de ces participants ne fera l'objet d'aucun ajustement aux fins de l'alinéa b) du paragraphe 5.

E. Ajustements spéciaux applicables aux petites pensions

7. Chaque fois que, selon les Statuts de la Caisse, le montant en dollars correspondant au taux annuel normal d'une pension de retraite ou d'une pension d'invalidité fondée sur une période d'affiliation de 15 années ou plus est, avant toute conversion en une somme en capital, inférieur aux chiffres maximaux en dollars indiqués dans les tableaux ci-après, ce montant fera l'objet d'un ajustement spécial, conformément aux barèmes suivants :

Cessation de service antérieure au 1er avril 1993

<i>Montant annuel de la pension (dollars É.-U.)</i>	<i>Ajustement spécial (pourcentage)</i>
4 000	0
3 800	3
3 600	7
3 400	12
3 200	17
3 000	22
2 800	28
2 600	34
2 400	40
2 200 ou moins	46

Cessation de service intervenant à partir du 1er avril 1993 et avant le 1er juillet 1995

<i>Montant annuel de la pension (dollars É.-U.)</i>	<i>Ajustement spécial (pourcentage)</i>
6 500	0
6 250	3
6 000	6
5 750	9
5 500	12
5 250	15
5 000	18
4 750	21
4 500	25
4 250	28
4 000	31
3 750	34
3 500	37
3 250	40
3 000	43
2 750 ou moins	46

Cessation de service intervenant à partir du 1er juillet 1995

<i>Montant annuel de la pension (dollars É.-U.)</i>	<i>Ajustement spécial (pourcentage)</i>
6 500	0
6 250	3
6 000	7
5 750	12
5 500	17
5 250	22
5 000	28
4 750	34
4 500	40
4 250	52
4 000	60
3 750	68
3 500	76
3 250	85
3 000	94
2 750 ou moins	104

Cessation de service intervenant à partir du 1er juillet 1995 et avant le 1er avril 2016

<i>Montant annuel de la pension (dollars É.-U.)</i>	<i>Ajustement spécial (pourcentage)</i>
6 500	0
6 250	3
6 000	7
5 750	12
5 500	17
5 250	22
5 000	28
4 750	34
4 500	40
4 250	52
4 000	60
3 750	68
3 500	76
3 250	85
3 000	94
2 750 ou moins	104

Cessation de service intervenant à partir du 1er avril 2016 et avant le 1er avril 2025

<i>Montant annuel de la pension (dollars É.-U.)</i>	<i>Ajustement spécial (pourcentage)</i>
7 150	0
6 875	3
6 600	7
6 325	12
6 050	17
5 575	22
5 500	28
5 225	34
4 950	40
4 675	52
4 400	60
4 125	68
3 850	76
3 575	85
3 300	94
3 025 ou moins	104

Cessation de service intervenant à partir du 1er avril 2025

<i>Montant annuel de la pension (dollars É.-U.)</i>	<i>Ajustement spécial (pourcentage)</i>
9 655	0
9 280	3
8 910	6
8 540	10
8 170	14
7 795	18
7 425	23
75055	28
6 685	34
6 310	40
5 940	48
5 570	56
5 200	65
4 825	76
4 455	89
4 085 ou moins	104

8. Pour les pensions dont le montant annuel se situe entre deux montants indiqués dans le tableau ci-dessus, les ajustements spéciaux applicables sont obtenus par interpolation et le résultat est arrondi à deux décimales après la virgule. Le montant résultant de l'application de l'ajustement spécial est ajouté au montant de base en dollars aux fins de l'alinéa a) du paragraphe 5.
9. Les bénéficiaires d'une pension de retraite ou d'invalidité ayant commencé à être servie avant 1961 et d'un montant inférieur à 4 000 dollars au 1er janvier 1982 peuvent, à compter de cette date, prétendre aux ajustements spéciaux indiqués aux paragraphes 7 et 8, même si leur pension est fondée sur une période d'affiliation inférieure à 15 années.
10. Il ne sera procédé à aucun ajustement spécial dans le cas des pensions de retraite anticipée ou des pensions de retraite différée. Dans le cas de la pension de réversion du conjoint survivant, de la pension d'orphelin et de la pension de personne indirectement à charge, un ajustement spécial n'est appliqué que si elles découlent de pensions qui faisaient elles-mêmes l'objet d'un ajustement spécial (ou qui en auraient fait l'objet). Dans ce cas, l'ajustement spécial sera le même que celui qui était (ou aurait été) appliqué à la pension de retraite ou d'invalidité dont découle la pension de réversion.

F. Mesures supplémentaires

11. Les bénéficiaires d'une pension de retraite ou d'invalidité, ou d'une pension de réversion du conjoint survivant ou de personne indirectement à charge en découlant, qui étaient âgés de 75 ans ou plus au 1er janvier 1982 et dont la pension annuelle de retraite ou d'invalidité à cette date était inférieure à 50 % du traitement de base net, à la même date, d'un fonctionnaire de la classe P-1 (échelon I) peuvent prétendre, à compter de cette date, au versement d'un treizième mois de pension chaque année. Cette disposition sera appliquée de telle façon qu'une pension annuelle dont le montant total dépasse le seuil indiqué ci-dessus ne soit pas inférieure au montant total d'une pension qui, avant ajustement au titre du présent paragraphe, était juste en dessous du seuil.

G. Sources des données à prendre en compte pour les ajustements

12. Aux fins de l'alinéa a) du paragraphe 6, le nombre de classes d'ajustement dans un pays donné pour un mois donné est celui indiqué par la CFPI.
13. Aux fins de l'alinéa b) du paragraphe 6, les traitements médians nets sont calculés d'après le barème des traitements des agents des services généraux dans un lieu d'affectation donné. Si le

lieu d'affectation existe depuis moins de trois ans, on fait la moyenne entre le traitement médian net en vigueur le mois où la cessation de service est intervenue et le traitement médian net correspondant lorsque le lieu d'affectation a été créé.

14. Pour mesurer le mouvement de l'indice des prix à la consommation des États-Unis et d'un pays de résidence donné, on utilise l'indice national officiel des prix à la consommation établi par le gouvernement et publié dans le Bulletin mensuel de statistique de l'Organisation des Nations Unies. Si, pour un pays ou une région donnée, ledit indice n'apparaît pas dans le Bulletin mensuel de statistique, tout autre indice régulièrement publié qu'indiquera la Division de statistique de l'ONU peut être utilisé. Une fois qu'un indice aura été utilisé pour donner effet à un ajustement, aucune modification ou correction ultérieure de l'indice ne donnera lieu à un ajustement rétroactif.
15. Compte tenu du retard avec lequel l'indice des prix à la consommation (de chaque pays) est publié dans le Bulletin mensuel de statistique, on utilise pour chaque ajustement l'indice du quatrième mois précédant immédiatement la date de l'ajustement. Par exemple, l'indice applicable aux fins du calcul d'un éventuel ajustement le 1er avril 2001 sera l'indice publié pour décembre 2000. Toutefois, si l'indice applicable n'est pas disponible deux mois au plus tard après la date de l'ajustement, on utilise alors le dernier indice publié avant l'indice du quatrième mois précédant immédiatement la date de l'ajustement, aux fins du calcul d'un éventuel ajustement prenant effet à la date de l'ajustement.
16. Aux fins du sous-alinéa iii) de l'alinéa b) du paragraphe 5 et des sous-alinéas ii) et iii) de l'alinéa b) du paragraphe 6, ainsi que des paragraphes 23 et 27 ci-après, les taux de change utilisés sont ceux pratiqués pour les opérations de l'ONU.

H. Ajustements ultérieurs de la pension

17. Comme il est indiqué plus haut à la section A, il est consigné dans le dossier de chaque bénéficiaire un montant en dollars des États-Unis et, s'il y a lieu, un montant dans la monnaie du pays de résidence du bénéficiaire. Ces montants, après avoir été initialement calculés selon les modalités indiquées dans les sections C, D et E ci-dessus, sont par la suite ajustés tous les ans (à savoir le 1er avril) de la manière suivante :
 - a) Le montant en dollars est ajusté en fonction du rapport entre l'indice des prix à la consommation des États-Unis à la date de l'ajustement et l'indice des prix à la consommation des États-Unis utilisés pour le dernier ajustement ;
 - b) Le montant en monnaie locale est ajusté de la même manière, mais en fonction de l'indice des prix à la consommation du pays de résidence.

18. Il n'est procédé à aucun ajustement du montant en dollars ou du montant en monnaie locale lorsque l'indice des prix à la consommation applicable a augmenté de moins de 2 % depuis la date du dernier ajustement. Le pourcentage de hausse de l'indice des prix à la consommation entre deux dates différentes est arrondi à trois chiffres après la virgule.
19. Si l'indice des prix à la consommation applicable a augmenté de 10 % au moins depuis la date du dernier ajustement par rapport à l'indice retenu aux fins de l'ajustement effectué le 1er avril comme indiqué au paragraphe 17 ci-dessus, il est procédé à un nouvel ajustement du montant en dollars ou du montant en monnaie locale, selon le cas, le 1er octobre de la même année civile.
20. Les ajustements initialement applicables après la cessation de service ou le décès, selon le cas, tant au montant en dollars qu'au montant en monnaie locale, seront réduits de 1,5 point de pourcentage sauf dans le cas des pensions visées à la section E ci-dessus et des pensions du montant minimum telles qu'elles sont définies dans les Statuts. À compter du 1er avril 2005, la réduction de l'ajustement initial applicable après la cessation de service sera de 1 point de pourcentage ; dans le cas des prestations auxquelles la réduction de 1,5 point de pourcentage aura été appliquée avant le 1er avril 2005, le premier ajustement apporté à partir du 1er avril 2005 sera majoré de 0,5 point de pourcentage. À compter du 1er avril 2007, la réduction de l'ajustement initial applicable après la cessation de service est de 0,5 point de pourcentage ; pour ce qui est des prestations auxquelles la réduction de 1 point de pourcentage a été appliquée avant le 1er avril 2007, une augmentation de 0,5 point de pourcentage leur sera appliquée lors du premier ajustement apporté à partir du 1er avril 2007.
21. Aucun ajustement n'est appliqué aux nouvelles pensions à la date suivant immédiatement la cessation de service ou le décès, selon le cas, même si cette date coïncide avec celle d'un ajustement annuel. Sauf dans le cas prévu au paragraphe 22 ci-après, les nouvelles pensions sont ajustées, si les conditions requises sont remplies, à la date de l'ajustement annuel suivant immédiatement la date du versement initial de la pension, l'ajustement étant proportionnel à la durée qui s'est écoulée depuis la cessation de service. Par exemple, une majoration du coût de la vie qui serait applicable le 1er avril 2001 entraînerait un relèvement de la pension de :
 - 12/12 de la majoration dans le cas d'une cessation de service antérieure à avril 2000 ;
 - 11/12 de la majoration dans le cas d'une cessation de service se produisant à avril 2000 ;
 - 10/12 de la majoration dans le cas d'une cessation de service se produisant à mai 2000 ;

- 9/12 de la majoration dans le cas d'une cessation de service se produisant à juin 2000 ;
- 8/12 de la majoration dans le cas d'une cessation de service se produisant à juillet 2000 ;
- 7/12 de la majoration dans le cas d'une cessation de service se produisant à août 2000 ;
- 6/12 de la majoration dans le cas d'une cessation de service se produisant à septembre 2000 ;
- 5/12 de la majoration dans le cas d'une cessation de service se produisant à octobre 2000 ;
- 4/12 de la majoration dans le cas d'une cessation de service se produisant à novembre 2000 ;
- 3/12 de la majoration dans le cas d'une cessation de service se produisant à décembre 2000 ;
- 2/12 de la majoration dans le cas d'une cessation de service se produisant à janvier 2001 ;
- 1/12 de la majoration dans le cas d'une cessation de service se produisant à février 2001 ;
- 0 % dans le cas d'une cessation de service postérieure à février 2001.

22. S'il est procédé à un ajustement semestriel conformément au paragraphe 19, les nouvelles pensions visées au paragraphe 21 sont calculées selon une proportion dégressive étalée sur six mois. Une majoration au titre du coût de la vie qui serait, par exemple, applicable le 1er octobre 2001, entraînerait un relèvement des pensions de :

- 6/6 de la majoration dans le cas d'une cessation de service antérieure à avril 2001 ;
- 5/6 de la majoration dans le cas d'une cessation de service se produisant à avril 2001 ;
- 4/6 de la majoration dans le cas d'une cessation de service se produisant à mai 2001 ;
- 3/6 de la majoration dans le cas d'une cessation de service se produisant à juin 2001 ;
- 2/6 de la majoration dans le cas d'une cessation de service se produisant à juillet 2001 ;
- 1/6 de la majoration dans le cas d'une cessation de service se produisant à août 2001 ;
- 0 % de la majoration dans le cas d'une cessation de service postérieure à août 2001.

I. Paiement de la pension

23. Lorsqu'un bénéficiaire réside dans un pays autre que les États-Unis d'Amérique, le montant de la prestation périodique payable chaque mois est déterminé comme suit :

On convertit le montant en dollars calculé initialement comme il est indiqué à l'alinéa a) du paragraphe 5 et ajusté, selon les modalités indiquées à la section H ci-dessus, en

l'équivalent en monnaie locale au taux de change en vigueur le mois précédant le trimestre civil au cours duquel le versement doit commencer. Le montant ainsi obtenu est alors comparé avec le montant en monnaie locale calculé initialement comme il est indiqué à l'alinéa b) du paragraphe 5 et ajusté ensuite selon les modalités indiquées à la section H ci-dessus. Sauf dans les cas prévus au paragraphe 25, le bénéficiaire perçoit jusqu'au trimestre suivant le plus élevé des deux montants ci-après : le montant en monnaie locale ou l'équivalent en monnaie locale du montant en dollars, jusqu'à concurrence de : a) 120 % du montant en monnaie locale pour les pensions payables au titre d'une cessation de service ou d'un décès en cours d'emploi antérieurs au 1er juillet 1995 et pour les autres prestations en découlant ; b) 110 % du montant en monnaie locale pour les pensions payables au titre d'une cessation de service ou d'un décès en cours d'emploi intervenu le 1er juillet 1995 ou ultérieurement, et pour les autres prestations en découlant. Le montant versé après application des limites indiquées aux alinéas a) et b) ci-dessus ne doit pas être inférieur au montant de base en dollars fixé par les Statuts de la Caisse, ou à 80 % du montant en dollars de la filière dollar après ajustement.

24. Aucune modification n'est apportée aux deux montants au cours d'un trimestre. Il n'est donc tenu aucun compte des modifications du taux de change qui pourraient intervenir au cours d'un trimestre, quelle que soit la monnaie de paiement choisie par le bénéficiaire conformément aux dispositions de l'article 47 des Statuts de la Caisse, et il n'est procédé à aucun ajustement rétroactif.
25. Il pourra être fait exception à la règle énoncée au paragraphe 24 si certains faits (par exemple, une modification soudaine de la parité d'une monnaie ou un taux d'inflation très élevé) entraînent une perte du pouvoir d'achat réel de la pension du bénéficiaire supérieure à 20 %.
26.
 - a) Dans le cas des pays où l'application de la filière monnaie locale aboutit à des aberrations, les montants varient considérablement en fonction de la date précise de l'accession au droit à pension, l'Administrateur des pensions peut suspendre le calcul du montant de base en monnaie locale établi selon les modalités prévues à la section C pour les retraités et bénéficiaires actuels et futurs. Il en informe alors les retraités et bénéficiaires inscrits sur les états de paiement avant que le calcul ne soit suspendu. Il en informe également le Comité mixte dès que possible.
 - b) Dans le cas des pays pour lesquels :

- i) on ne dispose pas de statistiques à jour concernant l'indice des prix à la consommation, après avoir examiné les autres sources éventuelles de données sur le coût de la vie et pris en considération la situation des bénéficiaires résidant dans ces pays ; ou
 - ii) l'application de la moyenne des taux de change sur 36 mois fait intervenir des unités monétaires différentes ou une unité monétaire n'ayant plus cours, on ne dispose pas de taux d'ajustement et/ou de conversion raisonnables et il n'est pas possible d'en calculer selon les modalités indiquées à la Section Q, on peut suspendre l'application de la filière monnaie locale pour les retraités et les bénéficiaires actuels et futurs ; en tel cas, la suspension ne sera pas rétroactive et un préavis sera donné aux retraités et bénéficiaires concernés.
- c) Si l'Administrateur des pensions le juge opportun, les prestations de la filière monnaie locale pourront être rétablies s'il est établi que la conjoncture économique de ce pays crée une situation où les prestations de la filière monnaie locale devraient de nouveau toujours préserver, à compter de la date de rétablissement de cette filière, le pouvoir d'achat de la pension de retraite mensuelle calculée dans la monnaie du pays du bénéficiaire. La disposition ci-après s'appliquera en cas de rétablissement des prestations de la filière monnaie locale :
- i) Un nouveau montant de base en monnaie locale sera défini pour le pays de résidence selon les modalités prévues à la Section C, en remplaçant dans cette section toutes les occurrences du mois de cessation de service par le mois précédant la date du rétablissement de la filière. Une nouvelle filière dollar théorique ne sera pas créée ;
 - ii) Les dispositions de la Section H s'appliquent, sous réserve que l'ajustement se produise le 1er avril suivant la date de rétablissement de la filière ;
 - iii) La Section I s'applique à partir du premier trimestre suivant la date de rétablissement de la filière ;
 - iv) Tous les retraités et bénéficiaires résidant dans le pays à la date du rétablissement de la filière doivent être autorisés à opter pour le versement de leurs prestations en monnaie locale à tout moment après le rétablissement de cette filière à condition que leur résidence soit stable et qu'ils en fournissent une preuve acceptable à la Caisse. Les présentes dispositions ne s'appliquent pas aux retraités et bénéficiaires dont les

prestations débutent après la date de rétablissement de la filière.

J. Pensions de retraite différée

27.

- a) Dans le cas des participants dont la cessation de service est antérieure au 31 décembre 1989, il n'est procédé à aucun ajustement tant que le bénéficiaire n'a pas atteint l'âge de 50 ans. À partir de la date à laquelle le bénéficiaire atteint l'âge de 50 ans, ou de la date de cessation de service si celle-ci est postérieure, le montant de base en dollars visé à l'alinéa a) du paragraphe 5 est ajusté en fonction de l'indice des prix à la consommation des États-Unis, conformément à la section H ci-dessus, sans effet rétroactif. Le système d'ajustement reposant sur deux montants distincts entre en vigueur à la date à laquelle la pension commence à être servie. Un montant de base en monnaie locale est alors calculé en appliquant au montant en dollars ajusté la moyenne des taux de change pour les 36 mois civils ayant précédé la date à laquelle la pension commence à être servie, y compris le mois au cours duquel cette date intervient.
- b) Dans le cas des participants ayant cessé leur service le 31 décembre 1989 ou après cette date, il n'est procédé à aucun ajustement tant que le bénéficiaire n'a pas atteint l'âge de 55 ans. À partir de la date à laquelle le bénéficiaire atteint l'âge de 55 ans, ou de la date de cessation de service si celle-ci est postérieure, la pension est ajustée selon la méthode indiquée à l'alinéa précédent.

K. Pensions de réversion

28. Le montant des pensions de réversion est fixé au moment où les droits du survivant prennent effet. On prend pour base de calcul le montant théorique ou ajusté de la pension payable au participant juste avant la date de son décès, déduction faite de toute partie de la pension précédemment convertie en capital.

L. Prestations forfaitaires³⁷

29. Le montant initial de chaque prestation forfaitaire sera fixé en fonction de sa valeur « réelle » en dollars des États-Unis, compte tenu du mouvement de l'indice des prix à la consommation des États-Unis depuis le 1er janvier 1973 (date à laquelle les montants en dollars spécifiés pour ces prestations dans les Statuts ont été ajustés pour la première fois).

³⁷ Les montants actualisés des prestations forfaitaires ainsi que les derniers montants, ajustés en fonction de l'évolution de l'indice des prix à la consommation des États-Unis comme le veut le système d'ajustement des pensions, sont toujours affichés sur le site Web de la Caisse (www.unjspf.org).

M. Calcul du montant des prestations

30. Tant que le bénéficiaire n'a pas fourni les pièces justificatives voulues attestant quel est son pays de résidence, et tant que les autres formalités requises n'ont pas été accomplies, c'est seulement le montant en dollars (calculé comme il est indiqué à la section C et ajusté comme il est indiqué aux sections E et H) qui est versé. Si les pièces voulues sont communiquées dans les six mois suivant la date d'ouverture des droits à pension, le montant de base en monnaie locale est calculé à compter de cette date, et il est procédé à un ajustement rétroactif si ce mode de calcul aboutit à une prestation plus élevée. Toutefois, si les pièces voulues ne sont pas communiquées dans les six mois suivant la date d'ouverture des droits à pension, le montant de base en monnaie locale n'est payable qu'à compter du premier jour du trimestre suivant la date d'acceptation desdites pièces, et il n'est procédé à aucun ajustement rétroactif.

N. Pays de résidence

- 31.
- a) Un bénéficiaire peut à tout moment fournir des pièces attestant qu'il réside dans le pays de son choix. Sous réserve que les pièces justificatives produites soient jugées satisfaisantes par la Caisse, la pension est versée conformément aux procédures décrites aux sections I et M ci-dessus. Un bénéficiaire qui s'installe ultérieurement dans un autre pays peut changer son pays de résidence en produisant à cet effet des pièces justificatives satisfaisantes attestant qu'il réside dans le nouveau pays ; toutefois, aucune demande de changement de pays de résidence ne sera acceptée si elle n'est accompagnée de pièces justificatives satisfaisantes attestant ce changement de résidence.
 - b) Le retour à la filière dollar pourra être autorisé, cas par cas, dans le cas des bénéficiaires qui, pour des raisons personnelles impérieuses, quittent, après avoir fourni une attestation de résidence, un pays où le coût de la vie est élevé pour s'installer dans un pays où il ne l'est pas, sous réserve des conditions suivantes :
 - i) Le bénéficiaire retourne dans le pays dont lui-même ou un membre de sa famille a la nationalité ou dans un pays où il a été en poste au service des Nations Unies, ou bien le changement de résidence est motivé par d'autres raisons personnelles impérieuses ;
 - ii) Un délai d'un an au moins doit s'être écoulé entre la date à laquelle le bénéficiaire a opté pour le système de

la double filière et celle à laquelle il présente une demande de changement.

32. Si un bénéficiaire change de pays de résidence, sous réserve qu'il produise à cet effet des pièces justificatives satisfaisantes, le montant de sa pension en monnaie locale est recalculé à compter du premier jour du trimestre suivant son arrivée dans le nouveau pays de résidence, comme s'il y avait toujours résidé. Tout changement de pays de résidence doit être notifié promptement à la Caisse, au plus tard six mois après la date d'arrivée, et le bénéficiaire doit produire des pièces attestant qu'il réside dans le nouveau pays, conformément à la section M ci-dessus. Si ces pièces ne sont pas soumises dans les six mois qui suivent la date d'arrivée, le montant en monnaie locale est néanmoins recalculé comme si le bénéficiaire avait toujours résidé dans le nouveau pays, mais n'est effectivement versé qu'à compter du premier jour du trimestre suivant l'acceptation des pièces justificatives présentées, sans qu'il soit procédé à un ajustement rétroactif, si ce n'est que la Caisse est en droit de récupérer le trop-perçu s'il s'avère que les prestations versées depuis l'arrivée dans le nouveau pays auraient été plus faibles si le changement de résidence avait été notifié à la Caisse dans les délais.

O. Bénéficiaires existants

33. La réduction de 1,5 point de pourcentage visée au paragraphe 20 ci-dessus s'appliquera également, lors des premiers ajustements dus après le 1er janvier 1985, aux montants en dollars et en monnaie locale de la pension payable aux bénéficiaires existants, sauf dans le cas des pensions dont le montant de base en dollars a été fixé conformément aux dispositions des Statuts de la Caisse touchant les prestations minimales à la section E ci-dessus. En outre, les bénéficiaires d'une pension visée à la section F ci-dessus ne seront pas touchés non plus par ces réductions.
34. Les bénéficiaires existants qui recevaient une pension au 1er janvier 1985 et qui avaient produit avant cette date des pièces justificatives satisfaisantes attestant qu'ils résidaient dans un pays autre que les États-Unis d'Amérique pourront continuer de prétendre au versement du montant en dollars des États-Unis de leur pension au 31 décembre 1984, nonobstant la restriction énoncée au paragraphe 23 ci-dessus. Toutefois, cette restriction s'appliquera au montant en dollars des États-Unis de leur pension en cas de majoration ultérieure³⁸.

P. Disposition provisoire et disposition transitoire pour le calcul du montant de base en monnaie locale³⁹

35. Dans les pays où la moyenne des taux de change calculée sur les 36 derniers mois visée au sous-alinéa iii) de l'alinéa b) du paragraphe 5 a accusé une diminution en 1986 et en 1987, le

³⁸ Lorsque a été approuvée, avec effet au 1^{er} janvier 1985, la restriction indiquée au paragraphe 23, l'Assemblée générale a décidé, par sa résolution 39/246, que les bénéficiaires qui avaient produit, avant le 1^{er} janvier 1985, des pièces justificatives satisfaisantes attestant qu'ils résidaient dans un pays autre que les États-Unis d'Amérique, auraient la faculté, une fois seulement et dans un délai déterminé, d'annuler leur déclaration de résidence et, ce faisant, de choisir une pension ajustée uniquement en fonction du mouvement de l'indice des prix à la consommation des États-Unis à compter du 1^{er} janvier 1985. Par la suite, le Comité mixte de la Caisse commune des pensions a décidé, et en a informé l'Assemblée générale en 1991, que les participants recevant une pension dont le montant, au 1^{er} avril 1991, était inférieur à l'équivalent en monnaie locale du montant initial en dollars, en raison du plafond prévu au paragraphe 23, se verraient offrir la possibilité de renoncer, sans effet rétroactif, au système de la double filière.

³⁹ En application de la mesure provisoire et de la mesure transitoire, le rapport minimum entre les montants de base applicables en monnaie locale et en dollars est le suivant : Afghanistan : 55 ; Allemagne : 2,51 ; Autriche : 17,63 ; Bélarus : 0,765 ; Belgique : 51,12 ; Chypre : 0,557 ; Cuba : 0,863 ; Danemark : 9,21 ; Espagne : 152,04 ; Fédération de Russie : 0,765 ; Finlande : 5,54 ; France (y compris la Guyane française et la Martinique) et Monaco : 7,86 ; Guadeloupe : 7,87 ; Iran (République islamique d') : 84,37 ; Irlande : 0,839 ; Italie : 1,668 ; Japon : 220 ; Jordanie : 0,371 ; Koweït : 0,294 ; Luxembourg : 51,12 ; Malte : 0,413 ; Mongolie : 3,42 ; Myanmar : 7,76 ; Norvège : 7,90 ; Nouvelle-Calédonie : 141 ; Pays-Bas : 2,83 ; République populaire démocratique de Corée : 2,37 ; Roumanie : 12,94 ; Rwanda : 93 ; Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord : 0,724 ; Sao Tomé-et-Principe : 41,20 ; Seychelles : 6,61 ; Suède : 7,74 ; Suisse : 2,10 ; Tchécoslovaquie : 11,32 ; Ukraine : 0,765 ; pays de la zone franc CFA (Bénin, Burkina Faso, Cameroun, Comores, Congo, Côte d'Ivoire, Gabon, Guinée équatoriale, Mali, Niger, République centrafricaine, Sénégal, Tchad et Togo) : 394.

montant de base de la pension en monnaie locale, dans le cas de certains participants de la catégorie des administrateurs et fonctionnaires de rang supérieur qui ont pris leur retraite ou qui sont décédés en cours d'emploi entre 1987 et 1990, ne sera pas inférieur au montant obtenu par l'application au montant de base en dollars visé à l'alinéa a) du paragraphe 5, de la moyenne des rapports mensuels pour 1987 entre le montant de base en monnaie locale et le montant de base en dollars. Pour chacun de ces pays, les rapports mensuels pour 1987 seront obtenus en divisant le montant de base en monnaie locale calculé conformément à l'alinéa b) du paragraphe 5 par le montant de base en dollars visé à l'alinéa a) du paragraphe 5, pour un participant de la classe P-4, échelon XII, partant à la retraite après 20 ans d'affiliation et dont les droits à pension prennent effet le premier jour du mois suivant la cessation de service.

36. Le montant obtenu conformément aux dispositions du paragraphe 35 est applicable :
 - a) Aux pensions des participants qui ont pris leur retraite ou qui sont décédés en cours d'emploi durant les années 1988, 1989 ou 1990, et aux pensions de réversion et autres pensions qui en découlent, à l'exception des pensions de retraite différée et des pensions de réversion et autres pensions qui en découlent ;
 - b) Aux pensions des participants qui ont pris leur retraite ou qui sont décédés en cours d'emploi durant l'année 1987, et aux pensions de réversion et autres pensions qui en découlent, à l'exception des pensions de retraite anticipée et de retraite différée et des autres pensions qui en découlent, y compris les pensions de réversion, étant entendu que les ajustements ne s'appliquent qu'aux pensions échues à compter du 1er janvier 1988.
37. Le montant de base de la pension en monnaie locale des participants de la catégorie des administrateurs et fonctionnaires de rang supérieur qui ont pris leur retraite ou qui sont décédés en cours d'emploi entre le 1er janvier 1991 et le 31 mars 1992 et qui avaient atteint d'âge de 55 ans au 31 décembre 1990 ne sera pas inférieur au montant obtenu selon les modalités indiquées aux paragraphes 35 et 36 s'ils avaient pris leur retraite le 31 décembre 1990, le calcul étant effectué compte tenu de l'âge, de la rémunération moyenne finale et du nombre d'années d'affiliation des intéressés à cette date.

Mesure spéciale pour le calcul du montant de base en monnaie locale dans le cas de certains pays ayant mis en circulation une nouvelle unité monétaire

- 38.
- a) Dans le cas des pays où une nouvelle unité monétaire a été mise en circulation le 1er janvier 1990 ou ultérieurement, ceci entraînant, au moment de la mise en circulation, une valorisation d'au moins 100 % de la monnaie par rapport au dollar des États-Unis, le montant de base en monnaie locale visé au sous-alinéa iii) de l'alinéa b) du paragraphe 5 de la section C ci-dessus est calculé comme suit :
 - i) Dans le cas des bénéficiaires dont la cessation de service intervient avant que la nouvelle unité monétaire n'ait été mise en circulation ou au cours du mois où elle a été mise en circulation : par application au montant de base en dollars, tel qu'ajusté en vertu des dispositions de la section H ci-dessus à la date de mise en circulation de la nouvelle unité monétaire, du taux de change opérationnel de l'Organisation des Nations Unies en vigueur à cette date ;
 - ii) Dans le cas des bénéficiaires dont la cessation de service intervient après la fin du mois au cours duquel la nouvelle unité monétaire a été mise en circulation : par application au montant de base en dollars de la moyenne des taux de change opérationnels de l'Organisation des Nations Unies retenus pour la nouvelle unité monétaire au cours de la période allant de la date de mise en circulation effective de la nouvelle unité monétaire à la date de la cessation de service du participant, sous réserve que cette période ne dépasse pas 36 mois.
 - b) La mesure spéciale vise tous les bénéficiaires qui ont fourni, ou qui fourniront, une attestation de résidence dans l'un des pays qui répondent aux critères énoncés à l'alinéa a) ci-dessus.
 - c)
 - i) Le montant de base en monnaie locale obtenu selon les modalités exposées au sous-alinéa i) de l'alinéa a) ci-dessus est ajusté en fonction du mouvement de l'indice des prix à la consommation, comme stipulé à la section H ci-dessus, à compter de la date de mise en circulation de la nouvelle unité monétaire ;
 - ii) Le montant de base en monnaie locale obtenu selon les modalités exposées au sous-alinéa ii) de l'alinéa a) ci-dessus est ajusté en fonction du mouvement de l'indice

des prix à la consommation, comme stipulé à la section H ci-dessus.

- d) Le montant en monnaie locale obtenu par application de la mesure spéciale n'est payable qu'à compter du premier jour du trimestre suivant la présentation de l'attestation de résidence, ou, si l'attestation de résidence a été présentée antérieurement, à compter du premier jour du trimestre suivant la mise en circulation de la nouvelle unité monétaire, avec effet rétroactif au 1er janvier 1996 seulement.
- e) Dans les cas où la nouvelle unité monétaire perd 50 % au moins de la valeur qu'elle avait par rapport au dollar des États-Unis à la date à laquelle elle avait été mise en circulation, les bénéficiaires visés par la mesure spéciale peuvent choisir, dans les deux ans qui suivent la date de mise en application de la mesure, le 1er janvier 1997, de retirer leur attestation de résidence et de percevoir alors leur pension selon la seule filière dollar. Ce retour à la seule filière dollar court à compter du premier trimestre suivant la notification au secrétariat de la Caisse du retrait de l'attestation de résidence par le bénéficiaire.

Notes

Note A

Fonds de secours de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies

1. Introduction

Le Fonds de secours, qui est alimenté par la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies et par des contributions volontaires, a pour objet d'offrir aux retraités et bénéficiaires d'une prestation périodique de la Caisse, une aide financière ainsi qu'une aide en cas de situation difficile pour couvrir les frais funéraires, tels que définis ci-dessous. Il vise à venir en aide aux personnes traversant une situation particulièrement difficile pour cause de maladie, d'infirmité ou pour d'autres raisons, notamment pour faire face à des frais de funérailles des retraités ou des membres de leur famille directement à charge. Il ne s'agit pas de compléter des pensions pouvant être jugées insuffisantes soit à cause de la situation économique générale ou locale ou d'une période d'affiliation limitée. En outre, le Fonds de secours ne peut servir à accorder des prêts ou des bourses d'études ni à couvrir les frais d'études du retraité ou de ses ayants droit, le coût de la construction, de l'achat ou de la transformation d'un logement (sauf pour des raisons médicales) ni à constituer une dot ou couvrir les frais d'un mariage. Les demandes d'intervention du Fonds de secours sont examinées en l'absence de règles rigides, plusieurs facteurs étant pris en compte, dont le nombre d'années d'affiliation, le montant de la prestation de la Caisse, le pays de résidence du retraité ou bénéficiaire, la possibilité d'accès à une couverture d'assurance maladie au niveau national. Cette Note fournit des informations non exhaustives sur les principes généraux de fonctionnement et d'application du Fonds de secours.

2. Procédures pour le traitement des cas

- a) Les demandes d'assistance du Fonds de secours sont introduites directement auprès de la Caisse. Le cas échéant, la Caisse peut consulter les secrétaires des comités locaux des pensions du personnel pour obtenir des informations supplémentaires tels que la nature de la situation d'urgence, l'assurance maladie après la cessation de service, la part des dépenses couverte par cette assurance ou qui aurait été couverte en cas d'affiliation à l'assurance maladie, les circonstances entourant le problème rencontré par le retraité ou bénéficiaire et tout autre élément pertinent pouvant être établi. Bien souvent, le retraité ou bénéficiaire décide de ne pas s'affilier au régime d'assurance maladie après la cessation de service, étant affilié à un autre régime d'assurance, auquel cas, le type de remboursement prévu par ailleurs est établi.

- b) Toutes les demandes doivent être accompagnées de pièces justificatives et, en cas de frais médicaux, d'un certificat médical, indiquant la nature de la maladie, le type et la cause du traitement fourni par le médecin ou l'établissement hospitalier, ainsi que de la preuve des frais et des paiements effectués. La Section des assurances de l'ONU peut être saisie des cas concernant les anciens fonctionnaires de la famille des Nations Unies, aux fins de clarifications, si nécessaire. De même, pour les cas des autres organisations affiliées, la Caisse peut se renseigner auprès de leur secrétariat local du comité des pensions du personnel sur la part des dépenses non couvertes par le régime d'assurance médicale de l'organisation concernée.
- c) Les pièces qui n'ont pas déjà fait l'objet d'une procédure d'évaluation par l'assurance médicale peuvent être transmises au Médecin-Conseil du Comité mixte de la Caisse commune des pensions pour avis.
- d) D'autres entités, telles que des associations de retraités ou organismes de service social, présentent parfois des demandes au nom du retraité ou bénéficiaire. C'est ainsi que plusieurs cas ont été soumis par des associations membres de la Fédération des Associations d'Anciens Fonctionnaires Internationaux (FAAFI) pour le compte de certains de leurs membres. Dans la mesure du possible, ces organisations aident à l'obtention des pièces justificatives requises.
- e) Les cas impliquant les dépenses qui ne sont pas d'ordre médical sont évalués de la même manière à la lumière de l'ensemble des preuves fournies.

3. Types de dépenses couvertes par le Fonds de secours

Les types de dépenses pouvant faire l'objet d'une intervention du Fonds de secours peuvent se ranger dans les catégories générales suivantes :

A. Frais médicaux

Dans la mesure où ils ne seront pas couverts par un régime d'assurance :

- i) Frais médicaux directs : Honoraires de médecin, médicaments, frais d'hospitalisation, intervention chirurgicale et frais de diagnostic et de laboratoire ;
- ii) Autres frais médicaux : Fauteuils roulants, prothèses ou matériel de prothèse ;

- iii) Coût de services, comme soins infirmiers et/ou aide domestique, à condition, toutefois, que le paiement au titre du Fonds de secours ne soit effectué qu'une seule fois ;
- iv) Certains frais de transport : Transport d'urgence en ambulance aller et retour à établissement hospitalier aux fins de traitement. Si un service médical particulier ne peut être fourni sur le lieu de résidence de l'intéressé, les frais de transport entre le lieu de résidence et le lieu le plus proche où le traitement requis peut être administré peuvent être pris en charge ;
- v) Frais dentaires : Interventions indispensables pour des raisons de santé et non pas uniquement pour des raisons esthétiques ;
- vi) Frais médicaux liés à un traitement oculaire : Y compris le coût de lunettes, à l'exclusion de montures coûteuses obtenues pour des raisons esthétiques.

B. Frais funéraires

Une aide peut être fournie en cas de situation difficile pour couvrir les frais funéraires du retraité ou bénéficiaire, de même que les frais funéraires de parents directement à la charge du retraité ou bénéficiaire. Le plafond actuel de remboursement (à compter d'avril 2020), qui traduit l'évolution de l'indice du coût de la vie aux États-Unis depuis 1974 (lorsque cette aide a été ajoutée aux frais pouvant faire l'objet d'un remboursement) est de 1 375 dollars des États-Unis – sous réserve d'ajustements ultérieurs. Les frais funéraires qui ont été payés par un tiers au nom du retraité ou bénéficiaire ou d'un parent directement à charge peuvent être pris en considération pour un remboursement, à condition que toutes les pièces justificatives soient acceptables.

C. Autres dépenses

D'autres situations d'urgence n'entrant pas dans les catégories visées plus haut mais pouvant créer des situations difficiles peuvent également être prises en compte. Voici des exemples de ces cas :

- i) Frais de déménagement dus à une situation d'urgence occasionnées par la destruction du logement par le feu, l'eau ou toute autre catastrophe naturelle, par exemple, ou en cas de changement de résidence pour raisons médicales, à condition que les dépenses encourues soient documentées en détail ;
- ii) Logement provisoire nécessité par la destruction du logement principal ou des dégâts importants à celui-ci, et remplacement d'un minimum d'effets personnels en cas d'incendie, d'inondation ou de toute autre catastrophe naturelle ;

- iii) Réparation ou remplacement d'une chaudière en cas de risques pour la santé ;
- iv) Il n'est pas prévu d'indemnité logement en tant que telle, mais une aide peut être fournie dans certains cas, lorsque le retraité ou bénéficiaire doit séjourner un certain temps dans une maison de santé ou une maison de repos, à condition, toutefois, que le paiement au titre du Fonds de secours ne soit effectué qu'une seule fois. Toutes les pièces justificatives requises devraient être fournies dans ce cas et l'établissement devrait produire le détail des dépenses. À ce propos, les frais qui ne sont pas d'ordre médical et ne sont pas couverts par l'assurance maladie, tels que les frais de téléphone, de location de téléviseur, etc., ne sont pas remboursés.

4. Renseignements généraux complémentaires

Il peut être donné suite aux demandes relevant des rubriques générales de la section 3 ci-dessus ; l'octroi d'une aide n'est toutefois pas automatique, ni en totalité ni en partie, et tous les éléments doivent être pris en compte pour parvenir à une décision dans chaque cas. L'adresse de l'association locale d'anciens fonctionnaires internationaux peut également être communiquée aux bénéficiaires, étant donné que les organisations de retraités peuvent parfois fournir une aide lorsque la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies n'est pas en mesure de le faire.

D'une manière générale, le Fonds de secours ne doit pas servir à payer des primes d'assurance maladie, étant donné que les organisations affiliées doivent s'acquitter de toutes leurs obligations à l'égard de leurs anciens fonctionnaires pour ce qui est d'offrir la couverture requise. Toutefois, la Caisse peut examiner les demandes d'aide introduites en cas d'urgence médicale par des personnes n'ayant pas d'assurance maladie ou qui, bien qu'étant affiliées à un régime d'assurance, se trouvent pour des raisons diverses dans une situation difficile et ont du mal à faire face à des dépenses qui ne sont pas remboursées par l'assurance.

Note B
**Liste des accords relatifs au transfert des droits à pension conclus
par la Caisse en vertu de l'article 13 des Statuts**

- 1) Agence spatiale européenne
- 2) Association européenne de libre-échange
- 3) Banque africaine de Développement
- 4) Banque asiatique de développement (suspendu à partir du 9 décembre 2022)
- 5) Banque européenne d'Investissement (BEI)
- 6) Banque européenne pour la reconstruction et le développement
- 7) Banque interaméricaine de développement
- 8) Banque mondiale
- 9) Centre européen de prévisions météorologiques à moyen terme
- 10) Centre satellitaire de l'Union européenne
- 11) Communautés européennes
- 12) Conseil de l'Europe
- 13) Fonds européen d'Investissement (FEI)
- 14) Fonds monétaire international
- 15) Gouvernement canadien (résilié, sauf pour les transferts de la Caisse vers le régime des pensions du Gouvernement canadien)
- 16) Institut d'études de sécurité de l'Union européenne
- 17) Institut universitaire européen
- 18) Organisation de coopération et de développements économiques
- 19) Organisation du traité de l'Atlantique Nord
- 20) Organisation européenne pour la sécurité de la navigation aérienne (Eurocontrol)
- 21) Organisation européenne pour l'exploitation des satellites météorologiques
- 22) Organisation mondiale du commerce
- 23) Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe
- 24) Union postale universelle